

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Juin 2016 - RAAE n° 21 du 17 juin 2016  
publié le 17 juin 2016

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

Arrêté n° 2016-120 du 7 juin accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 001

## POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant composition et fonctionnement des conseils citoyens du contrat de ville Roissy Porte de France – commune de Goussainville 002

## DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

### Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 30 mai 2016 modificatif de l'article 1 portant habilitation à l'établissement secondaire Calas Pompes Funèbres sis 47 rue de Maully à Argenteuil pour exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire - organisation des obsèques 006

Arrêté du 30 mai 2016 modificatif de l'article 1 portant habilitation à l'établissement secondaire Calas Pompes Funèbres sis 47 rue de Maully à Argenteuil pour exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire - gestion et utilisation d'une chambre funéraire 007

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A16-136 SRCT du 2 juin 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et de la communauté d'agglomération Val Parisis au syndicat mixte ouvert Val-d'Oise Numérique et modification de ses statuts 008

Arrêté de la préfecture Ile-de-France n° 2016-06-06-014 du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2015352-0005 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 039

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 016/16-UER/P/CD du 9 juin 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 du PR 02+500 au PR 09+000 dans le sens intérieur Versailles-Beauvais 041

Arrêté n° 017/16-UER/P/CD du 16 juin 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens intérieur 044

Arrêté n° 016816-UER/P/CD du 16 juin 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur 046

## DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

### Bureau des affaires budgétaires

Arrêté n° 16-08 du 27 mai 2016 abrogeant l'arrêté du 29 avril 2004 modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de Bernes-sur-Oise 049

Arrêté n° 16-09 du 27 mai 2016 abrogeant l'arrêté du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat dans la commune de Bernes-sur-Oise 051

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Avis n° 14/2016 de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise du 25 mai 2016 relatif à la création d'un supermarché sous l'enseigne E. Leclerc Express situé quartier du Grand Centre à Saint-Ouen l'Aumône	052
Avis n° 15/2016 de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise du 25 mai 2016 relatif à la création d'un ensemble commercial abritant 5 moyennes surfaces commerciales situé 13-17 rue d'Epluches, parc d'activités Epluches sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône	056
Arrêté n° 2016-13239 du 19 mai 2016 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Bessancourt	060
Arrêté n° 2016-13240 du 19 mai 2016 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ermont	062
Arrêté n° 2016-13241 du 19 mai 2016 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Frépillon	064
Arrêté n° 2016-13242 du 19 mai 2016 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône	066
Arrêté n° 2016-13243 du 19 mai 2016 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Grisy-les-Plâtres	068
Arrêté n° 2016-13244 du 19 mai 2016 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Taverny	070
Arrêté n° 2016-13245 du 19 mai 2016 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Vallangoujard	072
Arrêté n° 2016-13262 du 26 mai 2016 portant autorisation, au profit de la SANEF, d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Baillet-en-France, dans le cadre de la réalisation du prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne	074
Arrêté n° 2016-13263 du 26 mai 2016 portant autorisation, au profit de la SANEF, d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Attainville, dans le cadre de la réalisation du prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne	079
Ordre du jour de la réunion de la CDAC 95 du 23 juin 2016 :	084
– n° 17/2016 création d'un ensemble commercial de 10 649 m <sup>2</sup> composé d'une moyenne surface alimentaire, de 6 moyennes surfaces non alimentaires et de 42 boutique et kiosques situé ZAC Cœur de ville à Bezons	
– n° 16/2016 création d'un ensemble cinématographique sous l'enseigne « C2L » composé de 8 salles de projection et de 1190 places situé ZAC Cœur de ville à Bezons	

### Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2016-13287 du 9 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Crout, Enghien, Vieille-Mer »	085
--	-----

### Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Programme d'actions de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) pour l'année 2016 du 7 juin 2016 relative à la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en délégation de compétence dans le département du Val-d'Oise	090
Programme d'actions du Val-d'Oise 2016 (hors délégation de compétence) du 14 juin 2016 relative à la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département du Val-d'Oise	113

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service droits et protection des personnes**

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-22 du 20 mai 2016 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-072 du 18 septembre 2015 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 135

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

### **UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE**

#### **Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne**

Arrêté n° ESUS 2016-02 du 25 mars 2016 portant agrément ESUS pour l'association Nil Admirari à Saint-Ouen-L'Aumône	139
Récépissé n° D.2016-60 du 9 mai 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Nicolas LACROIX, gérant de l'EURL La Sève des Jardins sis à Cergy	141
Récépissé n° D.2016-63 du 11 mai 2016 de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Jean-Marie SOUMIER, gérant de la SARL CAIA sise à Taverny	143
Récépissé n° D.2016-64 du 11 mai 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Ambre BEN MIMOUN sise à Cergy	145
Récépissé n° D.2016-65 du 13 mai 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Didier DUBERT, nom commercial Vincent et Auvers-sur-Oise sise à Auvers-sur-Oise	147
Récépissé n° D.2016-68 du 23 mai 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Maxime BRATANOFF sis à Eaubonne	149
Récépissé n° D.2016-69 du 24 mai 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Claude Eric PHILISOT, gérant de l'EURL Aventic PC à Domicile sis à Le Plessis-Bouchard	151
Récépissé n° D.2016-70 du 25 mai 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Micheline ROULIN sise à Persan	153
Récépissé n° D.2016-71 du 26 mai 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Jessica JEANELLO sise à Argenteuil	155
Récépissé n° D.2016-72 du 30 mai 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Elisabeth LOUIS, responsable de la SAS Les Jardins d'Iroise sise à Saint-Gratien	157
Récépissé n° D.2016-73 du 31 mai 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Julien RODRIGUEZ, responsable de la SAS JCL Services sise 2 rue de l'Eglise à Neuilly-en-Vexin	159
Récépissé n° D.2016-74 du 6 juin 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Gaëlle CHAUVEAU sise à Ermont	161
Récépissé n° D.2016-75 du 6 juin 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Léonard TAKOUGOUM sis à Franconville	163
Récépissé n° D.2016-76 du 6 juin 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Malika LEMMOUCHI, gérante de la SARL Malipoppins Seniors sise à Argenteuil	165

Récépissé n° D.2016-77 du 6 juin 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Romain DI VITA sis à Marly-la-Ville	167
Arrêté n° RE.2016-04 du 8 juin 2016 portant refus d'agrément services à la personne pour l'association Jofa Aide à la Personne sise à Villiers-le-Bel	169
Arrêté n° ESUS 2016-03 du 9 juin 2016 portant agrément ESUS pour l'association APED l'Espoir sise à Persan	171
Récépissé n° D.2016-78 du 13 juin 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Angie LABAUME sise à Sannois	173
Récépissé n° D.2016-79 du 13 juin 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mlle Jihane FAHEM, gérante de la SAS Maisonservices sise à Luzarches	175

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 2016 – DRIEE IdF 199 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature du directeur à ses collaborateurs	177
--	-----

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 16-269 du 3 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 10-681 du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val-d'Oise	189
---	-----

### **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Département Ville-Hôpital**

Arrêté n° 2016-23 du 27 avril 2016 portant désignation de M. Bernard MABILEAU, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal Poissy/Saint-Germain-en-Laye et au centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, en qualité de directeur intérimaire au groupement hospitalier Eaubonne-Montmonrency	191
Arrêté modificatif n° 2016-24 du 12 mai 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gonesse	193
Arrêté modificatif n° 2016-30 du 6 juin 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du groupement hospitalier Eaubonne-Montmonrency-hôpital Simone Veil	194
Arrêté modificatif n° 2016-31 du 6 juin 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier René Dubos de Pontoise	196

#### **Département médico-social**

Arrêté n° 2016-131 du 6 juin 2016 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Pontoise géré par l'association « MADOPA-H »	198
---	-----

#### **Département prévention et promotion de la santé**

##### **Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux**

Arrêté n° 2016-547 du 26 mai 2016 abrogeant l'arrêté du 4 novembre 1981 concernant le logement sis 24 rue Engenest à Champagne-sur-Oise	202
Arrêté n° 2016-615 du 7 juin 2016 mettant en demeure de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement au 1 <sup>er</sup> étage sis 144bis rue de la Gare à Ermont	204
Arrêté n° 2016-627 du 8 juin 2016 mettant en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable, et ce de façon permanente, dans le logement au 1 <sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 20 rue Louise Michel à Villiers-le-Bel	206

Arrêté n° 2016-628 du 9 juin 2016 abrogeant l'arrêté du 3 mai 2013 déclarant interdit à l'habitation les locaux aménagés au rez-de-chaussée, en fond de parcelle, dans un bâtiment à l'abandon sis 19 rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel 208

**Département ambulatoire et professionnels de santé**

Arrêté n° 2016-28 du 27 mai 2016 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Fernand et Nadia Léger à Argenteuil 209

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels 211

**MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE**

Décision du 30 mai 2016 portant délégation de signature de M. Renaud SEVEYRAS, directeur de la maison d'arrêt du Val-d'Oise à M. Mickaël KOSTYK, directeur adjoint - permis de visite, interdiction de correspondance pour un détenu condamné, et autres domaines 253

Décision du 30 mai 2016 portant délégation de signature de M. Renaud SEVEYRAS, directeur de la maison d'arrêt du Val-d'Oise à M. Mickaël KOSTYK, directeur adjoint dans les domaines disciplinaires 255

Décision du 30 mai 2016 portant délégation de signature de M. Renaud SEVEYRAS, directeur de la maison d'arrêt du Val-d'Oise à M. Mickaël KOSTYK, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement – organisation de parloirs avec dispositif de séparation, décision du non maintien de médicaments ou d'appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité, placement d'un détenu à l'isolement et autres domaines 256

**TRIBUNAL ADMINSTRATIF DE CERGY-PONTOISE**

Association SOS Vallée de Montmorency : jugement n° 1500158 du 7 juin 2016 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise valant décision d'agrément 257

**PREFECTURE DE POLICE**

**Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2016-00561 du 13 juin 2016 portant approbation du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires 258



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2016-120 accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**ARRETE :**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas GRANDVAUX, sergent-chef, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Michaël DÉNEU, sergent-chef, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Madame Virginie MONNIER, sergent, sapeur pompier volontaire, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Franck DESFOUX, sergent-chef, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Cyril TARABON, caporal, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Sébastien RIVIERE, sergent-chef, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Monsieur Johann LISSE, sapeur, sapeur pompier professionnel, en fonction au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 7 JUN 2016

Le préfet.

Jean-Yves LATOURNERIE

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE portant composition et fonctionnement des conseils citoyens  
du contrat de ville Roissy Porte de France - Commune de Goussainville**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation des conseils citoyens, formulée par le maire de Goussainville en date du 24 mai 2016,

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres des conseils citoyens de la ville de Goussainville

Pour le quartier Cottage élargi (quartier prioritaire n° QP95030) :

- Au titre du collège des habitants, 12 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires ;

Pour le quartier Grandes bornes élargies (quartier prioritaire n°QP95031)

- Au titre du collège des habitants, 16 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 16 représentants titulaires ;

(listes jointes en annexe) ;



**Article 2 : fonctionnement interne**

Les conseils citoyens devront élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, précisant leur rôle ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 : Portage du conseil citoyen**

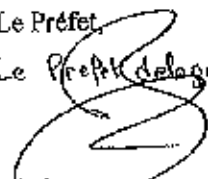
Les conseils citoyens, reconnus par le Préfet, créent une association ou s'adosent à une structure déjà existante, en capacité de gérer un budget propre ou de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour les moyens matériels de fonctionnement. Ils peuvent aussi solliciter divers partenariats financiers pour développer leurs actions et mettre en place des projets locaux.

**Article 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies en partenariat avec le conseil citoyen et les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val-d'Oise, le maire de la ville de Goussainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le / 1 JUIN 2016

pour Le Préfet  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
THIERRY MOSIMANN

Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France  
 Composition du Conseil citoyens de la ville de : Goussainville  
 Quartier Cottage

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Madame	Bambi	DIABIRA	X		
Madame	Francesca	MINFIR	X		
Madame	Sandrine	PINTO	X		
Madame	Jennifer	CHOWREAR	X		
Madame	Tracy	MADALA	X		
Madame	Jacqueline	VENTURA	X		
Monsieur	Karim	DJERRADA	X		
Monsieur	Ragayavandene	POUROUCHOTTAMANE	X		
Monsieur	Saïd	EL KHAOUDI	X		
Monsieur	Mamadou	COULIBALY	X		
Monsieur	Kader	BERREKLA	X		
Monsieur	Hugo	KOUAKOU	X		

\* Cocher la case correspondante

Collège Acteurs locaux			
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Amicale des locataires de l'Ormeteau Bat D122 Avenue du 6 Juin 1944 Goussainville	X		
Association Comité Femme Fer 7 boulevard Roger Salengro Goussainville	X		
Association Etoile Goussainvilloise 1 bis place du 8 mai 1945 Goussainville	X		
Association Femina Soleil Rue Georges Piffard Bat. B Goussainville	X		
CAFE DE LA POSTE (SARL AXEL) 1 avenue Albert Sarraut Goussainville	X		
DALY OPTIQUE 4 avenue du 6 Juin 1944 Goussainville	X		
GOUSS EXPRESS 1 place 8 mai 1945 Goussainville	X		
Maison de l'Emploi 13 rue Marcel Cardan Goussainville	X		

\* Cocher la case correspondante

**Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France**  
**Composition du Conseil citoyens de la ville de : Goussainville**  
**Quartier Grandes Bomes**

<b>Collège Habitants</b>					
<b>Civilité</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Titulaire*</b>	<b>Suppléant*</b>	<b>Liste Complémentaire*</b>
Madame	Nawel	AMRANE	X		
Madame	Marie Christelle	NAZE	X		
Madame	Hawa	CAMASSA	X		
Madame	Rafika	CHERCHOUR	X		
Madame	Naïme	BOUAZIZI	X		
Madame	Fatima	HABIB	X		
Madame	Fatoumata	SOLMARE	X		
Madame	Nathalie	MIECH	X		
Monsieur	Nicolas	SIDIBE	X		
Monsieur	Abdelk	BENTOUHAMI	X		
Monsieur	Bilaly	SACKO	X		
Monsieur	Selli	DIALLO	X		
Monsieur	Marwan	CHAMAKHI	X		
Monsieur	El Houssina	HOUGHANI	X		
Monsieur	Abdeladz	EL MOUGHIR	X		
Monsieur	Phillippe	ANTONISWAMY	X		

\* Cocher la case correspondante

<b>Collège Acteurs locaux</b>			
<b>Nom et adresse de la structure</b>	<b>Titulaire*</b>	<b>Suppléant*</b>	<b>Liste Complémentaire*</b>
Association AMEKCAZA 10 allée Maurice Ravel Goussainville	X		
Association Carrefour de la musique 18 rue Eugene Varlin Goussainville	X		
Association ONL 4 allée Bernard Palissy Sarcelles	X		
Association commerçants du cœur 31 boulevard Henri Dunant Goussainville	X		
Association Ecole de cinéma de Goussainville 55 bis Avenue Lederc Goussainville	X		
Association Empreinte 1 rue Malcom X Goussainville	X		
Association Espace 4 allée Daniel Ferry Goussainville	X		
Association Eureka 25 rue Henri Vuillemin Goussainville	X		
Association FCPE 2 boulevard Cognacq Jay Goussainville	X		
Association IMAJ 3 rue du Colonel Fabien Goussainville	X		
Association Les enfants délaissés 1 allée Daniel Ferry Goussainville	X		
Association Les Solidaires 28 Boulevard Paul Vaillant Couturier Goussainville	X		
Association Secours Catholique Bat D Rue Georges Pitard Goussainville	X		
Commerçant MENARA PHONE Centre commercial Ampère Goussainville	X		
Pharmacie Ampère Solange Centre commercial Ampère Albert Sarraut Goussainville	X		
Pharmacie des Grandes Bomes 17 rue Robert Peltier Goussainville	X		

\* Cocher la case correspondante

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Marc CALAS, Président de la S.A.S. CALAS ET FILS, dont le siège social se situe 94/96 rue de Calals - 95100 Argenteuil, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire CALAS POMPES FUNÈBRES, sis 47 rue de Maully - 95100 Argenteuil ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 4 février 2016 portant habilitation n° 16.95.044 ;

ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire CALAS POMPES FUNÈBRES susvisé, exploité par Monsieur Marc CALAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 4 février 2016 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 30 MAI 2016  
Pour le Préfet,  
Le Directeur



Patrick CALVEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Marc CALAS, Président de la S.A.S. CALAS ET FILS, dont le siège social se situe 94/96 rue de Calais - 95100 Argenteuil, concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire CALAS POMPES FUNÉBRES - 47 rue de Maully - 95100 Argenteuil ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 4 février 2016 portant habilitation n° 16.95.199 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire susvisé, exploité par Monsieur Marc CALAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 4 février 2016 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 30 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur

Patrick CALVEZ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 16 - 136 - SRCT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE  
ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS  
AU SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL-D'OISE NUMERIQUE  
ET MODIFICATION DE SES STATUTS**

-----

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-----

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**VU** la l'arrêté préfectoral A 15 – 060 du 30 janvier 2015 portant création du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

**VU** l'arrêté préfectoral A 15 – 592 du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'ouest de la Plaine de France (CCOPF) créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'article 9 de l'arrêté préfectoral A 15 – 592 du 25 novembre 2015 qui prévoit l'exercice par la communauté d'agglomération Plaine Vallée, sur l'ancien périmètre de la CCOPF, de la compétence facultative « Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

**VU** l'arrêté préfectoral A 15 – 607 du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1<sup>er</sup> janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis lui conférant la compétence facultative « élaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique » ;

**VU** la délibération du 18 janvier 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis relative à son adhésion au syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

VU la délibération du 27 janvier 2016 de la communauté d'agglomération Plaine Vallée relative à son adhésion au syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

VU la délibération du 24 mars 2016 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et de la communauté d'agglomération Val Parisis au syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » ;

VU la délibération du 24 mars 2016 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » approuvant la modification de ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification statutaire a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La communauté d'agglomération Plaine Vallée et la communauté d'agglomération Val Parisis sont membres du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique ».

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat mixte ouvert « Val-d'Oise numérique » et des communautés d'agglomération intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

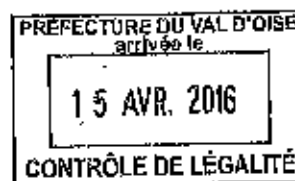
**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, MM. les Présidents des communautés d'agglomération intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **02 JUIN 2016**

Le Préfet,

  
Jean-Yves LATOURNERIE



## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL D'OISE NUMERIQUE

*Cette version prend en compte le schéma régional de coopération intercommunale valable au 01/01/2016 ainsi que l'actualisation du nombre et de la localisation des locaux du périmètre de la DSP.*

### PRÉAMBULE

L'économie de la connaissance est considérée comme le principal facteur de développement économique, de compétitivité des entreprises et d'attractivité des territoires pour les dix prochaines années. Elle est en grande partie une économie du numérique qui repose à la fois sur le déploiement d'infrastructures de très haut débit (THD) ainsi que sur l'offre en matière de services et de contenus numériques.

Conscient que la desserte effective en THD revêtira à horizon de la prochaine décennie un caractère distinctif majeur pour le développement économique, social et humain de ses territoires et de ses habitants, le Département a lancé, en février 2011, la démarche d'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique pour le Val d'Oise.

S'inscrivant dans le cadre de la loi 2009-1572 du 17 décembre 2009, dite Pintat, relative à la lutte contre la fracture numérique et de l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), le Conseil général a approuvé le 22 juin 2012 le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (SDAN VO), après une concertation approfondie avec les communes, leur groupement et l'ensemble des acteurs valdoisiens concernés. Cette concertation se prolonge depuis au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (CDAN VO) créée par une délibération de l'Assemblée départementale du 18 janvier 2013.

Les objectifs et moyens de mise en œuvre retenus dans le SDAN du Val d'Oise s'inscrivent dans la Stratégie Régionale de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique d'Ile de France, copilotée par le Conseil régional et la Préfecture de région d'Ile de France. Il s'agit d'apporter le très haut débit par la fibre optique jusqu'à l'habitant (FttH) pour tous les Valdoisiens, particuliers et entreprises, à l'horizon 2020 par la complémentarité des initiatives publique et privées.

Les opérateurs privés ont annoncé leurs intentions de déploiements sur 59 communes valdoisiennes auxquelles il faut ajouter les 3 communes du département situées dans la zone très dense. Ces intentions de déploiement ont fait l'objet d'une réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt d'Investissements (AMII) des opérateurs privés : des conventions départementales relatives au cadencement et au suivi des déploiements en zone concertée ont été signées avec chacun des deux opérateurs concernés par le Département, l'Etat et la Région Ile de France afin de fixer les modalités du cadencement et du suivi des déploiements FttH ainsi que le rôle des collectivités territoriales (CG, EPCI) pour en faciliter la mise en œuvre.



Le principe d'une initiative publique pour le déploiement d'un réseau optique FttH dans les communes situées en dehors de la zone concertée (AMII) ainsi que la desserte et le raccordement des zones d'activités et des sites publics stratégiques valdoisiens en complémentarité des Réseaux d'Initiative Publique (RIP) Debitex et Irisé et dans les conditions des modalités inscrites dans le règlement d'accès au Fonds pour la Société Numérique. Le périmètre de l'initiative publique peut évoluer notamment si la carence de déploiement d'un opérateur privé était constatée au regard de leurs engagements respectifs.

Il s'agira aussi d'étudier l'opportunité et la faisabilité de la mise en place, dans le cadre d'une action départementale concertée s'inscrivant dans la cible "100% FttH à l'horizon 2020" du SDAN du Val d'Oise, d'opérations transitoires et ciblées de Montée en Débit (MED) jusqu'au sous répartiteur permettant des solutions d'attente du FttH en fonction de l'éligibilité ADSL et du cadencement du déploiement de la fibre optique sur le territoire.

La CDAN VO du 28 mars 2013 a validé la feuille de route, présentée à l'ensemble des élus locaux valdoisiens lors des rencontres de l'aménagement numérique du 30 novembre 2012 : elle précise les modalités de mise en œuvre des objectifs inscrits dans le SDAN du Val d'Oise et a retenu le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert "Val d'Oise Numérique", réunissant principalement le Département du Val d'Oise et les intercommunalités valdoisiennes concernées afin de poursuivre l'action amorcée par le Conseil général du Val d'Oise en tant que pilote départemental de l'aménagement numérique.

En particulier il s'agit d'assurer le portage des initiatives publiques nécessaires et d'accompagner, partout sur le territoire départemental, les déploiements des réseaux de fibre optique, le développement des services et la diffusion des usages.

#### Historique des modifications des statuts

Le syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique a été créé, en conséquence, par arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 avec la composition suivante :

- le Département du Val d'Oise
- la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (CCCPF),
- la Communauté de Communes Ouest de la Plaine de France (CCOPF)
- la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVOTF)
- la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI)
- la Communauté de Communes Haut Val d'Oise (CCHVO)
- la Communauté de Communes Vallée du Sausseron (CCVS)
- la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC)
- la Communauté d'Agglomération de Roissy-Porte de France (CARPF)

Les statuts du syndicat ont été modifiés par délibération du comité syndical du 4 juin 2015 afin d'intégrer trois nouveaux membres :

- la Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP)
- la Communauté de Communes Pays de France (CCPF)
- la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (CCVVS)

La présente version des statuts modifiés votés par le comité syndical du 24 mars 2016 intègre le nouveau schéma régional de coopération intercommunale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément à l'arrêté du Préfet de la région Ile de France n° 2015063-0002 du 4 mars 2015.

Les annexes sont toujours actualisées en conséquence.

## **CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYNDICAT**

### **Article 1 – Composition et dénomination**

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

#### **- le Département du Val d'Oise (CG VO)**

- **Le collège n° 1**, dit collège EPCI RIP, comprend les membres EPCI dont au moins une des communes se situe dans le périmètre d'intervention publique hors de la zone AMII (zone concertée de déploiement des opérateurs privés) et de la zone du RIP Debitex :

- la Communauté de communes Carnelle - Pays de France
- la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts
- la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes
- la Communauté de communes du Haut Val-d'Oise
- la Communauté de communes du Pays de France
- la Communauté de communes Vexin Centre
- la Communauté de communes Vexin - Val de Seine
- la Communauté d'agglomération Val Parisien
- la communauté d'agglomération Plaine Vallée

Les membres du collège n° 1 transfèrent leurs compétences au Syndicat au titre des compétences générales telles que mentionnées à l'article 2.1.

- **le collège n°2**, dit collège EPCI AMII, regroupant les autres collectivités territoriales et établissements publics du Département du Val d'Oise, ayant adhéré au syndicat :

Les membres du collège n° 2 transfèrent leurs compétences au Syndicat au titre des compétences générales telles que mentionnées à l'article 2.1.

Peuvent être associés aux travaux du syndicat des structures ayant un intérêt particulier dans la mise en œuvre du SDAN du Val d'Oise et l'aménagement numérique des territoires, que cet intérêt soit direct ou indirect. Ayant un rôle exclusivement consultatif, elles peuvent conventionner avec le Syndicat et participer à ses dépenses d'investissements.

Le syndicat prend la dénomination de "Val d'Oise Numérique", marque déposée à l'INPI et propriété du Conseil général du Val d'Oise qui en permet l'usage exclusif pour le Syndicat.

## **Article 2 – Objet**

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre opérationnelle du schéma directeur territorial de l'aménagement numérique pour le Département du Val d'Oise (SDAN VO), en particulier sous forme de réseau(x) d'initiative publique (RIP) conformément à la législation nationale et la réglementation en vigueur, et le suivi des déploiements sur l'ensemble du territoire départemental.

**Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences et les missions suivantes :**

### **Article 2.1 - Compétences générales**

#### **2.1.1 - Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique**

Le syndicat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électronique et activités connexes à l'intention de tous les valdoisiens et sur l'ensemble du territoire valdoisien.

Il s'agit principalement d'assurer, en lieu et place de ses membres, une mission de gouvernance et de mise en œuvre du SDAN du Val d'Oise qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupement de collectivités concernés et intéressés par le déploiement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de ses activités de développement des infrastructures et de réseaux, le syndicat assure :

- l'établissement, la mise à disposition pour des opérateurs de services (activité d'opérateur d'opérateurs) et/ou l'exploitation (opérateur de service) d'un réseau d'initiative publique sous la forme d'infrastructures et de réseaux, permettant le transport de signaux de télécommunications, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- la réalisation de toute prestation ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.

La mise en œuvre de cette compétence se traduira notamment aux travers de différentes activités :

- animer l'information et les échanges entre ses membres sur l'évolution des cadres réglementaires ou législatifs au niveau européen, national ou régional régissant l'établissement, l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communication très haut débit.
- procéder aux études prospectives nécessaires à l'organisation et au suivi de l'établissement des réseaux optiques THD d'initiative publique.
- procéder aux études prospectives nécessaires au suivi de l'établissement de réseaux privés de communications électroniques à très haut débit sur le territoire valdoisien.
- assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage d'établissement des infrastructures et réseaux de communication électroniques à très haut débit.
- organiser des discussions avec les opérateurs et industriels intéressés par le projet THD du Val d'Oise.
- Suivre la cohérence des programmes de travaux ou de suivi d'une éventuelle délégation de service public, sur la base des équilibres territoriaux du programme départemental et des

axes de programmation validés par le comité syndical, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux.

- Elaborer des plans de financements des études et des travaux programmés.

L'exercice de la compétence "Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique" du syndicat devra s'inscrire en cohérence avec le volet valdoisien du plan national THD piloté par le Commissariat Général à l'Investissement et les principes retenus dans le cadre du SDAN VO, approuvé par l'Assemblée départementale le 22 juin 2012, et de la feuille de route retenue par la CDAN VO du 22 mars 2013.

#### **2.1.2 - Accompagnement et suivi des déploiements en zone concertée (AMII / ZTD)**

Le Syndicat a également pour mission de suivre, accompagner, contrôler et pallier, le cas échéant la carence, des déploiements des opérateurs privés sur le territoire située en zone concertée (AMII, ZTD) dans le cadre des conventions cadres signées par chaque opérateur avec le Département, la Région Ile de France et la Préfecture de région et leur déclinaison locale sous la forme d'une convention d'application.

### **Article 2.2 - Compétences facultatives**

#### **2.2.1 - Développement des usages numériques - E-administration- Smart Cities**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante :

- encourager le développement des usages des réseaux optiques THD et favoriser le développement de l'administration électronique et de la ville intelligente (smart cities) sur le territoire valdoisien.

#### **2.2.2 - Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU)**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante :

- piloter et/ou mettre en œuvre et/ou opérer des GFU.

#### **2.2.3 - Système d'information géographique**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante :

- Etude, intégration et gestion des données géographiques et alphanumériques concernant leur territoire.

#### **2.2.4 - Opérateur de service**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui l'ont expressément décidé par délibération, la compétence suivante :

- assurer le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ou d'exploiter, directement ou indirectement, des infrastructures et réseaux de communication électronique. Pour ce faire, le syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communication électronique au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L. 33-6 dudit code. Il pourra ainsi assurer une offre activée sur les Réseaux d'Initiative Publics établis dans le cadre de sa compétence générale ou sur les réseaux optiques déployés par les opérateurs privés dans le cadre des modalités de co-investissement définies par l'ARCEP.

En outre, le Syndicat peut intervenir, après décision du comité syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt départemental. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Les membres du collège 1 qui feraient le choix de ne pas déléguer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, devront toutefois exercer leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet.

La/les compétence(s) à caractère facultatif est/sont transférée(s) au syndicat mixte par les membres qui le décident dans les conditions suivantes :

1°) Le transfert prend effet à la date indiquée dans la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.

2°) La délibération portant transfert de compétence est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise par le comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **Article 2.3 : Prestation de services et missions complémentaires**

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut aussi être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

### **Article 3 - Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au Département du Val d'Oise sis 2, avenue du Parc à Cergy-Pontoise (95000). Ce lieu peut être modifié sur délibération du comité syndical.

## Article 5 – Périmètre

Le périmètre géographique d'intervention du syndicat est le territoire départemental. Le syndicat intervient sur ce périmètre, s'agissant notamment de la compétence de l'article L. 14251 du CGCT, en cohérence avec les actions menées par les autres collectivités territoriales et les initiatives publiques déjà déployées sur le territoire.

## CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 6 – Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du Syndicat en leur sein.

#### Article 6.1 – La désignation des délégués

Chaque membre du comité syndical désigne ses délégués titulaires et suppléants comme suit :

- Le Département du Val d'Oise désigne 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour un total maximal de voix de 60.
- Chaque EPCI désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. L'ensemble des EPCI du collège 1 totalise au maximum un nombre de voix égal à 60. Chaque EPCI du collège 1 comptabilise un nombre de voix calculé en fonction du nombre de prises déployées sur son périmètre dans le cadre des initiatives publiques portées par le Syndicat dans le cadre de sa compétence générale et rappelées dans l'annexe 6. Les EPCI du Collège 2 comptabilisent une voix par délégué.

Désignation du collège	Nombre maximum de membres	Délégués titulaires par membre	Nombre total de délégués	Nombre de voix par délégués	Nombre maximum de voix du collège
Département	1	6	6	1 à 10	60
Collège 1 EPCI RIP	10	1	10	1 de droit+ part variable au prorata du nombre de prises FttH	60
Collège 2 EPCI AMII	3	1	3	1	6

Une illustration de la ventilation des voix par membre, pour une composition du SMO avec l'ensemble des EPCI valdoisiers, fait l'objet de l'annexe 6.

A la date de mise en œuvre des présents statuts, la ventilation des voix est la suivante :

EPCI	Nombre de prises déployées dans le RIP	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC Carnelle - Pays de France	10 744	1	7
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	18 435	1	13
CC Sausseron Impressionnistes	10 704	1	7
CC du Haut Val-d'Oise	14 848	1	10
CC du Pays de France	4 944	1	4
CC Vexin Centre	12 476	1	9
CC Vexin - Val de Seine	9 152	1	6
CA Val Parisés	4459	1	3
CA Plaine Vallée	685	1	1
Département du Val d'Oise		6	60
<b>TOTAL</b>	<b>86447</b>	<b>15</b>	<b>120</b>

La répartition des voix au sein du collège 1 pourra être modifiée en cas de modification de la répartition des prises déployées dans le cadre du RIP FTH à l'issue des études d'ingénierie ou à l'issue d'une modification du périmètre des intercommunalités.

Lors des scrutins :

- Le délégué de chaque EPCI exprime les voix de la structure intercommunale qu'il représente.
- Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au sixième du total des voix du Département sur la base d'un nombre de voix égal à celui du collège 1.

Le choix des délégués des membres au comité syndical ne peut porter que sur un ou des membres de l'organe délibérant.

Une même personne ne peut pas être à la fois déléguée de plusieurs membres.

Chaque délégué désigné pour siéger dans une instance du syndicat, autre que le comité syndical, représentera le nombre de voix prévu par le règlement de l'instance concernée ou le droit commun. A défaut de précision dans le règlement intérieur de l'instance concernée, c'est la règle de droit commun « une personne, une voix » qui devra s'appliquer.

Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut pas être donnée par un délégué titulaire représenté par son suppléant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre gratuit.

## **Article 6.2 – Le fonctionnement du Comité syndical**

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat;

Il se réunit en session ordinaire à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses membres.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat.

La convocation des délégués aux réunions du comité syndical est adressée par le Président cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf urgence motivée justifiant une réduction de ce délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et du procès-verbal de la réunion précédente. Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente ou représentée. A défaut, une deuxième réunion se tient, sans condition de quorum, dans un délai maximum de 5 jours.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues dans les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un tiers des délégués présents ou représentés.

Concernant les délibérations relatives aux compétences facultatives, seuls prennent part au vote les délégués représentant les membres ayant transférés les compétences afférentes au Syndicat. Dans ce cadre chaque délégué comptabilisera une seule voix.

## **Article 6.3 – Les compétences du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de son objet et notamment :

1. le vote du budget du syndicat et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. la fixation des contributions financières des membres,
3. l'approbation du compte administratif,
4. l'édition des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat et l'approbation de toute autre modification statutaire,
5. l'adhésion du Syndicat à une autre structure,
6. le choix des modalités de gestion d'un service public
7. l'élection de son président,
8. l'élection des membres du bureau,
9. les demandes de subventions, participations, emprunts et prêts,
10. l'adoption du règlement intérieur du Syndicat,
11. l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat et leurs conséquences,
12. la conclusion des marchés publics, conventions et tous contrats nécessaires à la réalisation de son objet et à son fonctionnement,
13. l'acceptation ou le refus des dons et legs,
14. les actions en justice,
15. les décisions relatives à l'organisation générale du Syndicat,
16. le cas échéant, les décisions de création d'emplois.



Le comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Bureau ou au Président dans les limites des dispositions des articles 7-2 et 8-3 des présents statuts.

#### **Article 6-4 – Les structures associées aux travaux du Syndicat**

Les structures associées aux travaux du Syndicat peuvent participer au comité syndical avec un rôle consultatif. Elles ne prennent pas part aux délibérations du comité syndical.

#### **Article 7 – Le Président du comité syndical**

##### **Article 7.1 – La désignation du Président**

Le Président est élu par le comité syndical en son sein, à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés pour une durée de 3 ans.

Il est rééligible.

##### **Article 7.2 – Les attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il signe les marchés publics et les contrats.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par délibération du comité syndical.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, et en fixe l'ordre du jour.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-3 des présents statuts, à l'exception :

1. de l'élection du président et des membres du bureau,
2. de la fixation des contributions financières des membres,
3. du vote du budget du syndicat et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
4. de l'approbation du compte administratif,
5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
6. de l'adhésion du syndicat à une autre structure,
7. des modalités de gestion d'un service public,
8. de l'adoption du règlement intérieur du Syndicat,
9. l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat et leurs conséquences,
10. de l'acceptation ou le refus des dons et legs,
11. des modifications statutaires.
12. des créations d'emplois.

## **Article 8 – Le Bureau**

### **Article 8.1 – La composition du Bureau**

Le Bureau est élu par le comité syndical, en son sein.

Il est composé du Président et de trois Vice-présidents du comité syndical.

Les trois vice-présidents sont élus ainsi qu'il suit :

- un des vice-présidents est élu parmi les délégués représentant le Département,
- trois vice-présidents sont élus parmi les délégués représentant les EPCI

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le président en application de l'article 7-1 des présents statuts. Les membres du Bureau, désignés pour 3 ans, sont rééligibles.

### **Article 8.2 – Le fonctionnement du Bureau**

Le bureau se réunit, à l'initiative du Président, au moins quatre fois par an et autant que nécessaire, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

La convocation à une réunion du bureau est adressée par le Président à ses membres, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les cinq jours suivants, sans condition de quorum.

Le bureau étant exclusivement composé de quatre membres élus par le comité syndical, les délégués suppléant n'ont pas vocation à siéger.

Les délibérations du bureau sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

### **Article 8.3 – Les attributions du Bureau**

Le bureau propose les grandes orientations et prépare le budget. Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 6-3 des statuts à l'exception :

1. de l'élection du président et des membres du bureau,
2. de la fixation des contributions financières des membres,
3. du vote du budget du syndicat et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
4. de l'approbation du compte administratif,

5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
6. de l'adhésion du syndicat à une autre structure,
7. des modalités de gestion d'un service public,
8. de l'adoption du règlement intérieur du Syndicat,
9. l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat et leurs conséquences,
10. de l'acceptation ou le refus des dons et legs,
11. des modifications statutaires,
12. des créations d'emplois.

#### **Article 9 – Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur, arrêté par le comité syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

#### **Article 10 – Les moyens du syndicat**

Le Syndicat mixte se dote des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les statuts et par le comité syndical.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat peut bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie de services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre. Dans ce cas, une convention sera conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale membre et le Syndicat pour fixer les modalités de cette mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales. Le Président du Syndicat donnera alors au responsable de ce service les instructions nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Des agents de la collectivité territoriale ou des établissements publics de coopération intercommunale membres peuvent être mis à disposition du Syndicat ou détachés auprès de ce dernier, dans les conditions fixées par la convention.

Les collectivités locales ou les autres entités publiques, autres que celles visées à l'article 1 des présents statuts, qui manifesteraient le souhait de participer financièrement au projet, le feront dans le cadre d'une convention avec le Syndicat.

Le syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, et en particulier le Département, pilote de l'aménagement numérique au niveau départemental dans les conditions précisées en préambule de ces statuts.

Les infrastructures et réseaux, ainsi que les ouvrages réalisés par ses membres avant la création du Syndicat, et nécessaires à l'exercice de sa compétence, sont mis à la disposition du Syndicat. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par des conventions de transfert.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour des gestions déléguées ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 11 – Le budget du Syndicat**

Il est fait application de l'article L. 5722-1 et suivants du CGCT.

La préparation du budget fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes destinées à la réalisation des objectifs pour lesquels le Syndicat est constitué.

Le comité syndical vote chaque année, au plus tard le 31 mars, à la majorité des suffrages exprimés, le budget primitif. Il vote les décisions modificatives si nécessaire et le budget supplémentaire. Il arrête le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année n + 1.

Le syndicat arrête son choix de nomenclature comptable et budgétaire par délibération du comité syndical. Il procède de même pour son règlement financier qui détermine le cadre des procédures internes en matière de préparation de vote et d'exécution du budget.

#### **Article 12 – Les recettes**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1. les contributions et subventions des membres destinées au financement des compétences générales et facultatives,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales et de toutes structures habilitées.
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. le produit des emprunts,
8. toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

#### **Article 13 – Financement des compétences générales**

Les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales revêtent un caractère obligatoire. Le montant de ces participations financières est déterminé chaque année par le comité syndical.

Le comité syndical détermine par délibération les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat (Annexe 4 relative aux estimations des coûts de fonctionnement et d'investissement). La délibération est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent participer aux dépenses de fonctionnement courant du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens en personnel dont les modalités seront précisées par convention.

Les membres peuvent participer aux dépenses d'investissement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition d'équipements dont les modalités seront précisées par convention.

Le montant de la participation financière des membres prend en compte les moyens qu'ils mettent à la disposition du Syndicat.

#### **Article 14 – Financement des compétences facultatives**

Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concourant à l'exercice des compétences facultatives est assuré par le versement de contributions et de subventions des seuls membres ayant transféré ces compétences. Ces contributions ont un caractère obligatoire.

Le comité syndical détermine par délibération les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat (Annexe 4 relative aux estimations des coûts de fonctionnement et d'investissement). La délibération est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres ayant transféré une ou plusieurs des compétences facultatives peuvent participer aux dépenses de fonctionnement courant du syndicat ou d'investissement sous la forme d'une mise à disposition de moyens en personnel ou d'équipement dont les modalités seront précisées par convention.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du CGCT.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat pour le financement de ces services publics.

#### **Article 15 – La comptabilité**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le comptable qui sera désigné par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

## **CHAPITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 16 – La modification de l'objet du Syndicat**

Le Syndicat peut étendre son objet présentant une utilité pour chacun de ses membres.

La modification de l'objet du Syndicat peut être proposée à l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du Syndicat.

Elle fait l'objet d'une modification statutaire qui est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés par le comité syndical.

### **Article 17 – La modification de la composition du Comité syndical**

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés du comité syndical.

### **Article 18 – Le retrait d'un membre**

#### **18.1 – Les modalités**

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le président du syndicat par courrier, auquel une copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI afférente à ce retrait sera annexée.

Le retrait prend effet six mois à compter de la délibération du comité syndical actant de la décision du membre.

#### **18.2 – Conséquences du retrait**

Les conséquences matérielles du retrait (sort des biens mis à disposition du syndicat ou acquis par ce dernier) sont soumises aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

#### **En cas de retrait d'un membre du syndicat mixte :**

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat et non transférés à ce dernier sont restitués au membre antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire.

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat mixte postérieurement au transfert de compétences sont conservés par lui, le membre faisant acte de

retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie.

- A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

- Les sommes versées au titre de la contribution statutaire ne sont pas remboursées.

#### **Article 19 – Autres modifications statutaires**

Toutes les autres modifications statutaires seront adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 20 – Dissolution du syndicat mixte**

##### **Article 20.1 – La procédure de dissolution**

La dissolution du syndicat relève des dispositions fixées à l'article L. 5721-7 du CGCT. Plus particulièrement, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-25-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

##### **Article 20.2 – La dévolution des biens**

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués aux membres, conformément aux conventions de mise à disposition correspondantes, et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat sont répartis entre les membres, selon les modalités définies par le comité syndical. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres.

A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des membres, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent article s'appliquent, entre les membres concernés, également en cas de suppression d'une compétence facultative

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21 - Les autres textes applicables**

Le règlement intérieur réglera toutes les questions d'organisation et de fonctionnement du syndicat non prévues dans les statuts.

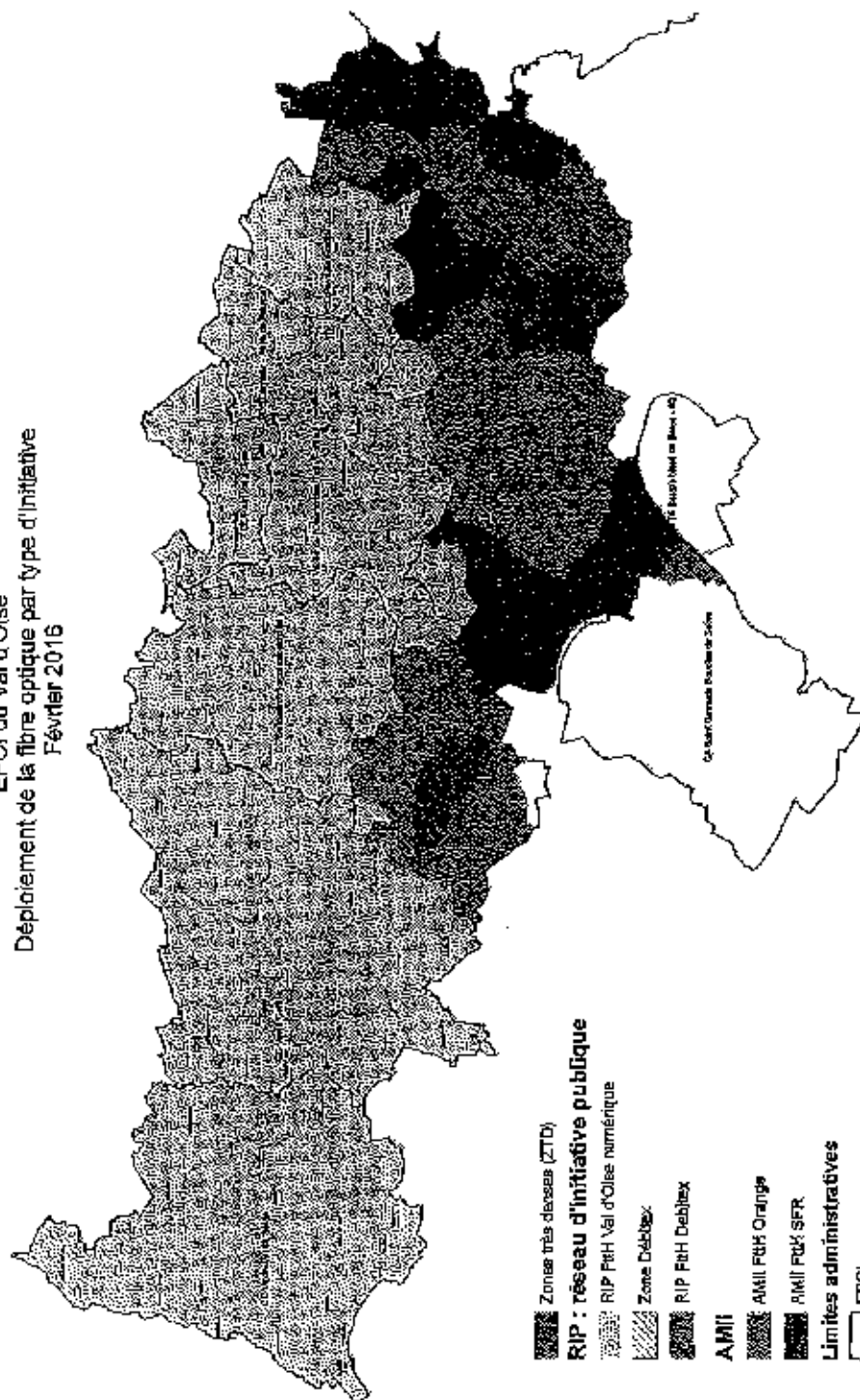
Le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offre détermine les règles de fonctionnement de la Commission d' Appel d' Offres en conformité avec le Code des Marchés Publics.



## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : Cartographie des membres

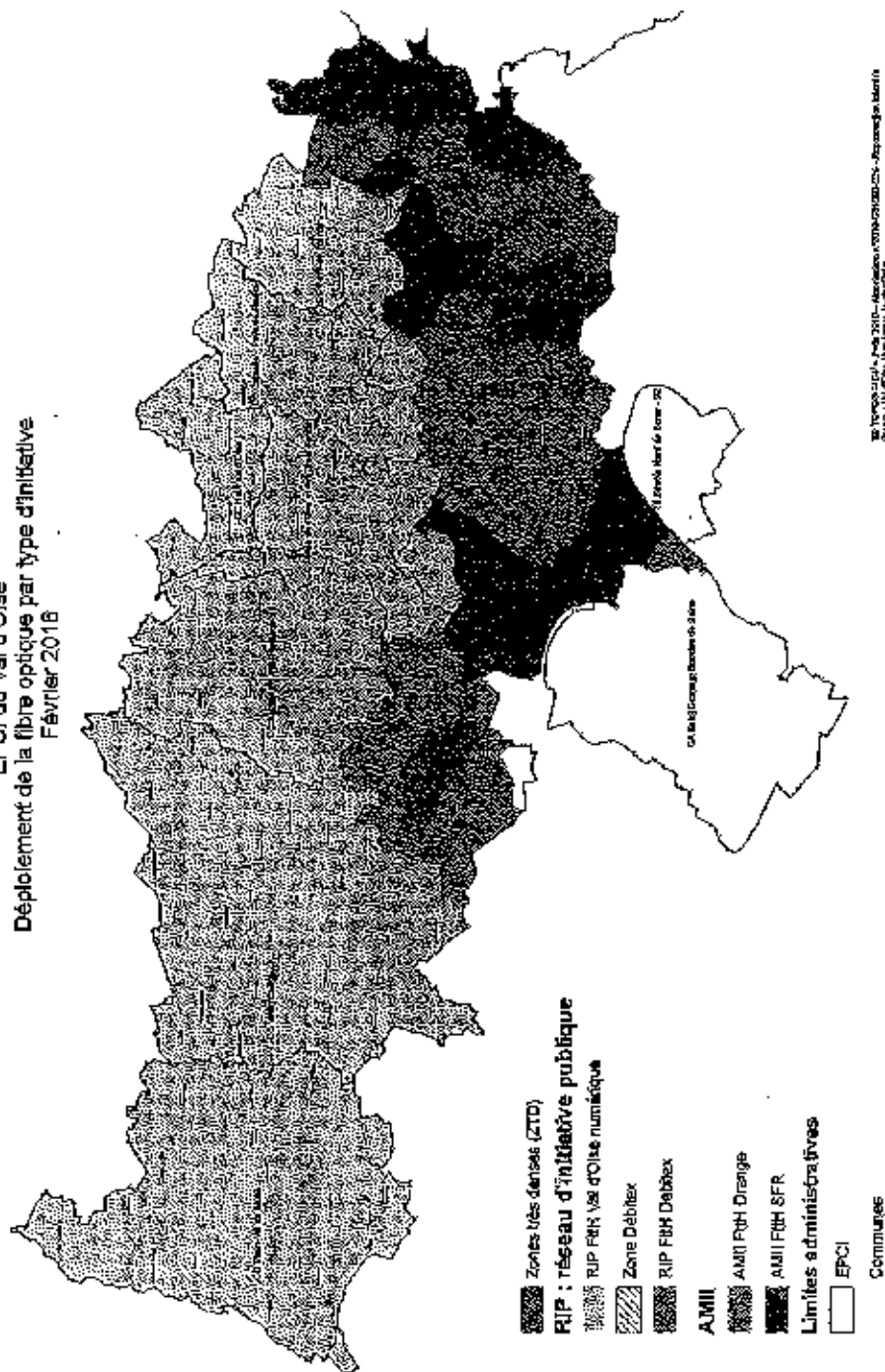
EPCI du Val d'Oise  
Déploiement de la fibre optique par type d'initiative  
Février 2016



10 km  
0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100  
110 120 130 140 150 160 170 180 190 200  
210 220 230 240 250 260 270 280 290 300  
310 320 330 340 350 360 370 380 390 400  
410 420 430 440 450 460 470 480 490 500  
510 520 530 540 550 560 570 580 590 600  
610 620 630 640 650 660 670 680 690 700  
710 720 730 740 750 760 770 780 790 800  
810 820 830 840 850 860 870 880 890 900  
910 920 930 940 950 960 970 980 990 1000

ANNEXE 2 : Répartition des déploiements par communes selon opérateur

EPCI du Val d'Oise  
Déploiement de la fibre optique par type d'initiative  
Février 2016



ANNEXE 3 : Synthèse du projet Très Haut Débit du Val d'Oise

**Objetif : Généralisation de la desserte FttH sur l'ensemble du département à l'horizon 2020, grâce à l'action publique complémentaire de l'action privée, objectif fixé par le SDAN du Val d'Oise**

**Calendrier de déploiement : Projet réalisé en une phase de 5 ans**

**Périmètre :**

- o En tranche ferme : 116 communes (10 EPC) totalisant 86 447 prises, situées hors ZTD, hors zones conventionnées, et hors zones déployées en FttH par le RIP Débitex
- o En tranche conditionnelle : intervention du RIP sur un maximum de 71 715 prises situées en zones conventionnées en cas de détalence dûment constatée des opérateurs privés

**Les données techniques du Projet :**

- o 86 447 prises FttH (logements + établissements) en tranche ferme sous 5 ans
- o Collecte via LFO sous réserves de disponibilité et de compatibilité de l'offre technique et commerciale avec l'architecture et la modèlé économique du RIP
- o 30 Km de liaisons NRO-NRA opticalisés prévues en cas d'indisponibilité LFO, ou d'impossibilité de positionner le NRO dans ou à proximité des NRA
- o 14 à 15 NRO envisagés / 270 points de mutualisation
- o Environ 1 500 Km de desserte (NRO – PBO)
- o 70 548 raccordements FttH estimés sous 10 ans
- o 167 raccordements de sites prioritaires en fibres dédiées.



**ANNEXE 4 : ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

**4.1 - ESTIMATION ET REPARTITION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT COURANT DU SMD**

- Dépenses estimées : 410 000 euros
- Mise à disposition de personnel du Département et des moyens matériels : 200 000 € (sur la base de 2,5 ETP en fonction du niveau de qualification requis)
- Prise en charge du coût financier des AMO : 200 000 Euros TTC
- Autres dépenses : 10 000 €

- Répartition de la contribution des membres pour le fonctionnement :

EPCI - périmètre 2016 et prise en compte des données actualisées INSEE	Nb prises FTH prévues	Contribution fonctionnement (DOP 2016)
CA ValPariés (Bessancourt et Trépillon)	4459	10 574 €
CC de Carnelle Pays de France	10744	25 479 €
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	18435	43 717 €
CC Sansseton Impressionnistes	10704	25 384 €
CC du Haut Val d'Oise	14848	35 211 €
CC du Pays de France	4944	11 724 €
CC Vexin Centre	12476	29 586 €
CC Vexin Val de Seine	9152	21 703 €
CA Plaine Vallée (Attrainville)	685	1 625 €
Département du Val d'Oise	-	205 000 €
<b>Total général</b>	<b>86447 prises</b>	<b>110 000 €</b>

**Règle de calcul :**

- Département du Val d'Oise : 50% du budget de fonctionnement avec essentiellement la prise en charge des coûts du fonctionnement ordinaire de la structure (moyens humains et matériels) via une valorisation des moyens mobilisés.
- Collège 1 (EPCI RIP) : 50 % du budget de fonctionnement avec essentiellement la prise en charge des coûts de fonctionnement à caractère opérationnel (AMO) avec une répartition au prorata du nombre de prises
- Collège 2 (EPCI AMO) : participation fixe pour les EPCI du collège n°2

Le tableau est une illustration de ce principe de répartition des coûts de fonctionnement sur la base des coûts estimatifs des dépenses. Il pourra être sujet à modification dès l'élaboration du budget de fonctionnement par le comité syndical dans le cadre des dispositions statutaires et notamment en fonction de la composition du SMO à date de l'élaboration du budget et de l'évolution de la répartition du nombre de prises à raccorder dans le cadre du RIP.

4.2 - ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS POUR LA PERIODE 2015-2020

Compétences générales:

→ Coût estimatif des travaux

Le coût estimatif des travaux pour la mise en œuvre de l'initiative publique retenue dans le SDAN du Val d'Oise et inscrite dans le dossier d'instruction du projet très haut débit du Val d'Oise dans le cadre du Fond pour la Société Numérique est à ce jour :

Postes d'investissements	Total investissements net des recettes FAJ	Cofinancement FSN Total
Collecte	1 944 000 €	594 864 €
Desserte FTTH résidentiel	56 839 640 €	9 014 846 €
Desserte FTTH établissements	4 969 955 €	788 243 €
Raccordements FTTH (logements et établissements)	32 304 727 €	5 460 400 €
dont restant à la charge des acteurs publics (net FAJ)	15 167 777 €	-
Raccordements PNO [sites prioritaires]	1 670 000 €	300 600 €
dont restant à la charge des acteurs publics (net FAJ)	835 000 €	-
Inclusion numérique à la charge des acteurs publics	-	-
Etudes d'ingénierie	909 091 €	300 000 €
<b>Total</b>	<b>99 187 423 €</b>	<b>16 458 954 €</b>

Source : dossier de soumission du Département du Val d'Oise à l'Appel à projet France THD / Réseaux d'Initiative publique (actualisation juin 2015)

Le plan de financement envisagé sur la période 2015-2020 a été établi à ce stade en supposant un financement de l'investissement 2015-2020 pris en charge à environ 50% par le futur concessionnaire, ainsi qu'une participation Région identique à celle apportée par les collectivités validées ou de l'Etat (deux variantes). Dans ces conditions, le plan de financement prévisionnel des investissements 2015-2020 pour l'initiative publique est le suivant :

Coût total investissements bruts	Cofinancement Etat FSN 2015-2020	Cofinancement prévisionnel Région	Cofinancement CG95/ETCI	Cofinancement privé du délégataire dont recettes FAJ

Source : dossier de soumission du Département du Val d'Oise à l'Appel à projet France THD (actualisation juin 2015)

Echéancier prévisionnel de mise en œuvre et de déploiement du projet  
L'échéancier prévisionnel de réalisation du projet THD du Val d'Oise est le suivant :

	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Travaux												
Mise en place du SMO												
Validation des modalités de financements FSN												
Choix d'un AMO pour le lancement de la DSP												
Procédure de la DSP Concessive												
Construction du réseau tranche ferme												
Affermissement et défaillance et construction du réseau tranche conditionnelle												

Source : dossier de soumission du Département du Val d'Oise à l'Appel à projet France THD / Réseaux d'Initiative publique (actualisation juin 2015)

**Règles de calcul de la contribution des membres**

Les EPCI du collège 1 (périmètre du RIP) prendront en charge la part infrarégionale à financer égale au coût total des travaux diminué de l'apport du délégataire et des subventions de l'Etat (Fond pour la Société Numérique) et de la Région Ile de France (plan régional fibre) à parité avec le Département du Val d'Oise. Le principe d'une péréquation départementale a été retenu via un coût unique par prise déployée à l'échelle du projet.

Cela se traduit pour la contribution pour un EPCI i du collège 1 sur la période 2015-2020 :

Participation EPCI i = (Coût total investissement - cofinancement Etat - cofinancement région-part délégataire) \* Npi / Z NP  
 où Npi = nombre de prises déployées dans le RIP sur le territoire de l'EPCI i (i=1 à 9)  
 NP = Nombre total de prise en zone RIP = 86447 (actualisation 2015)



→ Illustration de la répartition de la contribution par collectivités du RIP pour les investissements sur la période 2015-2020

EPCI - périmètre 2016 et prise en compte des données actualisées INSEE	Nb prises FUS prévues	contribution	
		au projet en investissement (FSN)	contribution annuelle en investissement (base 5 ans)
CA ValPatisis (Bessancourt et Frépillon)	4459	307 857 €	61 572 €
CC de Carnelle Pays de France	10744	741 764 €	148 357 €
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	18435	1 272 783 €	254 557 €
CC Sausseron, Impressionnistes	10704	739 022 €	147 805 €
CC du Haut Val d'Oise	14848	1 025 131 €	205 026 €
CC du Pays de France	4944	341 342 €	68 269 €
CC Vexin Centre	12476	861 364 €	172 273 €
CC Vexin Val de Seine	9152	631 870 €	126 374 €
CA Plaine Vallée (Attainville)	685	47 294 €	9 459 €
Département du Val d'Oise	-	5 968 444 €	1 193 689 €
<b>Total général</b>	<b>86447 prises</b>	<b>11 936 891 €</b>	<b>2 387 378 €</b>

Le tableau des contributions par membres est annexé aux statuts à titre illustratif. Il pourra être sujet à modifications en fonction notamment du coût réel des travaux, de la répartition des prises du RIP, de l'offre retenue pour la DSP et du niveau des subventions de l'Etat et de la Région Ile de France a vocation à être actualisé par le comité syndical dans les conditions prévues par les statuts.

- Compétences facultatives sur la période 2015-2020 :

Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concourant à l'exercice des compétences facultatives est assuré par le versement de contributions et de subventions des seuls membres ayant transféré ces compétences. Les contributions des membres seront établies dans le cadre de l'application de l'article 14.

## ANNEXE 6 : PROJECTIONS DU NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRE

## 6.1 : répartition à l'installation du SMO Val d'Oise Numérique (arrêté préfectoral 30/01/15)

MEMBRE	Nombre de prises déployées dans le RIP PTH	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (EPCI RIP)	11 972	1	8
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (RIP)	13 298	1	9
CC de la Vallée du Sauseron (EPCI RIP)	5 220	1	4
CC du Haut Val d'Oise (EPCI RIP)	14 848	1	10
CC Carnelle Pays de France (EPCI RIP)	10 744	1	7
CC Vauxin Centre (EPCI RIP)	12 476	1	8
CC de l'Ouest de la Plaine de France (EPCI RIP)	685	1	1
CC Roissy Porte de France (EPCI AMII)	0	1	1
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	XX	6	47

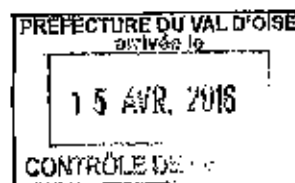
## 6.2 : répartition à l'issue de la modification des statuts (délibération du comité syndical du 4 juin 2015)

MEMBRE	Nombre de prises déployées dans le RIP PTH	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (EPCI RIP)	11 972	1	8
CC de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (EPCI RIP)	13 298	1	9
CC de la Vallée du Sauseron (EPCI RIP)	5 220	1	4
CC du Haut Val d'Oise (EPCI RIP)	14 848	1	10
CC Carnelle Pays de France (EPCI RIP)	10 744	1	7
CC Verdu Centre (EPCI RIP)	12 476	1	8
CC de l'Ouest de la Plaine de France (EPCI RIP)	685	1	1
CC Verdu - Val de Seine (EPCI RIP)	9 152	1	6
CA La Parisien (EPCI RIP)	3 108	1	1
CC Pays de France (EPCI RIP)	4 944	1	4
CC Roissy Porte de France (EPCI AMII)	0	1	1
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	..	6	60

6.3 Répartition à l'issue de la modification des statuts (délibération du comité syndical du 24 mars 2016)

EPCI	Nombre de prises d'employés dans le RIP	Nombre de délégués	Nombre de voix
CC Carnelle - Pays de France	10 744	1	7
CC de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts	18 435	1	13
CC Sausseron Impressionnistes	10 704	1	7
CC du Haut Val-d'Oise	14 848	1	10
CC du Pays de France	4 944	1	4
CC Vexin Centre	12 476	1	9
CC Vexin - Val de Seine	9 152	1	6
CA Val Parisien	4459	1	3
CA Pissine Vallée	685	1	1
Département du Val d'Oise		6	60

**ANNEXES 7 : liste des membres ayant adhéré à une compétence facultative**





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ÎLE DE FRANCE  
CABINET  
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

**ARRETE n° 2016-06-06-014**

**modifiant l'arrêté n° 2015352-0005 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,**

**Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;**

**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 10 et 11 ;**

**Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;**

**Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;**

**Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencé en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;**

**Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 15-588-SRCT du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise ;**

**Vu l'arrêté n° 2015352-0005 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;**

**Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relatif à la démocratie de proximité ;**

**Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;**

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2015352-0005 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1er janvier 2016 est modifié comme suit :

Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

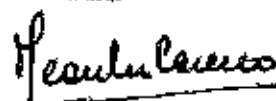
Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
L'Isle-Adam	11918	12
Méry-sur-Oise	9320	10
Farnham	5547	6
Mériel	4765	5
Presles	3701	4
Villiers-Adam	830	1
Nerville-la-Forêt	680	1
Béthemont-la-Forêt	429	1
Chauvry	306	1

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le **06 JUIN 2016**

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des  
COLLECTIVITÉS LOCALES et  
des AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et  
des Elections

Bureau de la Réglementation et  
des Elections

ARRETE N° 016/16-UER/P/CD

RÉGLÉMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 DU PR  
02+500 AU PR 09+000 DANS LE SENS INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS)

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 31 mai 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Ile de France en date du 8 juin 2016,

VU l'avis favorable de la DIRIF en date du 7 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de réaliser la réfection de la couche de roulement, la section courante de la route nationale 184 du PR 02+500 au PR 09+000 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) sera fermée à la circulation quatre (4) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 13 juin 2016 au 17 juin 2016.

.../...

La fermeture de la section courante entraînent des déviations :

**Pour les usagers venant de Versailles se rendant à Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

**ARTICLE 2 - Fermetures de bretelles sur la N184.**

Ces bretelles seront fermées à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la même période que l'article n° 1 :

**Bretelle d'accès depuis D14 vers N184 Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D14 en direction d'Herblay jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

**Bretelle d'accès depuis l'avenue Marcel Dassault vers N184 Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Versailles, rejoindre l'A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

**Bretelle d'accès depuis l'avenue des Béthunes vers N184 Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Versailles, rejoindre l'A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

**Bretelle d'accès depuis l'avenue de Fond de Vaux vers N184 Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Versailles, rejoindre l'A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

**ARTICLE 3 - Fermetures de bretelles sur A15 :**

Ces bretelles seront fermées à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la même période que l'article n° 1 :

**A15 - sens Paris-Provence - bretelle de sortie vers N184 direction Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur A15, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 9), prendre l'A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

**A15 - sens province-Paris - bretelle de sortie vers N184 direction Beauvais :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais



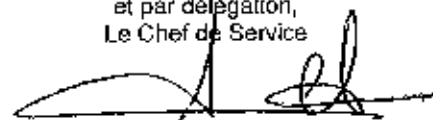
**ARTICLE 4** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «de Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord -, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 9 juin 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**PREFECTURE**  
**DIRECTION des**  
**COLLECTIVITES LOCALES et**  
**des AFFAIRES JURIDIQUES**

**Service des Affaires Juridiques et**  
**des Elections**

**Bureau de la Réglementation et**  
**des Elections**

**ARRETE N° 017/16-UER/P/CD**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE**  
**NATIONALE 184 DANS LE SENS INTERIEUR**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 9 juin 2016,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 7 juin 2016,

**VU** l'avis favorable de la DIRIF en date du 15 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route nationale 184 dans le sens intérieur nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 104 entraînant des déviations en et hors agglomération

...

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

## AR RÊ T E

**ARTICLE 1** - La section courante de la route nationale 104 sens intérieur (Cergy-Pontoise vers Roissy) entre le diffuseur N184/N104 au PR 00+000 et le diffuseur N104/D3 au PR 04+000 sera fermée à la circulation deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 20 juin 2016 au 22 juin 2016.

Déviations concernant la section courante de la N104 sens intérieur (Cergy-Pontoise vers Roissy)

Véhicules venant de Cergy-Pontoise et se dirigeant vers Roissy :

Poursuivre sur la N184 direction Beauvais sortir au diffuseur N184/D64 prendre la D64, puis suivre la N1 direction Paris, au diffuseur N1/N104 prendre la N104 en direction de Roissy.


**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 16 juin 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des  
COLLECTIVITES LOCALES et  
des AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et  
des Elections

Bureau de la Réglementation et  
des Elections

ARRÊTÉ n° 018-16-UER / P / CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 104  
DANS LE SENS EXTÉRIEUR

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date  
du 7 juin 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-  
France en date du 13 juin 2016,

VU l'avis favorable de la la DiRIF en date du 15 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de réfection de la couche de roulement de la  
RN 104 extérieure (dans le sens Roissy vers Cergy), section comprise entre l'échangeur n° 94  
du «TRÈFLE» (PR14+500) et l'échangeur n° 92 «d'ATTAINVILLE» (PR 9+500),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour l'exécution des travaux et assurer  
la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR proposition de Monsieur le Directeur regional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les travaux de réfection de la couche de roulement de la RN 104 extérieure (dans le sens Roissy vers Cergy), section comprise entre l'échangeur n° 94 du «TRÉFLE» (PR14+500) et l'échangeur n° 92 «d'ATTAINVILLE» (PR 9+500), se dérouleront dans la période du lundi 20 juin au vendredi 1er juillet 2016, de nuit entre 21 h 30 et 5 h 00, à l'exception des nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi.

**ARTICLE 2** - La section courante de la la RN 104 extérieure (dans le sens Roissy vers Cergy) sera fermée entre l'échangeur n° 94 du «TRÉFLE» (PR14+500) et l'échangeur n° 92 «d'ATTAINVILLE» (PR 9+500).

Des déviations seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Déviatiion n° 1 – section courante de la N104 extérieure fermée :

Prendre la sortie D316 en direction de Chantilly/Luzarches,  
Prendre la D922 vers Viarmes/Seugy/Luzarches,  
Continuer sur la D922/D922C1,  
Continuer de suivre la D922,  
Au rond-point, prendre la 3e sortie sur D909B2,  
Rejoindre la D909,  
Au rond-point, prendre la 4e sortie et continuer sur la D909,  
Au rond-point, prendre la 1re sortie et continuer sur la D909,  
Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur la D909,  
Rejoindre le rond-point de la Croix-Verte (N104).

Déviatiion n° 2 – bretelle d'accès à la N104 extérieure depuis la D316 direction Paris (échangeur du «TRÉFLE») fermée :

Poursuivre sur la D316 direction Paris,  
Rejoindre la N104 par la bretelle vers Goussainville/Aéroport Charles de Gaulle,  
Suivre la déviation n°1 jusqu'au rond-point de la Croix-Verte (N104).

Déviatiion n° 3 – bretelle d'accès à la N104 extérieure depuis la D316 direction Province (échangeur du «TRÉFLE») fermée :

Poursuivre sur la D316 direction Province,  
Suivre la déviation n°1 jusqu'au rond-point de la Croix-Verte (N104).

Déviatiion n° 4 – bretelle d'accès à la N104 extérieure depuis l'échangeur de «VILLIERS» fermée :

Rejoindre la N104 direction Chantilly/Ch. De Gaulle/ Fontenay-en-Parisis,  
Prendre la sortie D10 en direction de Fontenay-en-Parisis/Goussainville,  
Au rond-point, prendre la 3e sortie sur D10,  
Rejoindre la N104 par la bretelle vers A16/Cergy-Pontoise/Luzarches/La Croix-Verte/Amiens,  
Suivre la déviation n°1 jusqu'au rond-point de la Croix-Verte (N104).


**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place et entretenus par la DIRIF.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 16 juin 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PLOUJAOB  
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

**Arrêté n°16-08 du 27 mai 2016 abrogeant l'arrêté du 29 avril 2004, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008, instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de BERNES-SUR-OISE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

**VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2;

**VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée par la loi n°2001-616 du 13 juillet 2001;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43;

**VU** le décret n° 212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret n° 92-581 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 29 avril 2004, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008, instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Bernes-sur-Oise ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la commune de Bernes-sur-Oise, séance du 20 novembre 2014 ;

VU la demande de la commune de Bernes-sur-Oise du Val d'Oise en date du 03 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 26 mai 2016 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Suite à la mise en place du procès verbal électronique dans la commune de Bernes-sur-Oise, l'arrêté du 29 avril 2004, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008, y instituant une régie de recettes de l'État est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Bernes-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mai 2016  
Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER





## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

**Arrêté n°16-09 du 27 mai 2016 abrogeant l'arrêté du 27 mai 2008 portant nomination du régisseur de recettes de l'État dans la commune de BERNES-SUR-OISE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°16-08 du 26 mai 2016 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bernes-sur-Oise ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 26 mai 2016 ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté du 27 mai 2008 désignant le régisseur de recettes auprès de la police municipale de Bernes-sur-Oise et son suppléant est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Bernes-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Gergy-Pontoise, le 27 mai 2016

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Daniel BARNIER**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET  
Tél. : 01.34.25.26.09  
[yolaine.dugoussek@val-doise.gouv.fr](mailto:yolaine.dugoussek@val-doise.gouv.fr)  
ref : SUAD/PEAD/YD/2016-253

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

COMMUNE DE SAINT-OUEN L'AUMÔNE. (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ DE 960 M<sup>2</sup> DE SURFACE DE VENTE  
SOUS L'ENSEIGNE « E. LECLERC EXPRESS »,  
ASSOCIÉ À LA CRÉATION D'UNE BOUTIQUE DE 70 M<sup>2</sup>

SITUÉ QUARTIER DU GRAND CENTRE

AVIS N° 14/2016

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°13173 du 25 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**VU** la demande de permis de construire présentée par M. Pascal BEAUDOIN, enregistrée en mairie de Saint-Ouen l'Aumône le 19 février 2016 sous le n° 095 572 18U 0006, reçue par le secrétariat de la commission le 22 février 2016 et enregistrée le 4 avril 2016 date de la réception de la dernière pièce du dossier constituant la demande d'autorisation d'aménagement commercial pour la création d'un supermarché sous l enseigne « E. Leclerc EXPRESS » de 960 m<sup>2</sup> de surface de vente associé à la création d'une boutique de 70 m<sup>2</sup> placée à l'entrée du supermarché, situé Quartier du Grand centre sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône,

**VU** le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 12 mai 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit parfaitement dans le renouvellement urbain du centre-ville entrepris par la commune d'implantation depuis de longues années,

**CONSIDÉRANT** que ce projet de réaménagement d'une surface de vente désaffectée depuis plusieurs mois est situé au cœur d'un quartier fortement urbanisé,

**CONSIDÉRANT** que ce projet permet de redynamiser l'attractivité du centre-ville et qu'il répond à l'attente de la population locale d'une nouvelle offre commerciale de proximité,

**CONSIDÉRANT** que le porteur du projet a déjà recours à des producteurs locaux pour l'approvisionnement de son magasin principal situé sur la zone des Epluches et qu'il fera bénéficier de cet approvisionnement cette nouvelle implantation en centre-ville,

**CONSIDÉRANT** que ce projet va permettre la création de vingt emplois supplémentaires qui seront tous recrutés en liaison avec la cellule pôle emploi de Saint-Ouen l'Aumône,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE**, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché sous l enseigne « E. Leclerc EXPRESS » de 960 m<sup>2</sup> de surface de vente associé à la création d'une boutique de 70 m<sup>2</sup> placée à l'entrée du supermarché, situé Quartier du Grand centre sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

**Demande sollicitée par M. Pascal BEAUDOIN, représentant la société SCCV AUMONE MPBMV,**

**Ont voté favorablement :**

- ✓ M. Christophe SCAVO, représentant la commune d'implantation,
- ✓ Mme Sylvie COUCHOT, représentant la CA Cergy-Pontoise,
- ✓ Mme Marie-Françoise AROUAY, représentant la commune de Cergy,
- ✓ Mme Virginie TINLAND, conseillère départementale,
- ✓ M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- ✓ M. Bruno MACÉ, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- ✓ Mme Odile DROUILLY, membre du collège aménagement du territoire & développement durable,
- ✓ M. Etienne de MAGNITOT, membre du collège aménagement du territoire & développement durable,
- ✓ M. Boubker HADDOUCH, membre du collège consommation & protection des consommateurs,
- ✓ M. Raymond TIROUARD, membre du collège consommation & protection des consommateurs,

Pour le Préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
* ART. R 752-19 -	- ART. R 752-20 -
<p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p>En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p>	<p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif ; pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.</p> <p>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</p>

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> <u>Pour les projets relevant de l'article L 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET  
Tél. 01.34.25.26.09  
[yolaine.dugoussset@val-d'oise.gouv.fr](mailto:yolaine.dugoussset@val-d'oise.gouv.fr)  
ref : SUAD/PEAD/YD/2016-369

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

COMMUNE DE SAINT-OUEN L'AUMÔNE (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL  
ABRITANT 5 MOYENNES SURFACES COMMERCIALES  
POUR UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 7 515 M<sup>2</sup>

SITUÉ 13-17, RUE D'EPLUCHES / PARC D'ACTIVITÉS EPLUCHES

AVIS N° 15/2016

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13174 du 25 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par M. Pascal BEAUDOIN, enregistrée en mairie de Saint-Ouen l'Aumône le 19 février 2016 sous le n° 095 572 16U 0007, reçue par le secrétariat de la commission le 22 février 2016 et enregistrée le 4 avril 2016 date de la réception de la dernière pièce du dossier constituant la demande d'autorisation d'aménagement commercial.

Cette demande concerne la création d'un ensemble commercial par construction de 2 bâtiments abritant 5 moyennes surfaces commerciales pour une surface de vente totale de 7515 m<sup>2</sup>. Le premier bâtiment abrite une moyenne surface de 990 m<sup>2</sup> dont l'activité est liée au secteur 1, ainsi qu'une jardinerie sous l'enseigne « Jardi E. Leclerc » de 2 975 m<sup>2</sup> de surface, activité liée au secteur 2 (art. R 752-2 code commerce). Le second bâtiment est constitué de 3 moyennes surfaces de 1 100 m<sup>2</sup>, 1 100 m<sup>2</sup> et 1 350 m<sup>2</sup> dont toutes les activités relèvent du secteur 2.

Cet ensemble commercial est situé 13-17, rue d'Epluches / parc d'activités Epluches, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 20 mai 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est développé sur un site inoccupé depuis le début de l'année 2016 et qu'il est en adéquation avec l'activité du pôle commercial dans lequel il s'intègre ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération ne semble pas de nature à bouleverser les équilibres commerciaux déjà en place bien que les quatre cellules commerciales envisagées dans le cadre de ce projet soient pour l'instant livrées en blanc.

**CONSIDÉRANT** que ce projet nécessite une étude paysagère complémentaire, notamment afin d'identifier des solutions permettant de limiter le déboisement et d'intégrer au mieux ce projet commercial dans son environnement naturel d'origine.

**CONSIDÉRANT** que ce projet participe à la création à terme de 75 nouveaux emplois dont 22 correspondent aux emplois liés au transfert de la jardinerie E. Leclerc ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE**, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial par construction de 2 bâtiments pour une surface totale de vente de 7515 m<sup>2</sup>, situé 13-17, rue d'Epluches / parc d'activités Epluches, sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

**Demande sollicitée par M. Pascal BEAUDOIN, représentant la société SCCV AIR MPBMV.**

**Ont voté favorablement :**

- ✓ M. Christophe SCAVO, représentant la commune d'implantation,
- ✓ Mme Sylvie COUCHOT, représentant la CA Cergy-Pontoise,
- ✓ Mme Marie-Françoise AROUAY, représentant la commune de Cergy,
- ✓ Mme Virginie TINLAND, conseillère départementale,
- ✓ Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, conseillère régionale,
- ✓ M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- ✓ M. Bruno MACÉ, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- ✓ M. Etienne de MAGNITOT, membre du collège aménagement du territoire & développement durable,
- ✓ M. Boubker HADDOUCH, membre du collège consommation & protection des consommateurs,
- ✓ M. Raymond TIROUARD, membre du collège consommation & protection des consommateurs.

**S'est abstenue :**

- ✓ Mme Odile DROUILLY, membre du collège aménagement du territoire & développement durable.

Pour le Préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
- ART. R 752-19 -	- ART. R 752-20 -
<p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p>En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p>	<p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est permise dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif; pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public; pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.</p> <p>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</p>



**CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE**

<p align="center">Art. R 752-30</p>	<p>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</p>
<p align="center">Art. R 752-31</p>	<p>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant, lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</p>
<p align="center">Art. R 752-32</p>	<p>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</p> <p>Projets nécessitant un permis de construire : dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</p>
<p align="center">Art. R 752-39</p>	<p>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</p> <p>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</p>



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable**

**Pôle études et aménagement durable**

**ARRETE n° 2016 – 13 239 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Bessancourt**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2016,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Bessancourt,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRETE**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bessancourt les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : BI 62  
BM 400  
BM 549

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Bessancourt aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Bessancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 MAI 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016 – 13 240 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Ermont**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2016,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune d'Ermont,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ermont les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AC 119  
AD 62

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Ermont aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautif, BP 90 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le sénateur-maire d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 MAI 2016

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016 – 13 241 dressant la liste des Immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Frépillon**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2016,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Frépillon,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Frépillon les biens Immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : A 2035  
AE 247

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Frépillon aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.  
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Frépillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016 – 13 242 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2016,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : ED 42  
ED 79  
ED 85



ED 153  
ZC 16

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le sénateur-maire de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 MAI 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016 – 13 243 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Grisy-les-Plâtres**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2016,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er Juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Grisy-les-Plâtres,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Grisy-les-Plâtres les biens Immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : ZD 8

ZI 6

ZI 10 et ZI 12

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Grisy-les-Plâtres aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.  
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Grisy-les-Plâtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 MAI 2016

Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016 - 13 244 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Taverny**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDÉRANT** la liste établie sur la commune de Taverny,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Taverny les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : BO 42  
BO 48  
BO 54

BO 69  
BV 112

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Taverny aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.  
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.  
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.  
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautfil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Mme. la maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016 – 13 245 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Vallangoujard**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 26 février 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDÉRANT** la liste établie sur la commune de Vallangoujard,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vallangoujard les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelle cadastrée : AB 222

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Vallangoujard aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de Vallangoujard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 MAI 2016

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement  
et du développement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016- 13262 portant autorisation, au profit de la SANEF, d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE, dans le cadre de la réalisation du prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** le décret n° 2014 – 1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne dans le département du Val d'Oise ;

**VU** le courrier du directeur Grand Projets de la SANEF du 11 avril 2016 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de mettre en place une déviation provisoire de la RD301, sur les parcelles ZD n° 213 et ZD n° 215, pour réaliser des travaux d'ouvrages d'art du PI10 ;

**VU** le plan et l'état parcellaire annexés à ce courrier ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation des phases d'avant-projet et de projet de prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées, concernées par la réalisation d'une déviation provisoire de la RD301 par l'ouest pour maintenir la circulation pendant les travaux de démolition / reconstruction de l'ouvrage PI10 passant sous la RD301 sur la commune de BAILLET-EN-FRANCE ;

**CONSIDERANT** que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées de la commune de BAILLET-EN-FRANCE ;



**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les agents de la SANEF ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper temporairement les parcelles visées dans l'article 2 du présent arrêté, afin de procéder aux travaux nécessaires préalablement à la réalisation du prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne.

**Article 2** : La présente autorisation concerne les parcelles ZD n° 213 et ZD n° 215.

**Article 3** : Chacun des agents de la SANEF et par délégation tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

**Article 4** : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leurs sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 5** : La maire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE est invitée à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché, par le soin de Mme la maire de la commune précitée, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme, de l'aménagement durable, pôle études et aménagement durable, mission immobilier foncier et procédures**.

**Article 7** : Notification du présent arrêté sera adressée par le maire de la commune concernée aux propriétaires intéressés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie de la commune sur laquelle se trouve la parcelle pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

**Article 8** : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la SANEF fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

La SANEF les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, la SANEF informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la SANEF. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Cergy.

**Article 9** : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

**Article 10** : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le directeur Grands Projets de la SANEF, Mme la maire de BAILLET-EN-FRANCE, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 MAI 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

# \*sanef

Alès-Hle de France

## Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire

OT	INDICATIONS CADASTRALES				Propriétaire (s) réel (s) ou présumé (s) tel (s)	EMPRISES		RELIQUAT	
	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro cadastrale	Nature		Surface (en m <sup>2</sup> )	Référence cadastrale	Surface	Référence cadastrale
1	La Justice	ZD	213	jardin	43	ZD n° 213	43	/	/
2	La Justice	ZD	215	jardin	390	ZD n° 215	390	/	/

INDIVISAIRE

Madame **LENOIR** Lydia Mairicette Odile, retraitée  
 née le 08/08/1936 à MONTSOULT (95)  
 Mariée à Monsieur SZUCSANY Albert  
 demeurant : 1B, Allée Pigalle 95330 DOMONT

Monsieur **SZUCSANY** Albert, retraité  
 né le 30/11/1934 à 075 PARIS 20  
 marié à Madame **LENOIR** Lydia  
 demeurant : 1B, Allée Pigalle 95330 DOMONT

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

OT

Echelle 1/2000



Attainville - Site de la Cheminerte  
1, Route de Darchet - CS 90771  
F - 44307 NANTES Cedex 3  
T4 02 40 68 54 46 - Fax 02 01 13 98 00  
E-mail : nantes@attainville.fr

Nota : Parcelle appliqué suivant les marques apparentes de propriété et le plan cadastral

Commune d' ATTAINVILLE



Route Nationale N° 1

R.N. N° 1

Commune de BAILLET-EN-FRANCE

IND DE MONSOULT

Chemise Rural N° 9  
Indivision SZUC SANY LEMOIR

- LEGENDE:
- Limite de commune
  - Limite de section
  - Limite de parcelle
  - Numéro de plan parcellaire
  - Emprise avec esquisse complémentaire
  - Occupation temporaire

878



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement  
et du développement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016- 13263 portant autorisation, au profit de la SANEF, d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune d' ATTAINVILLE, dans le cadre de la réalisation du prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle- Adam à la Francilienne**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** le décret n° 2014 – 1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne dans le département du Val d'Oise ;

**VU** le courrier du directeur Grand Projets de la SANEF du 11 avril 2016 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de faire exécuter des travaux de dévoiement de réseaux (gaz, ERDF, AEP) qui sont actuellement le long de la RD301 pour réaliser les travaux d'ouvrages d'art du P110 ;

**VU** le plan et l'état parcellaire annexés à ce courrier ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation des phases d'avant-projet et de projet de prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées, concernées par les travaux de déviation des réseaux. Ces travaux consistent à dévier les réseaux ERDF, GRDF et AEP passant actuellement dans les accotements de la RD301 et sous la voie agricole reliant Attainville à Baillet-en-France dans les emprises du futur « ring » de l'échangeur de la Croix Verte ;

**CONSIDERANT** que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées de la commune d'ATTAINVILLE ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les agents de la SANEF ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper temporairement les parcelles visées dans l'article 2 du présent arrêté, afin de procéder aux travaux nécessaires préalablement à la réalisation du prolongement de l'autoroute A16 de l'Isle-Adam à la Francilienne.

**Article 2** : La présente autorisation concerne les parcelles ZB n° 40 a et ZB n° 38 a.

**Article 3** : Chacun des agents de la SANEF et par délégation tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

**Article 4** : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leurs sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 5** : La maire de la commune d'ATTAINVILLE est invitée à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché, par le soin de Mme la maire de la commune précitée, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme, de l'aménagement durable, pôle études et aménagement durable, mission immobilier foncier et procédures**.

**Article 7** : Notification du présent arrêté sera adressée par le maire de la commune concernée aux propriétaires intéressés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie de la commune sur laquelle se trouve la parcelle pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

**Article 8 :** Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la SANEF fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

La SANEF les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, la SANEF informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la SANEF. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Cergy.

**Article 9 :** Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

**Article 10 :** En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le directeur Grands Projets de la SANEF, Mme la maire d'ATTAINVILLE, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MAI 2016

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

## Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire

OT	INDICATIONS CADASTRALES				Propriétaire(s) réel(s) ou présumé(s) tel(s)	EMPRISES		RELIQUAT		
	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro cadastrale	Nature		Surface (m <sup>2</sup> )	Référence cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )	Référence cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )
1	La Justice	ZB	40	Terre	73 150	INDIVISAIRE  Usufruitiers : Madame SALMON-LEGAGNEUR Antoinette Héliène Denise Marie née le 01/02/1934 à 75008 PARIS Demeurant : 4, place de Barcelons 75016 PARIS  Nu-Propriétaire : Madame SALMON-LEGAGNEUR Claire Marie-Pierre Sophie née le 16/04/1966 à VILLENEUVE LES AVIGNON (30) Demeurant : 77, rue Lablanc 75015 PARIS  Nu-Propriétaire : Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Marc Louis-Marie Charles né le 15/01/1972 à BAGNOLS SUR CEZE (30) marié à HERRERA VILCHEZ demeurant : El Golf 1301 - 13, avenue Général Pazet - 1225 LIMA 27 - PEROU  Nu-Propriétaire : Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Sébastien Didier Marie Antoine né le 15/01/1972 à BAGNOLS SUR CEZE (30) pacsé avec Mme FAUGERAS Séverine Laure Demeurant : 4, rue de Sofia 11100 NARBONNE  Nu-Propriétaire : Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Thierry François Marie Nicolas né le 16/05/1968 à BAGNOLS SUR CEZE (30) Demeurant : Bat B - 61, rue du Château des Rentiers 75013 PARIS	ZB n° 40 a	390	ZB n° 40 b	72 760
2	La Justice	ZB	38	Terre	13 211		ZB n° 38 a	10 795	ZB n° 38 b	2 416



Commune de ATTAINVILLE

OT

Echelle 1/2000



Attopole - Site de la Chambraine  
1, Route de Cochet - CS 80711  
F - 44307 NANTES Cedex 3  
Tel. 02 40 08 54 52 - Fax. 02 51 13 55 80  
E-mail : nait@asit-geometre.fr

Nota : Parcellaire appliqué suivant les marques apparentes de propriété et le plan cadastral

# Commune d'ATTAINVILLE

Section ZB

Section ZB

Section ZI

LE TOURNE-CUL



LEGENDE:

—+— Limite de commune

- - - Limite de section

— Limite de parcelle

(OT) Numéro de plan parcellaire

□ Emprise avec enquête complémentaires

■ Occupation temporaire



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

## COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

**RÉUNION DU JEUDI 23 JUIN 2016**

### - ORDRE DU JOUR -

**N° 17/2016 14h30 BEZONS**

Création d'un ensemble commercial de 10 649 m<sup>2</sup> de surface totale de vente composé d'une moyenne surface alimentaire, de 6 moyennes surfaces non alimentaires et de 42 boutiques et kiosques – situé ZAC Coeur de ville sur la commune de Bezons.

**N° 16/2016 Vers  
15h30 BEZONS**

Création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « C2L » composé de 8 salles de projection et de 1190 places, situé ZAC Coeur de ville sur la commune de Bezons.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

**Arrêté préfectoral N° 2016 / 13287  
portant modification de la composition de la  
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux « Croult, Enghien, Vieille-Mer »**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, R 212-29 à R 212-34 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 23 juillet 2009, de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis confiant à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise la mise en œuvre du SAGE « Croult, Enghien, Vieille-Mer, en qualité de préfet « pilote » ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 2011/10361 du 11 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE et désignant le Préfet du Val-d'Oise pour suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011/10522 du 07 septembre 2011 instituant la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult, Enghien, Vieille-Mer » ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015/12460 du 30 juin 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult, Enghien, Vieille-Mer » ;

**VU** la délibération du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne du 20 novembre 2015 ;

**VU** la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 ;

**VU** la délibération de la Communauté d'agglomération Val Parisis du 18 janvier 2016 ;

- VU** la délibération de l'Établissement Public Territorial Est-Ensemble du 19 janvier 2016 ;
- VU** la délibération de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune du 16 février 2016 ;
- VU** la délibération de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée du 17 février 2016 ;
- VU** la délibération de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'envol du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- VU** la délibération de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 8 mars 2016 ;
- VU** la délibération de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 12 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier et de renouveler une partie des membres élus composant le premier collège de la commission locale de l'eau compte tenu des modifications intervenues suite à l'entrée en vigueur du Schéma Régional de Coopération Intercommunal (SCRI) d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Cette commission locale de l'eau, constituée en application des articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 du code de l'environnement, comprend 65 membres répartis comme suit :

**I/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (36 membres) :**

**a) Représentants du Conseil régional et des Conseils généraux (3 membres) :**

- Monsieur Claude BODIN, conseiller régional d'Île-de-France
- Monsieur Daniel DESSE, vice-président du conseil départemental du Val-d'Oise
- Madame Nadège GROSBOIS, vice-présidente du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

**b) Représentants des structures gérant l'assainissement (4 membres) :**

- Monsieur Guy MESSAGER, Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croutt et du Petit Rosne (SIAH)
- Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE)
- Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Vice-Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Direction de l'eau et de l'assainissement - DEA)
- Monsieur Azzedine TAÏBI, Conseiller du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)

**c) Représentants des communautés d'agglomération et des Établissements publics territoriaux (7 membres) :**

- Monsieur Christian LAGRANGE de l'Établissement Public Territorial Est-Ensemble

- Madame Kola ABELA de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune
- Monsieur Jacques MAHEAS de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est
- Monsieur Mathieu MONTES de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'envol
- Madame Michelle ANDRO de la Communauté d'agglomération Val Parisis
- Monsieur Jean-Pierre DAUX de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée
- Monsieur Jean-Luc HERKAT de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France

d) Représentants des communes du Val-d'Oise (10 membres) :

- Monsieur Paul Edouard BOUQUIN, Conseiller municipal de Domont
- Monsieur Alain BOURGEOIS, Maire d'Ezanville
- Monsieur Germain BUCHET, Maire de Saint-Witz
- Monsieur Mohamed HAKKOU, Adjoint au maire de Gonesse
- Madame Anita MANDIGOU, adjointe au Maire de Goussainville
- Monsieur Gilles MENAT, Adjoint au Maire de Baillet-en-France
- Monsieur Joël BOUTIER, Maire de Groslay,
- Monsieur Francis DELATTRE, Maire de Franconville
- Monsieur Sébastien MEURANT, Maire de Saint-Leu la Forêt
- Monsieur Philippe SUEUR, Maire d'Enghien-les-Bains

e) Représentants des communes de Seine-Saint-Denis (10 membres) :

- Monsieur Anthony DAGUET, Adjoint au Maire d'Aubervilliers
- Monsieur Fouad EL KOURADI, Adjoint au Maire d'Aulnay-sous-Bois
- Monsieur Jean-Jacques JENNÉ, Conseiller municipal de la mairie du Bourget
- Monsieur Gilles POUX, Maire de la Courneuve
- Monsieur Michel ADAM, Adjoint au Maire de Dugny
- Madame Eugénie PONTHER, Adjointe au Maire d'Epinais-sur-Seine
- Monsieur Jean-Abel PECAULT, Conseiller municipal du Pré-Saint-Gervais
- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, Adjoint au Maire de Rosny-sous-Bois
- Monsieur Alain DURANDEAU, Adjoint au Maire de Tremblay-en-France
- Monsieur Dominique BAILLY, Maire de Vaujours

f) représentant du Parc naturel régional Oise Pays-de-France

- Monsieur Jacques RENAUD, Vice-Président du Parc naturel régional Oise Pays-de-France

g) représentant de l'Établissement public territorial de Bassin Seine - Grands Lacs -

- Monsieur Bertrand KERN, administrateur des Grands Lacs de Seine

**III/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (18)**

- Monsieur le Président de la Chambre départementale de commerce et d'industrie du Val-d'Oise ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Val-d'Oise Environnement ou son représentant
- Madame la Présidente de l'Association Environnement 93 ou son représentant
- Madame la Présidente de l'Association locale Aulnay environnement ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Assars ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union fédérale des consommateurs UFC-Que choisir ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO) ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association des organismes HLM de la région Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le représentant des Propriétaires fonciers non bâtis (un représentant de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France)
- Monsieur le Président du Centre interrégional de la propriété forestière ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région Nord Ecouen ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat des eaux d'Île-de-France ou son représentant

- Monsieur le Président Directeur Général d'Aéroports de Paris (Aéroport du Bourget) ou son représentant
- Monsieur le Président du Service des canaux de la Ville de Paris ou son représentant

### **III/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (11)**

- Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur de bassin ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- Monsieur le Délégué interrégional de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement de l'aménagement d'Île-de-France ou son représentant
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le directeur des territoires du Val-d'Oise (DDT 95) ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine de France (EPA) ou son représentant

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

**Article 3 :** En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 4 :** Lors de la réunion d'installation de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**Article 5 :** Le fonctionnement de la Commission locale de l'eau s'effectue selon les modalités des articles R 212-32 à R 212-34 du Code de l'environnement.

**Article 6:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>) et sur le site internet (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>).

**Article 7 :** Le Préfet, secrétaire général de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, le Préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, préfecture de police, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Cergy le, - 9 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Danielle BARNIER





## **VAL D'OISE**

Communauté d'agglomération

de CERGY-PONTOISE

**PROGRAMME D'ACTIONS 2016**

Approuvé par la CLAH de Cergy-Pontoise du 22 mars 2016

Programme d'actions de la Communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE (Val d'Oise) pour l'année 2016 en date du **- 7 JUIN 2016** relatif à la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en délégation de compétence dans le département du Val d'Oise.

- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi du 25 mars 2009
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire,
- Vu le décret FART n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),
- Vu l'arrêté interministériel du 01/08/2014 portant approbation du règlement général de l'agence nationale de l'habitat, publié au Journal Officiel du 15 août 2014,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de Cergy Pontoise (CLAH CA) dans sa séance du 22 mars 2016
- Vu l'avis du délégué de l'Agence dans la région Île-de-France en date du 5 avril 2016,
- Vu la convention 2009-2015 et son avenant n° 7 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides pour le parc privé à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 09/04/2009 dans le cadre de la délégation de compétence et ses avenants notamment l'avenant n°8 signé le 29 avril 2016,
- Vu l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- Vu l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013,
- Vu la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat,
- Vu la circulaire du 3 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah,

Le programme d'actions de la Communauté d'Agglomération de CERGY-PONTOISE, est arrêté comme suit :

### Préambule

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé sur le territoire de l'EPCI (communauté d'agglomération de Cergy Pontoise) en convention de délégation de compétence, de type 2 avec gestion des aides propres de l'EPCI.

La convention et son avenant n° 8 pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides pour le parc privé à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, s'engage avec les aides déléguées de l'Anah et avec ses fonds propres qu'elle met à disposition, à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Anah, proportionnellement à la part qui est la sienne dans les données disponibles de la base de données FILOCOM, lesquelles doivent permettre de tenir compte de la spécificité du parc de logement de la CACP dont l'âge est plus récent que la moyenne départementale.

La convention précise par ailleurs que dans la continuité des objectifs et priorités fixés par la circulaire de l'Anah du 3 février 2016, la CACP visera particulièrement à privilégier :

- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) grâce au programme « Habiter Mieux » ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- l'accès au logement des personnes en difficulté en aidant à la production d'un parc privé locatif à vocation sociale et en finançant les travaux d'humanisation des structures d'hébergement.

Le Programme d'actions 2016 s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

- I - Éléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise

- II - Contexte législatif et réglementaire
- III - Bilan 2015 et objectifs 2016
- IV - Opérations contractuelles
- V - Priorités d'intervention et de gestion de la délégation locale
- VI - Contrôles
- VII - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

## **I - Éléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise**

Ce chapitre n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés de l'agglomération. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

En 2014, par délibération du 11 février, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise a décidé du lancement de l'élaboration de son nouveau programme local de l'habitat (PLH). A la date de rédaction de ce Programme d'Action, le PLH a été arrêté en Conseil Communautaire mais le processus d'adoption fait qu'il devrait être rendu exécutoire à l'automne 2016.

### **La situation de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en quelques chiffres**

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise compte 76 448 résidences principales. (Données Filocom 2013 y compris Maurecourt),

- Ce parc se compose de 51 % de propriétaires occupants, de 28% de HLM, de 19 % de locataires du parc privé, et de 2 % autres cas.
- La répartition du parc est assez homogène dans la Communauté d'agglomération : 46 164 logements en immeubles collectifs soit 60,38 % du parc et 30 284 logements individuels (39,62%).
- le parc des logements collectifs est composé de 898 copropriétés soit 28 811 logements (données Filocom 2013).

Les principales spécificités du parc de la CACP sont:

#### **a) - La copropriété :**

Près de la moitié des copropriétés comptent moins de 11 logements (53,3 %).

L'Anah et le ministère ont développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom 2011 (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort. Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

Cet observatoire des copropriétés en difficultés identifie 148 copropriétés de famille D, 144 de la famille C, 340 de la famille B pour la totalité de la CACP.

b) - L'habitat dégradé ou indigne (données PPPI 2013)

Pour la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la part du parc privé « potentiellement indigne (PPPI) est très faible (1,60 % de l'ensemble des résidences principales du parc privé), ainsi que le volume de logement (1162 logements).

Environ 45 % du Parc Privé « potentiellement indigne » a été construit avant 1949.

De façon générale, ces faibles proportions s'expliquent notamment par un parc total de logements sur la CACP relativement récent (par rapport au parc total du département). En effet, moins de 20 % du parc total de logements a été construit avant 1948 (et moins de 40 % des résidences principales ont été construites avant 1949, données Filocom 2011).

Néanmoins, on peut signaler que le taux de PPPI est plus élevé sur Pontoise : le centre ancien possède un parc relativement ancien et partiellement dégradé où les situations d'indignité sont plus fréquentes que sur le reste de l'agglomération. On observe également un phénomène de découpage de logements pouvant conduire à de rapides dégradations du bâti.

c) - La précarité énergétique – le logement énergivore

Dans la CACP, le nombre total de ménages propriétaires modestes et très modestes éligibles aux aides de l'Anah est de 13 462 (données Filocom 2011).

Parmi ces ménages, 5247 occupent une résidence principale datant d'avant la réglementation thermique de 1975 (données Filocom 2011).

La CACP et l'Etat ont signé une convention de délégation de compétence en application de l'article L. 321-1-1 du CCH. L'Etat a confié au délégataire pour une durée de six ans renouvelables, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires (01/01/2009 – 31/12/2014).

Le Contrat Local d'Engagement (CLE) pour la 1ère période du programme a été signé le 20 mai 2011. Un avenant a été signé le 7 février 2014 pour la période 2014-2017.

Dans la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le potentiel des ménages cergy-pontains éligibles au programme « Habiter mieux » est estimé à 4 397 ménages, dont 1 757 habitent dans une maison individuelle (MI) construite avant 1975 (date de la première réglementation Thermique) ; parmi eux, 895 sont des ménages de plus de 60 ans.

## **II – Bilan 2015**

### **Contexte de l'année 2015**

a) - Le décret du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) a :

- maintenu le bénéfice du FART aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriété : le montant de la prime à la réalisation de travaux appelée aide de solidarité écologique (ASE) à laquelle ils ont droit est fixé à 1 600 € pour les premiers et à 1 500 € pour les seconds,
- fixé à 1 600 € le montant de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants modestes, et 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes ;
- maintenu à 35% le gain énergétique à obtenir après travaux pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés, et à 25% pour les propriétaires occupants.

La baisse des primes du FART peut être compensée pour les propriétaires qui le solliciteront, par le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) dont les modalités et les taux de financement ont été définies dans la loi de finances 2015.

b) - En complément des aides de l'Anah attribuées dans le cadre du programme Habiter Mieux, la Région a souhaité que davantage de ménages franciliens soient en capacité de mener des travaux de rénovation thermique dans leur logement et contribuer à la réduction de leur reste à charge. L'objectif minimal de réduction des consommations énergétiques est de 25% tel que prévu par le programme Habiter Mieux. Dans une volonté de simplifier et de mutualiser les procédures d'attribution des aides, la Région a délégué la gestion de ses aides à l'Anah sur l'ensemble de la région Ile de France.

Pour les propriétaires bailleurs qui s'engageraient dans le dispositif proposé par l'Anah, le CRIF a également mis en place une aide au mètre carré: 50 € du m<sup>2</sup>, avec un plafond de 3 500 € par logement, si les pré-requis sont respectés.

c) -Les travaux réalisés en auto-réhabilitation par les propriétaires occupants sont, sous certaines conditions, éligibles aux aides de l'Anah.

De nouvelles règles, définies après un réexamen du dispositif existant, sont applicables depuis le 1er janvier 2015.

Pour être prise en compte dans le financement de l'Anah, la réalisation de travaux en auto-réhabilitation doit répondre avant tout à une finalité économique, à l'initiative du ménage lui-même.

Il doit donc s'agir d'optimiser l'impact du projet au regard de la capacité financière du ménage et d'obtenir grâce à sa participation à la réalisation des travaux :

- soit une diminution du coût global du projet initial,
- soit de réaliser un projet de plus grande ampleur sans accroissement du coût global du projet initial.

#### **Dotation :**

##### **• Dotation Anah**

La dotation annuelle initiale allouée au délégataire en 2015 était de 0,4 M€ en début d'année 2015, celle-ci a été revue à la baisse en cours d'année pour atteindre 0,320 M€. Les engagements ont été de :

-0,284 M€ pour les travaux pour 362 logements subventionnés dont 45 logements propriétaires occupants et 317 logements financés dans le cadre d'aides au syndicat de copropriétaires

- 0,035 M€ pour ingénierie

##### **• Dotation FART**

La consommation totale de la CACP en 2015 s'est élevée à 103 578 € dont :

-83 000 € d'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) qui ont permis de financer les travaux de 37 logements,

-20 578 € d'Aide à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour 37 logements,

##### **• Aides propres**

36 logements ont bénéficié de l'engagement de la prime mise en place par la collectivité.

##### **• Propriétaires Bailleurs – Loyers maîtrisés :**

Propriétaires Bailleurs – Travaux et Loyers maîtrisés :

Aucun dossier présenté

Propriétaires Bailleurs – Conventonnement sans travaux :

17 dossiers de conventonnement en loyer intermédiaires ont été présentés

7/21

Propriétaires Bailleurs – Loyers maîtrisés :

Aucun dossier présenté

Les priorités de l'Anah :

Les résultats atteints en nombre de logements sur les priorités 2015, sont détaillés ci-dessous :

PO LHI + TD		PO AUTONOMIE		PO Energie (>25%)	
Objectifs 2015	Réalisé 2015	Objectifs 2015	Réalisé 2015	Objectifs 2015	Réalisé 2015
3	2	4	6	47	37
PB LHI + TD		PB LD		PB Energie	
Objectifs 2015	Réalisé 2015	Objectifs 2015	Réalisé 2015	Objectifs 2015	Réalisé 2015
0	0	1	0	1	0

A ces résultats s'ajoutent 317 logements aidés dans le cadre d'aides au syndicat de copropriétaires.

On constate un dépassement des objectifs en matière d'autonomie en cohérence avec les années précédentes.

Contrôles :

Contrôle externe :

Un contrôle externe a été effectué pour vérification de l'identité du propriétaire occupant du logement pour lequel le dossier avait été établi.

**2 – Objectifs 2016**

Conformément au règlement général de l'Agence, un programme d'actions doit être établi suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire et soumis pour avis à la CLAH du territoire de compétence concerné et au délégué régional de l'Agence.

Le programme d'actions de la délégation Anah du Val d'Oise se recentre sur les priorités définies par la circulaire C2016-01 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits Anah.

La proposition de dotation Anah initiale pour l'année 2016 est de 0,4 M€, à laquelle s'ajoute une dotation de 0,103 M€ pour le FART.



Les objectifs proposés en 2016 pour la délégation, en nombre de logements aidés sont les suivants :

PO LHM/LTD		PO Energie (>25%)		PO Autonomie	
Réalisé 2015	Objectifs 2016	Réalisé 2015	Objectifs 2016	Réalisé 2015	Objectifs 2016
3	2	37	52	6	5

PB		Aides aux syndicats de copropriétaires		Objectifs Habiter Mieux (PO+PB+SDC)	
Réalisé 2015	Objectifs 2016	Réalisé 2015	Objectifs 2016	Réalisé 2015	Objectifs 2016
0	2	317	100	37	76

#### IV - Priorités d'intervention et gestion de la délégation locale

##### Priorités d'intervention générales de l'Anah et déclinaison au niveau de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Le Programme d'Actions reprend les six priorités d'intervention de l'Anah définies dans la circulaire de programmation :

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 70 000 ménages à aider en 2016,
- Accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement,
- Production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs, l'action de l'Agence sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu,
- L'humanisation des structures d'hébergement.

### **1) Lutte contre l'habitat indigne et dégradé**

Mise en place d'un partenariat avec l'Agence Régionale de Santé pour repérer les logements des propriétaires bailleurs ou des propriétaires occupants présentant un niveau de vétusté justifiant une intervention de l'Anah et si possible en amont de toute intervention coercitive.

Ce type d'intervention pourra utilement être couplé avec le programme Habiter Mieux puisque la plupart des logements dégradés présentent des manquements au Règlement Sanitaire Départemental. A l'inverse, les logements déclarés insalubres relèvent également des désordres liés à la précarité énergétique.

### **2) Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**

Au regard du contexte local, les enjeux sur les copropriétés peuvent se résumer ainsi :

- aider les collectivités locales dans le lancement des procédures les plus adaptées aux situations rencontrées,
- continuer à promouvoir les interventions sur les copropriétés dès l'identification de difficulté et de réels leviers d'intervention, notamment mobilisation possible des copropriétaires.

Les diagnostics et études pré-opérationnelles devront évaluer la dégradation des immeubles en utilisant la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, laquelle sera annexée à la convention d'OPAH ou de plan de sauvegarde.

Afin de s'assurer de la mobilisation des copropriétaires, l'avis de principe de l'assemblée générale de la copropriété sera sollicité avant l'approbation du plan de sauvegarde par l'arrêté préfectoral ou avant la signature de la convention d'OPAH.

#### **a) Le redressement des copropriétés dégradées et les aides aux syndicats de copropriétés**

Une partie du parc privé dégradé concerne des copropriétés qu'elles soient anciennes et intégrées dans le tissu du Centre ville ou datant des années 1980. Ces immeubles, qui comportent un grand nombre de logements, ont été construits selon les normes en vigueur à l'époque et sont aujourd'hui bien souvent vétustes.

Les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements de ces ensembles immobiliers concernent principalement la mise aux normes ou le remplacement des équipements (ascenseurs, électricité, réseaux, sécurité incendie) parfois sous forme de « travaux d'urgence », la réhabilitation thermique (isolation des toitures terrasses, des façades et remplacement des menuiseries extérieures), voire l'individualisation des contrats et la résidentialisation des bâtiments.

10/21

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) mis en place par l'Anah en 2009 permet de cumuler, pour les mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions Anah, il s'agit de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Une attention particulière sera apportée au programme de travaux qui devra conduire à une réduction des charges tout en restant compatible avec la capacité financière des ménages. Les conditions du financement de ces opérations seront examinées au cas par cas, lors du dépôt de chaque dossier de demande de subvention, en partenariat avec les autres financeurs, afin de solvabiliser au mieux les ménages les plus fragiles et inciter les bailleurs à pratiquer des loyers maîtrisés, en particulier par le mixage des aides au syndicat de copropriété et les aides individuelles, aussi les projets de travaux et plan de financement (copropriétés, diffus ou OPAH) qui devront prévoir différents scénarii, seront présentés à la CLAH pour avis.

Les travaux devront être votés au plus tard le 15 octobre de l'année N, au-delà de cette date la délégation ne pourra pas s'engager sur l'engagement du dossier au titre de l'année N.

Pour toute demande d'aide au SDC, il sera proposé aux membres de la CLAH que l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété renseigne la CLAH, dans la mesure du possible, sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs souhaitant ou non conventionner leurs logements.

#### **b) Les actions de prévention des copropriétés fragiles**

Au niveau de la Communauté d'Agglomération, certaines collectivités commencent à se mobiliser pour mettre en place des dispositifs de repérage et de prévention des copropriétés en difficulté : un POPAC sur la copropriété « Bastide » B, L et N a débuté en fin d'année 2015.

Parallèlement à ces actions locales, un observatoire régionalisé des copropriétés est en cours de développement dans le cadre du plan régional pluriannuel pour des copropriétés durables. Cet outil est destiné à la DRIHL et aux délégations locales et permettra notamment de développer la connaissance sur les copropriétés.

6 opérations de copropriétés sont actuellement en cours (1 plan de sauvegarde, 4 OPAH de copropriétés dégradées, 1 POPAC)

La répartition de la dotation 2016 de 0,4 M€ nécessitera un suivi fin des consommations au cours de l'année.

**c) – Les copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux**

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, lorsque le nombre de lots dont sont propriétaires les bailleurs sociaux est inférieur à 20 %, il peut être envisagé de leur attribuer une subvention accordée au titre de l'aide au syndicat. Une discussion sur leurs capacités financières et les contreparties doit être engagée avant toute décision par l'opérateur en lien avec la collectivité locale et les services de l'État.

Lorsque le nombre de lots est supérieur ou égal à ce seuil, il sera systématiquement examiné avec le bailleur social les conditions de répartition de l'aide au syndicat afin qu'elle puisse aller en priorité aux propriétaires occupants qui en ont le plus besoin pour financer leur opération. Quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

**Opérations en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération de CERGY-Pontoise, 3 OPAH – copropriétés dégradées dans le quartier de Marcouville sont en cours sur Pontoise, pour un total de 316 logements.

8 copropriétés sont en cours de signature de convention sur Cergy , pour un total de 137 logements.

**a) – Opérations en cours en 2016 :**

Maitre d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts	Montant global de l'engag Anah (contrat pluriannuel)	Cumul subventions engagées au 31/12/15	Reste à engager
Pontoise	OPAH-CD Haut de Marcouville – copropriété A	Jan-12	déc-16	PACT	95	293 493 €	264 363 €	9 863 € (suivi animation)
Pontoise	OPAH-CD Haut de Marcouville – copropriété B	Jan. 12	Déc-16	PACT	119	373 532 €	337 957 €	
Pontoise	Haut de Marcouville – copropriété D	Jan 12	Déc-16	PACT	103	329 921 €	303 124 €	

b) – Opérations nouvelles :

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logs	Montant global de l'engagement Anah (contrat pluriannuel)	Cumul subventions engagées au 31/12/15	Reste à engager
CERGY	La Bastide -PLS M, E et C	Déc 2015			50	542 285 €	0	542 285 €
CERGY	La Bastide -OPAH CD D et H	Déc 2015			42	187 169 €	0	187 169 €
CERGY	La Bastide – POPAC B, L et N	Déc 2015			45			

### **3) Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)**

Dans le cadre du PREH, la mobilisation des acteurs sera poursuivie ainsi que la poursuite des partenariats avec les signataires de l'avenant n° 2 du contrat local d'engagement dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Une fiche à destination des propriétaires occupants, sur laquelle seront indiquées les informations relatives aux aides financières complémentaires dont peuvent disposer les particuliers pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement (crédit d'impôt ; éco-PTZ...), sera jointe à la notification de demande agréée.

Des réunions avec les PRIS et les opérateurs seront organisées a minima deux fois par an.

#### **a- Le décret du 30 décembre 2015**

À l'exception de l'aide accordée aux syndicats, le mode de calcul de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) a été modifié pour les propriétaires occupants sous plafonds de ressources de l'Anah.

Ainsi, pour les propriétaires occupants réalisant des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 25 %, le montant de l'ASE est fixé à 10% du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds. Ce montant ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas de ménage aux ressources modestes,
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Pour les propriétaires bailleurs, l'ASE reste forfaitaire, mais a été diminuée à 1500 € pour l'année 2016 si les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 35 %.

Quant à l'aide aux syndicats de copropriétaires, celle-ci est maintenue à 1 500 € par lot d'habitation principale si le gain énergétique est d'au moins 35 %.

#### **b – Publics prioritaires éligibles au programme « Habiter Mieux »**

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

A ce titre, il a été convenu de préciser, pour 2016, les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Ile de France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriété en difficultés ;
- les propriétaires occupants modestes dont les logements se trouvent en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires occupants modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux : les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 % ;
- les propriétaires modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2015.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pact Energie Solidarité proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1 €.

La création d'un Eco-PTZ Habiter Mieux a été décidée par l'État et celui-ci devrait pouvoir être distribué par certaines banques dans le courant du second semestre 2016. Cet Eco -PTZ est accessible aux bénéficiaires des aides du FART donc à tous les ménages PO et PB bénéficiaires du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste-à-charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

Un travail a été engagé en 2014 avec un opérateur pour automatiser et rationaliser la fiche de synthèse lors de l'élaboration du projet du propriétaire occupant. Cette dernière proposera plusieurs scénarios répondant aux exigences du programme Habiter Mieux. Le propriétaire occupant pourra ainsi faire son choix et valider la fiche de synthèse.

La fiche de synthèse mise en pratique en 2015 permet aux instructeurs et membres de la CLAH de s'assurer qu'une expertise a bien été menée par l'opérateur afin d'optimiser la demande de subventions du propriétaire occupant.

Par ailleurs, d'autres enjeux seront poursuivis par la délégation, tels que :

- renforcer les partenariats : démarches à initier auprès de la CNAV, des énergéticiens, etc.
- favoriser le couplage isolation acoustique et rénovation énergétique.
- La mise en place d'instances de pilotage pour le suivi (copil et cotech).

En 2015, des plaquettes d'information ont été diffusées par la CAF à destination des bénéficiaires du FSL, une réflexion a été engagée avec ERDF pour la signature d'un protocole thématique de restitution des 25 % de gain énergétique, aux collectivités locales partenaires du programme Habiter Mieux, par ailleurs, une communication à destination des communes a été faite au niveau du Parc Naturel Régional.

#### **c- Travaux induits**

Le montant de la subvention des dossiers relatifs au programme Habiter Mieux pour lesquels le coût des travaux induits, tels que les réfections totales de toitures, est nettement supérieur au coût des travaux énergétiques sera plafonné.

Le dossier sera systématiquement présenté en CLAH, il sera étudié globalement pour le calcul de la subvention. Le montant des travaux induits ne pourra pas dépasser celui des travaux d'énergie.

#### **d - Remplacement des chaudières récentes**

Les demandes de subvention pour remplacement de chaudières récentes déclarées hors d'usage par les propriétaires avec un argument d'urgence devront être accompagnées des contrats ou factures d'intervention des trois dernières années.

#### **e - Acquisition d'un bien depuis moins de 18 mois nécessitant de gros travaux**

Les dossiers ne seront pas recevables sauf, sous réserve de l'avis préalable systématique de la CLAH, pour les ménages propriétaires depuis moins de 18 mois d'un logement pour lequel les travaux n'ont pas pu être décelés au moment de l'acquisition et qui présentent un caractère d'urgence.

**f) - Autres travaux :**

Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale pourront faire l'objet d'une attribution de subvention mais ne seront pas prioritaires.

**g) - Montant des travaux :**

Au vu du montant excessif de certains devis pour des travaux d'isolation intérieure ou extérieure, il a été proposé aux membres de la CLAH de fixer un seuil pour ces différents types de travaux. Certains devis font apparaître des prix qui semblent nettement supérieur aux prix pratiqués, notamment au regard du plafond de dépenses pour les matériaux d'isolation thermique fixé dans l'instruction du crédit d'impôt. Ce point fera l'objet d'une réflexion au cours de l'année 2016, pour mettre un observatoire en place.

**4) - Accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement**

**Maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap**

Au regard du nombre de dossiers traités en 2015, la délégation poursuivra sa politique de maintien à domicile, en restant attentive à la problématique de l'énergie afin de proposer son accompagnement dans le cadre d'une rénovation énergétique.

On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

**5) - Production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs**

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux.

Pour 2016, seront examinés en premier lieu les dossiers de PB stockés en fin d'année 2015. Seront privilégiés ensuite les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).



Deux nouvelles mesures visant à mobiliser le parc privé conventionné afin d'en faciliter l'accès aux ménages en grande précarité ont été prises :

- la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées,
  - la création d'une prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1000 €,
- Cette prime est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, pour une durée d'au moins trois ans, il s'agit d'une mesure expérimentale jusqu'au 31 décembre 2017.

Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas de « petite LHI » ou « autonomie ».

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

En revanche, compte tenu des objectifs en nombre de logements conventionnés avec travaux, il sera nécessaire d'analyser systématiquement l'opportunité de l'intervention de l'Anah.

De ce fait, une attention particulière sera portée sur le nombre de logements conventionnés social ou très social dans le projet.

Tous les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs pour demande de subventions pour travaux seront présentés en CLAH.

#### Loyer intermédiaire.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 modifiant le classement des communes par zone : nouveau classement des communes dans cinq zones (A bis, A, B1, B2 et C) a été mis en place en tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local et le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ont apporté des modifications réglementaires impactant le conventionnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce nouveau dispositif comparé aux montants applicables en 2014 sur le Val d'Oise entérine plus de contraintes sur les petits logements et moins de contraintes sur les grands.

Il est possible au niveau local de baisser les montants de loyer mais pas de les relever.

Après consultation des membres de la CLAH, il a été décidé d'appliquer stricto-sensu le décret et de surveiller les demandes de conventionnement pour intervenir si un effet d'aubaine est observé.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

La liste des communes et les plafonds de loyer sont présentés dans les tableaux des (Annexes 2 et 3).

#### Loyer social et très social

Les niveaux de loyers sociaux et très sociaux maxima pour les logements nouvellement conventionnés à l'APL (article L.351-2 du CCH) sont définis annuellement par circulaire. Les plafonds de loyers sont présentés dans les tableaux en annexe.

#### La prime de réduction de loyer (PRL)

La circulaire C2016-01, portant sur les orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que « le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence. Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance. Afin de compléter l'aide aux travaux versée aux propriétaires bailleurs, l'Anah propose un financement complémentaire aux bailleurs sous forme d'une prime (appelée prime de réduction du loyer) à hauteur de 150€/m<sup>2</sup> de travaux au maximum, lorsque le logement est situé en zone tendue<sup>1</sup>, en conventionnement social ou très social, sous réserve d'une participation d'une collectivité locale. L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandée pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

#### La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime de 2 000 € (ou 4 000€ en secteur tendu) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI. Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires. La possibilité d'attribution de cette prime sera promue localement.

### **6 – Ordre de priorité des dossiers et gestion de la délégation locale**

#### **a) - Ordre de priorité des dossiers**

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale et à la date de signature du présent programme.

1 Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social.

- 1) - les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) notamment à travers les OPAH-RU et les OPAH-CD ;
- 2) - les dossiers d'aide aux copropriétés en difficulté en secteurs programmés (plans de sauvegarde, OPAH-C, OPAH-RU) ;
- 3) - les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources ;
- 4) - l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants en veillant à la problématique de l'énergie ;
- 5) - les dossiers des propriétaires occupants ou bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires.

Pour l'ensemble de ces champs d'intervention et de ces niveaux de priorité, les aides aux propriétaires occupants se trouvant sous les plafonds de ressources « très modestes », définis chaque année par l'Anah, seront privilégiées par rapport aux autres publics.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs),
- ampleur et nature des travaux,
- disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

#### B) – Ecrêtement et diminution :

La réglementation de l'Anah prévoit que le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant global de travaux TTC, pour les personnes aux ressources modestes. Dans certaines conditions, ce seuil est rehaussé à 100 % : - pour les personnes aux ressources très modestes ; - pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ; - pour les travaux pour l'autonomie de la personne.

L'article 12 du règlement général de l'agence (RGA) concernant les modalités de prise en compte des aides publiques servant au calcul de l'écèlement éventuel de l'aide de l'Anah lors du paiement du solde des dossiers de subvention a été modifié et approuvé lors du Conseil d'administration de l'Anah dans sa séance du 30 septembre 2015.

Ainsi, les aides versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales constituent des aides publiques, ce qui permet de prendre en compte les aides aux travaux versées par les caisses de retraite du régime de base, les caisses de retraite des régimes complémentaires obligatoires et les aides directes aux travaux des caisses d'allocations familiales.

Il est possible de procéder à l'écrêtement au stade du paiement, mais dans le cas d'un projet financé par des aides du programme « Habiter Mieux », ou les aides des différents financeurs sont conditionnées les unes aux autres, le dépassement du maximum autorisé sera connu dès la constitution du dossier.

La délégation locale de l'Anah doit anticiper sur les situations de surfinancement dès la phase d'engagement. Ainsi, il est proposé de réduire en amont le montant des aides jusqu'au niveau adéquat. La subvention de l'Anah ne pouvant être inférieure à 100 €, les aides du FART puis de l'AMO seront diminuées successivement autant que de besoin.

Le seuil de 100€ a été fixé pour permettre la minoration de la subvention jusqu'à 10€ minimum si le montant des travaux réellement réalisés est inférieur au montant des devis fournis.

Il est rappelé par ailleurs, qu'il doit être octroyé une subvention de l'Anah d'un montant au moins égal à 10 €, pour l'attribution de l'aide du programme Habiter Mieux.

## **V - Contrôles**

### **Contrôles externes :**

Les modalités du plan de contrôle externe 2015 seront reprises.

Des contrôles externes seront effectués sur des dossiers de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs et plus particulièrement les SCI.

La délégation assurera les contrôles des dossiers de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, délégataire de type 2.

## **VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme**

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fait l'objet d'un bilan et d'une adaptation annuelle en début d'année.

Des adaptations par voie d'avenant peuvent y être apportées, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses avenants successifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le PA est un document opposable aux tiers.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

CERGY, le - 7 JUIN 2016

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de Cergy Pontoise

D. LEFEBVRE



P.L. : Plafonds de loyers pour les conventions sans travaux (Annexe 1)  
Plafonds de loyers avec travaux pour les conventions avec travaux (Annexe 2)

ANAH 95 VAL D'OISE	<b>CONVENTION SANS TRAVAUX</b>	2016
-----------------------	--------------------------------	------

**LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (\*) par m2 de SHF (\*\*)**

surface habitable	Zone A bis		Zone A		Zone A dérogatoire***		Zone B1		Zone B 2	
	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	U	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.
- de 38m²	20,20	9,92	15,00	9,92	13,40	9,92	12,08	8,20	10,42	8,20
39 m²	20,20	9,92	15,00	9,92	13,40	9,92	12,08	8,20	10,50	8,20
39 m²	20,03	9,92	14,88	9,92	13,29	9,92	11,98	8,20	10,41	8,20
40 m²	19,86	9,92	14,75	9,92	13,16	9,92	11,88	8,20	10,33	8,20
41 m²	19,62	9,92	14,50	9,92	12,96	9,92	11,68	8,20	10,16	8,20
42 m²	19,36	9,92	14,38	9,92	12,85	9,92	11,58	8,20	10,08	8,20
43 m²	19,19	9,92	14,25	9,92	12,73	9,92	11,48	8,20	9,99	8,20
44 m²	19,02	9,92	14,13	9,92	12,62	9,92	11,38	8,20	9,90	8,20
45 m²	18,86	9,92	14,00	9,92	12,51	9,92	11,28	8,20	9,80	8,20
46 m²	18,68	9,92	13,86	9,92	12,40	9,92	11,18	8,20	9,71	8,20
47 m²	18,51	9,92	13,75	9,92	12,29	9,92	11,08	8,20	9,63	8,20
48 m²	18,34	9,92	13,63	9,92	12,18	9,92	10,98	8,20	9,54	8,20
49 m²	18,18	9,92	13,50	9,92	12,08	9,92	10,88	8,20	9,45	8,20
50 m²	18,01	9,92	13,38	9,92	11,96	9,92	10,77	8,20	9,36	8,20
51 m²	17,84	9,92	13,26	9,92	11,84	9,92	10,67	8,20	9,26	8,20
52 m²	17,67	9,92	13,13	9,92	11,73	9,92	10,57	8,20	9,19	8,20
53 m²	17,50	9,92	13,00	9,92	11,62	9,92	10,47	8,20	9,10	8,20
54 m²	17,33	9,92	12,88	9,92	11,51	9,92	10,37	8,20	9,01	8,20
55 m²	17,17	9,92	12,76	9,92	11,39	9,92	10,27	8,20	8,93	8,20
56 m²	17,00	9,92	12,63	9,92	11,28	9,92	10,17	8,20	8,84	8,20
57 m²	16,84	9,92	12,50	9,92	11,17	9,92	10,07	8,20	8,75	8,20
58 m²	16,68	9,92	12,38	9,92	11,06	9,92	9,97	8,20	8,66	8,20
59 m²	16,51	9,92	12,26	9,92	10,96	9,92	9,87	8,20	8,56	8,20
60 m²	16,34	9,92	12,13	9,92	10,84	9,92	9,77	8,20	8,48	8,20
61 m²	16,18	9,92	12,00	9,92	10,72	9,92	9,67	8,20	8,40	8,20
62 m²	16,01	9,92	11,88	9,92	10,61	9,92	9,57	8,20	8,31	8,20
63 m²	15,84	9,92	11,75	9,92	10,50	9,92	9,47	8,20	8,23	8,20
64 m²	15,68	9,92	11,63	9,92	10,39	9,92	9,37	8,20	8,14	8,20
65 m²	15,51	9,92	11,50	9,92	10,28	9,92	9,26	8,20	8,05	8,20
66 m²	15,34	9,92	11,38	9,92	10,16	9,92	9,16	8,20	7,96	8,20
67 m²	15,18	9,92	11,26	9,92	10,05	9,92	9,06	8,20	7,88	8,20
68 m²	15,01	9,92	11,13	9,92	9,94	9,92	8,96	8,20	7,79	8,20
69 m²	14,84	9,92	11,00	9,92	9,82	9,92	8,86	8,20	7,70	8,20
70 m²	14,68	9,92	10,88	9,92	9,71	9,92	8,76	8,20	7,61	8,20
71 m²	14,51	9,92	10,75	9,92	9,60	9,92	8,66	8,20	7,52	8,20
72 m²	14,34	9,92	10,63	9,92	9,49	9,92	8,56	8,20	7,43	8,20
73 m²	14,18	9,92	10,50	9,92	9,38	9,92	8,46	8,20	7,34	8,20
74 m²	14,01	9,92	10,38	9,92	9,27	9,92	8,36	8,20	7,25	8,20
75 m²	13,84	9,92	10,26	9,92	9,16	9,92	8,26	8,20	7,16	8,20
76 m²	13,68	9,92	10,13	9,92	9,05	9,92	8,16	8,20	7,07	8,20
77 m²	13,51	9,92	10,00	9,92	8,94	9,92	8,06	8,20	6,98	8,20
78 m²	13,34	9,92	9,88	9,92	8,83	9,92	7,96	8,20	6,89	8,20
79 m²	13,18	9,92	9,75	9,92	8,72	9,92	7,86	8,20	6,80	8,20
80 m²	13,01	9,92	9,63	9,92	8,61	9,92	7,76	8,20	6,71	8,20
81 m²	12,84	9,92	9,50	9,92	8,50	9,92	7,66	8,20	6,62	8,20
82 m²	12,68	9,92	9,38	9,92	8,39	9,92	7,56	8,20	6,53	8,20
83 m²	12,51	9,92	9,26	9,92	8,28	9,92	7,46	8,20	6,44	8,20
84 m²	12,34	9,92	9,13	9,92	8,17	9,92	7,36	8,20	6,35	8,20
85 m²	12,18	9,92	9,00	9,92	8,06	9,92	7,26	8,20	6,26	8,20
86 m²	12,01	9,92	8,88	9,92	7,95	9,92	7,16	8,20	6,17	8,20
87 m²	11,84	9,92	8,75	9,92	7,84	9,92	7,06	8,20	6,08	8,20
88 m²	11,68	9,92	8,63	9,92	7,73	9,92	6,96	8,20	5,99	8,20
89 m²	11,51	9,92	8,50	9,92	7,62	9,92	6,86	8,20	5,90	8,20
90 m²	11,34	9,92	8,38	9,92	7,51	9,92	6,76	8,20	5,81	8,20
91 m²	11,18	9,92	8,26	9,92	7,40	9,92	6,66	8,20	5,72	8,20
92 m²	11,01	9,92	8,13	9,92	7,29	9,92	6,56	8,20	5,63	8,20
93 m²	10,84	9,92	8,00	9,92	7,18	9,92	6,46	8,20	5,54	8,20
94 m²	10,68	9,92	7,88	9,92	7,07	9,92	6,36	8,20	5,45	8,20
95 m²	10,51	9,92	7,75	9,92	6,96	9,92	6,26	8,20	5,36	8,20
96 m²	10,34	9,92	7,63	9,92	6,85	9,92	6,16	8,20	5,27	8,20
97 m²	10,18	9,92	7,50	9,92	6,74	9,92	6,06	8,20	5,18	8,20
98 m²	10,01	9,92	7,38	9,92	6,63	9,92	5,96	8,20	5,09	8,20
99 m²	9,84	9,92	7,26	9,92	6,52	9,92	5,86	8,20	5,00	8,20
100 m²	9,68	9,92	7,13	9,92	6,41	9,92	5,76	8,20	4,91	8,20

NOTA : 18m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs sans le montant calculé par la loi.

LI Loyer conventionné intermédiaire  
LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(\*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la publication du programme d'actions et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(\*\*) Surface habitable fiscale (SHF) : Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sars, cellars, remise, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, terrasse, etc

(\*\*\*) Les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont – Butry-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Nesle-la-Valée – Parnans – Valmondois – Villers-Adam – Villers-le-Bel

ANAH 65 VAL OISE	<b>CONVENTION AVEC TRAVAUX</b>	<b>2016</b>
------------------------	--------------------------------	-------------

**LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (\*) par m2 de SHF (\*\*)**

surface habitable	Zone A bis			Zone A			Zone A dérogatoire***			Zone B1			Zone B 2		
	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.
< de 38 m²	20,20	8,82	9,05	15,00	8,82	9,05	13,40	8,82	9,05	12,08	8,20	7,00	10,60	8,20	7,00
38 m²	20,20	8,82	9,05	16,00	8,82	9,05	13,40	8,82	9,05	12,08	8,20	7,00	10,60	8,20	7,00
39 m²	20,03	8,82	9,05	14,88	8,82	9,05	13,28	8,82	9,05	11,98	8,20	7,00	10,41	8,20	7,00
40 m²	19,86	8,82	9,06	14,75	8,82	9,05	13,16	8,82	9,05	11,88	8,20	7,00	10,22	8,20	7,00
41 m²	19,52	8,82	9,05	14,50	8,82	9,05	12,86	8,82	9,05	11,68	8,20	7,00	10,15	8,20	7,00
42 m²	19,36	8,82	9,06	14,50	8,82	9,05	12,85	8,82	9,06	11,68	8,20	7,00	10,06	8,20	7,00
43 m²	19,19	8,82	9,06	14,26	8,82	9,05	12,73	8,82	9,05	11,48	8,20	7,00	9,88	8,20	7,00
44 m²	19,02	8,82	9,05	14,13	8,82	9,06	12,62	8,82	9,08	11,38	8,20	7,00	9,69	8,20	7,00
45 m²	18,85	8,82	9,08	14,00	8,82	9,05	12,51	8,82	9,05	11,28	8,20	7,00	9,50	8,20	7,00
46 m²	18,85	8,82	9,05	13,86	8,82	9,05	12,40	8,82	9,05	11,18	8,20	7,00	9,31	8,20	7,00
47 m²	18,41	8,82	9,06	13,75	8,82	9,05	12,29	8,82	9,05	11,08	8,20	7,00	9,13	8,20	7,00
48 m²	18,51	8,82	9,05	13,75	8,82	9,05	12,29	8,82	9,05	11,08	8,20	7,00	9,13	8,20	7,00
49 m²	18,34	8,82	9,05	13,63	8,82	9,05	12,16	8,82	9,05	10,88	8,20	7,00	8,94	8,20	7,00
50 m²	18,18	8,82	9,05	13,50	8,82	9,05	12,06	8,82	9,05	10,88	8,20	7,00	8,75	8,20	7,00
51 m²	18,01	8,82	9,05	13,38	8,82	9,05	11,95	8,82	9,05	10,77	8,20	7,00	8,56	8,20	7,00
52 m²	18,01	8,82	9,05	13,38	8,82	9,05	11,95	8,82	9,05	10,77	8,20	7,00	8,56	8,20	7,00
53 m²	17,84	8,82	9,05	13,26	8,82	9,05	11,84	8,82	9,05	10,67	8,20	7,00	8,38	8,20	7,00
54 m²	17,67	8,82	9,05	13,13	8,82	9,05	11,73	8,82	9,05	10,57	8,20	7,00	8,19	8,20	7,00
55 m²	17,67	8,82	9,05	13,13	8,82	9,05	11,73	8,82	9,05	10,57	8,20	7,00	8,19	8,20	7,00
56 m²	17,50	8,82	9,05	13,00	8,82	9,05	11,62	8,82	9,05	10,47	8,20	7,00	8,00	8,20	7,00
57 m²	17,33	8,82	9,05	12,88	8,82	9,05	11,51	8,82	9,05	10,37	8,20	7,00	7,81	8,20	7,00
58 m²	17,33	8,82	9,05	12,88	8,82	9,05	11,51	8,82	9,05	10,37	8,20	7,00	7,81	8,20	7,00
59 m²	17,17	8,82	9,05	12,76	8,82	9,05	11,39	8,82	9,05	10,27	8,20	7,00	7,62	8,20	7,00
60 m²	17,17	8,82	9,05	12,76	8,82	9,05	11,39	8,82	9,05	10,27	8,20	7,00	7,62	8,20	7,00
61 m²	17,00	8,82	9,05	12,63	8,82	9,05	11,28	8,82	9,05	10,17	8,20	7,00	7,43	8,20	7,00
62 m²	17,00	8,82	9,05	12,63	8,82	9,05	11,28	8,82	9,05	10,17	8,20	7,00	7,43	8,20	7,00
63 m²	16,83	8,82	9,05	12,50	8,82	9,05	11,17	8,82	9,05	10,07	8,20	7,00	7,24	8,20	7,00
64 m²	16,83	8,82	9,05	12,50	8,82	9,05	11,17	8,82	9,05	10,07	8,20	7,00	7,24	8,20	7,00
65 m²	16,66	8,82	9,05	12,38	8,82	9,05	11,06	8,82	9,05	9,97	8,20	7,00	7,05	8,20	7,00
66 m²	16,66	8,82	9,05	12,38	8,82	9,05	11,06	8,82	9,05	9,97	8,20	7,00	7,05	8,20	7,00
67 m²	16,49	8,82	9,05	12,26	8,82	9,05	10,95	8,82	9,05	9,87	8,20	7,00	6,86	8,20	7,00
68 m²	16,49	8,82	9,05	12,26	8,82	9,05	10,95	8,82	9,05	9,87	8,20	7,00	6,86	8,20	7,00
69 m²	16,33	8,82	9,05	12,13	8,82	9,05	10,83	8,82	9,05	9,77	8,20	7,00	6,67	8,20	7,00
70 m²	16,33	8,82	9,05	12,13	8,82	9,05	10,83	8,82	9,05	9,77	8,20	7,00	6,67	8,20	7,00
71 m²	16,16	8,82	9,05	12,00	8,82	9,05	10,72	8,82	9,05	9,67	8,20	7,00	6,48	8,20	7,00
72 m²	16,16	8,82	9,05	12,00	8,82	9,05	10,72	8,82	9,05	9,67	8,20	7,00	6,48	8,20	7,00
73 m²	16,16	8,82	9,05	12,00	8,82	9,05	10,72	8,82	9,05	9,67	8,20	7,00	6,48	8,20	7,00
74 m²	16,16	8,82	9,05	12,00	8,82	9,05	10,72	8,82	9,05	9,67	8,20	7,00	6,48	8,20	7,00
75 m²	16,00	8,82	9,05	11,88	8,82	9,05	10,61	8,82	9,05	9,57	8,20	7,00	6,29	8,20	7,00
76 m²	16,00	8,82	9,05	11,88	8,82	9,05	10,61	8,82	9,05	9,57	8,20	7,00	6,29	8,20	7,00
77 m²	15,83	8,82	9,05	11,76	8,82	9,05	10,50	8,82	9,05	9,47	8,20	7,00	6,10	8,20	7,00
78 m²	15,83	8,82	9,05	11,76	8,82	9,05	10,50	8,82	9,05	9,47	8,20	7,00	6,10	8,20	7,00
79 m²	15,83	8,82	9,05	11,76	8,82	9,05	10,50	8,82	9,05	9,47	8,20	7,00	6,10	8,20	7,00
80 m²	15,83	8,82	9,05	11,76	8,82	9,05	10,50	8,82	9,05	9,47	8,20	7,00	6,10	8,20	7,00
81 m²	15,66	8,82	9,05	11,64	8,82	9,05	10,39	8,82	9,05	9,37	8,20	7,00	5,91	8,20	7,00
82 m²	15,66	8,82	9,05	11,64	8,82	9,05	10,39	8,82	9,05	9,37	8,20	7,00	5,91	8,20	7,00
83 m²	15,66	8,82	9,05	11,64	8,82	9,05	10,39	8,82	9,05	9,37	8,20	7,00	5,91	8,20	7,00
84 m²	15,66	8,82	9,05	11,64	8,82	9,05	10,39	8,82	9,05	9,37	8,20	7,00	5,91	8,20	7,00
85 m²	15,49	8,82	9,05	11,52	8,82	9,05	10,28	8,82	9,05	9,27	8,20	7,00	5,72	8,20	7,00
86 m²	15,49	8,82	9,05	11,52	8,82	9,05	10,28	8,82	9,05	9,27	8,20	7,00	5,72	8,20	7,00
87 m²	15,49	8,82	9,05	11,52	8,82	9,05	10,28	8,82	9,05	9,27	8,20	7,00	5,72	8,20	7,00
88 m²	15,49	8,82	9,05	11,52	8,82	9,05	10,28	8,82	9,05	9,27	8,20	7,00	5,72	8,20	7,00
89 m²	15,32	8,82	9,05	11,40	8,82	9,05	10,17	8,82	9,05	9,17	8,20	7,00	5,53	8,20	7,00
90 m²	15,32	8,82	9,05	11,40	8,82	9,05	10,17	8,82	9,05	9,17	8,20	7,00	5,53	8,20	7,00
91 m²	15,32	8,82	9,05	11,40	8,82	9,05	10,17	8,82	9,05	9,17	8,20	7,00	5,53	8,20	7,00
92 m²	15,32	8,82	9,05	11,40	8,82	9,05	10,17	8,82	9,05	9,17	8,20	7,00	5,53	8,20	7,00
93 m²	15,15	8,82	9,05	11,28	8,82	9,05	10,06	8,82	9,05	9,07	8,20	7,00	5,34	8,20	7,00
94 m²	15,15	8,82	9,05	11,28	8,82	9,05	10,06	8,82	9,05	9,07	8,20	7,00	5,34	8,20	7,00
95 m²	15,15	8,82	9,05	11,28	8,82	9,05	10,06	8,82	9,05	9,07	8,20	7,00	5,34	8,20	7,00
96 m²	15,15	8,82	9,05	11,28	8,82	9,05	10,06	8,82	9,05	9,07	8,20	7,00	5,34	8,20	7,00
97 m²	14,98	8,82	9,05	11,16	8,82	9,05	9,95	8,82	9,05	8,97	8,20	7,00	5,15	8,20	7,00
98 m²	14,98	8,82	9,05	11,16	8,82	9,05	9,95	8,82	9,05	8,97	8,20	7,00	5,15	8,20	7,00
99 m²	14,98	8,82	9,05	11,16	8,82	9,05	9,95	8,82	9,05	8,97	8,20	7,00	5,15	8,20	7,00
100 m²	14,98	8,82	9,05	11,16	8,82	9,05	9,95	8,82	9,05	8,97	8,20	7,00	5,15	8,20	7,00

**NOTA :** 10m2 est la surface habitable minimale pour un studio  
 LI Loyer conventionné Intermédiaire  
 LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs seul le montant calculé par la délégation locale est valable.  
 Mode de calcul : L=P x (0,7 + 18%)  
 L=Loyer S= Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)  
 P= Plafond de la zone (A=16,83 ; B=12,50 ; B1=10,07 ; B2=6,75)  
 (0,7+18%) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

(\*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la date de publication du programme d'actions et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

1 Surface habitable mesurée (selon loi)  
 Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes.  
 Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et colliers extérieurs au logement, rez-de-chaussée, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(\*\*\*) les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont – Butry-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Neule-la-Vallée – Parnal – Valmondois – Villiers-Adam – Villiers-le-Bel

Commune	Zonage AEBD révisé 2015
Abbeville	B1
Abcourt	B1
Amberville	B2
Azacoucourt	B2
Andilly	A
Argennes	A
Arnoeville	A
Aspreville	B2
Arthies	B2
Asnières-sur-Oise	B1
Athailles	B1
Auvillers-sur-Oise	A
Avernes	B2
Baillet-en-France	B1
Bardou	B2
Beauchamp	A
Bremonnot-sur-Oise	A
Bailly-lalande	B2
Bellay-en-France	B2
Briancourt-Oise	A
Berville	B2
Bessancourt	A
Béthancourt-le-Portel	B1
Beaucourt	A
Bédoumont	A
Bolcourt-Allieris	B1
Boussu-en-France	A
Bouquival	B1
Bry-sur-Ea	B2
Bry-sur-Oise	B2
Bry-sur-Oise	B1
Buhy	B2
Cergy	A
Charmont	B2
Chars	B2
Chéroux-en-France	B2
Chaussoy	B1
Chaussy	B2
Chaussy	B1
Chenouville-les-Louvres	B1
Chitose	B2
Cléry-en-Yveline	B2
Commevy	B2
Cohécourt	B1
Commelles-en-Parisis	A
Corzeilles-en-Vexin	B2
Courcelles-sur-Plaine	B1
Courmoulin	A
Crauloy-Barre	A
Danville	A
Écaillon	A
Église-les-Bains	B1
Épiais-lès-Louvres	A
Épiais-lès-Louvres	B2
Épinay-Champagnon	B2
Érigny	A
Ermoncourt	A
Esmerville	A
Fénelon	B1
Françoisville	A
Frénoyville	B1
Frémécourt	B2
Frouville	B1
Gadancourt	B2
Gargy-le-Gosse	A
Genainville	B2
Gettaucourt	B1
Gouesse	A
Goussainville	A
Goussancourt	B2
Guisy-la-Pâture	B2
Gruchy	A
Guisy-en-Vexin	B2
Hautvillers	B2
Hautot	B2
Hédouville	B1
Herby	A
Hérouville	B1
Hoëlle	B2
Jugny-sous-Bois	B2
Jouy-le-Moutier	A
L'Écluse	A
La Chapelle-en-Vexin	B2
La Froite-sur-Saine	A

Commune	Zonage AEBD révisé 2015
La Roche-Guyon	B2
Labberville	B1
Lassy	B2
La Bellay-en-Vexin	B2
Le Fresnoy	B2
Le Mesnil-Aubry	B1
Le Plessis	B2
Le Plessis-Gaule	B1
Le Plessis-Lesarches	B2
Le Thilley	A
Luffières	B1
Louvois	B1
Launay	B1
Levallois	B1
Mailly	B1
Magny-en-Vexin	B2
Martilly-en-France	B2
Margency	A
Martigny	B2
Méchy-la-Ville	B1
Mesnil-en-Vexin	B2
Mesnilville	B2
Mesnilcourt	A
Ménil	A
Méry-en-Oise	A
Mézilles	B1
Montgermont	B1
Montigny-la-Croix	A
Montigny	A
Montigny	A
Montigny	A
Montigny	A
Montigny	B2
Montigny	B1
Mours	A
Mussy	B2
Nerville-le-Portel	B1
Neufly-en-Vexin	B2
Neuville-en-Oise	A
Nointel	B1
Noyen-sur-Oise	B2
Nucourt	B2
Omerville	B2
Oisy	A
Orsen	A
Persan	A
Pierrefaye	A
Piscop	A
Pontoise	A
Presles	B1
Presles-en-France	B1
Puisieux-Poissolle	A
Remy-en-France	A
Rouquennes	A
Sagy	B1
Saint-Étienne-sous-Forêt	A
Saint-Clair-sur-Epte	B2
Saint-Cyr-en-Arthies	B1
Saint-Gervais	B2
Saint-Germer	A
Saint-Léger-Fort	A
Saint-Martin-de-Vertus	B2
Saint-Omer-l'Évêché	A
Saint-Erbe	A
Saint-Nicolas	B1
Sarcelles	A
Sarcelles	B2
Sarcelles	A
Sarcelles	B1
Scully	B1
Sully-sous-Montmagny	A
Surval	B1
Troisy	A
Théméricourt	B2
Thémerville	B2
Us	B2
Vallangis	B1
Vaudouville	A
Vaux	A
Vémars	B1
Vétheuil	B1
Vieux	B1
Viviers-en-Arthies	B1
Vigy	B2
Villain-sous-Bois	B2
Villiers	B1
Villiers-en-Arthies	B2
Villiers-le-Sec	B2
Wy-ès-Failly	B2





## **Délégation locale du Val d'Oise**

**PROGRAMME D'ACTIONS 2016**

**(Hors délégation de compétence)**

**Approuvé par la CLAH du 22 mars 2016  
et validé par le délégué de l'Anah dans le département**

## **Programme d'actions du Val d'Oise 2016 en date du 14 juin 2016 relatif à la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département du Val d'Oise.**

- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;  
Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Vu la loi du 25 mars 2009  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),  
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire,  
Vu le décret FART n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),  
Vu l'arrêté interministériel du 01/08/2014 portant approbation du règlement général de l'agence nationale de l'habitat, publié au Journal Officiel du 15 août 2014,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,  
Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise (CLAH 95) dans sa séance du 22 mars 2016  
Vu l'avis du délégué de l'Agence dans la région Île-de-France en date du 5 avril 2016,  
Vu le Contrat Local d'Engagement en date du 17/10/2011 et son avenant n° 2 en date du 06/12/2013,  
Vu l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,  
Vu l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013,  
Vu la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat,  
Vu la circulaire du 3 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah,
- Le programme d'actions de la délégation de l'Anah pour le département du Val d'Oise , est arrêté comme suit :

### **Préambule**

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département du Val d'Oise, de définir une stratégie de développement de l'Anah et de collaboration avec les collectivités locales et de préciser les modalités et priorités de l'action de la délégation locale.

Dans la continuité du programme d'actions précédent, le PA 2016 contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Agence autour des six grands axes qui s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par la circulaire de l'Anah du 3 février 2016.

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation,
- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),

- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs
- L'humanisation des structures d'hébergement.

D'une manière générale, la délégation locale de l'Anah accompagnera également les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions par l'intermédiaire des dispositifs d'ingénierie conclus ou à conclure sur le territoire du Val d'Oise.

La particularité du Val d'Oise s'appuie sur le fait qu'il comprend un territoire d'EPCI (CA CERGY-PONTOISE) en convention de délégation de compétence, de type 2 avec gestion des aides propres de l'EPCI.

Ainsi, la délégation locale de l'Anah doit gérer deux commissions locales d'amélioration de l'habitat :

- une CLAH pour gérer les dossiers Anah, en dehors du territoire du délégataire, la CA CERGY PONTOISE,
- une CLAH pour gérer les dossiers relatifs à la CA-CERGY PONTOISE, pour les aides de l'Anah déléguées et pour les aides propres du délégataire.

Le Programme d'actions 2016 s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

- I - Eléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise
- II - Bilan 2015
- III - Objectifs 2016
- IV - Priorités d'intervention et de gestion de la délégation locale
- V - Contrôles
- VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

## **I - Eléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise**

Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

### **La situation du département en quelques chiffres**

Le département compte 448 060 résidences principales. (données Filocom 2013)

- Ce parc se compose de 57,04% de propriétaires occupants, de 22,9% de HLM, de 18,41 % de locataires du parc privé, et de 1,65% autres cas.
- La répartition du parc est assez homogène dans le département : 242 927 logements en immeubles collectifs soit 54,2 % du parc et 205 133 logements individuels (45,8%).
- le parc des logements collectifs est composé de 7 979 copropriétés (données Filocom 2011).

### Les principales spécificités du parc du Val d'Oise sont:

#### a) - La copropriété :

Près de 2/3 des copropriétés comptent moins de 11 logements (64,5%).

L'Anah et le ministère ont développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom 2011 (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort. Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

Cet observatoire des copropriétés en difficultés identifie 1 491 copropriétés de famille D, 994 de la famille C, 1955 de la famille B.

#### b) - L'habitat dégradé ou indigne (données PPPI 2013)

Pour le Val-d'Oise, la part du Parc privé « potentiellement indigne » (PPPI) est relativement faible (3,9% de l'ensemble des résidences principales du parc privé), mais le volume de logements est relativement important (13 431 logements).

Plus de 52 % du Parc privé « potentiellement indigne » a été construit avant 1949.

Au sein du parc occupé par les propriétaires occupants, on compte un taux de 2 % de PPPI. En ce qui concerne le parc des locataires privés, le taux de PPPI s'élève à 9,5 %.

#### c) - La précarité énergétique – le logement énergivore

Dans le Val d'Oise, 102 456 ménages propriétaires modestes et très modestes occupent une résidence principale datant d'avant la réglementation thermique de 1975. Il y a là un fort potentiel de rénovation énergétique.

Le département compte également 60 682 résidences principales locatives de plus de 15 ans pour lesquelles les propriétaires bailleurs pourrait également bénéficier des aides du programme en matière de rénovation énergétique.

## II - Bilan 2015

### Contexte de l'année 2015

a) - Le décret du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) a :

- maintenu le bénéfice du FART aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriété : le montant de la prime à la réalisation de travaux appelée aide de solidarité écologique (ASE) à laquelle ils ont droit est fixé à 1 600 € pour les premiers et à 1 500 € pour les seconds,
- fixé à 1 600 € le montant de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants modestes, et 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes ;
- maintenu à 35% le gain énergétique à obtenir après travaux pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés, et à 25% pour les propriétaires occupants.

La baisse des primes du FART peut être compensée pour les propriétaires qui le solliciteront, par le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) dont les modalités et les taux de financement ont été définies dans la loi de finances 2015.

b) - En complément des aides de l'Anah attribuées dans le cadre du programme Habiter Mieux, la Région a souhaité que davantage de ménages franciliens soient en capacité de mener des travaux de rénovation thermique dans leur logement et contribuer à la réduction de leur reste à charge. L'objectif minimal de réduction des consommations énergétiques est de 25% tel que prévu par le programme Habiter Mieux. Dans une volonté de simplifier et de mutualiser les procédures d'attribution des aides, la Région a délégué la gestion de ses aides à l'Anah sur l'ensemble de la région Ile de France.

Pour les propriétaires bailleurs qui s'engageraient dans le dispositif proposé par l'Anah, le CRIF a également mis en place une aide au mètre carré: 50 € du m<sup>2</sup>, avec un plafond de 3 500 € par logement, si les pré-requis sont respectés.

c) -Les travaux réalisés en auto-réhabilitation par les propriétaires occupants sont, sous certaines conditions, éligibles aux aides de l'Anah.

De nouvelles règles, définies après un réexamen du dispositif existant, sont applicables depuis le 1er janvier 2015.

Pour être prise en compte dans le financement de l'Anah, la réalisation de travaux en auto-réhabilitation doit répondre avant tout à une finalité économique, à l'initiative du ménage lui-même.

Il doit donc s'agir d'optimiser l'impact du projet au regard de la capacité financière du ménage et d'obtenir grâce à sa participation à la réalisation des travaux :

- soit une diminution du coût global du projet initial,
- soit de réaliser un projet de plus grande ampleur sans accroissement du coût global du projet initial.

### **Dotation :**

- **Dotation Anah**

La dotation annuelle finale engagée par la délégation de l'Anah du Val d'Oise en 2015 était de 6,39 M€ répartis comme suit :

- 6,051 M€ pour les travaux, dont :
  - 1,20 M€ aux copropriétés dégradées pour 1 147 logements subventionnés soit 19 % de la subvention travaux
    - 9 dossiers de plan de sauvegarde, dont 2 dossiers avec des engagements conséquents en 2014 : « La Cerisaie » à Villiers-le-Bel (2 M€ engagés) et « Charcot » à Sarcelles (1M€ engagés))
    - 2 dossiers en OPAH Copropriétés dégradées, plusieurs études, mises en place par les collectivités sur des copropriétés étaient également en cours, soit 19 opérations en cours.
  - 4,83 M€ pour les propriétaires occupants pour 689 logements subventionnés soit 79,82 % de la subvention travaux

- 0,017 M€ aux bailleurs privés pour 5 logements subventionnés soit 2,8 % de la subvention travaux

- 0,33 M€ pour l'ingénierie (Part fixe).

▪ **Dotation FART**

La dotation totale engagée par la délégation de l'Anah du Val d'Oise en 2015 s'est élevée à 1 942 865 € dont :

- 1 656 925 € d'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) qui ont permis de financer les travaux de 831 logements,
- 162 041 € d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour 307 logements
- 123 899 € Ingénierie pour 297 logements (Part variable).

▪ **Dotation du Conseil Régional d'Ile de France**

- 1 395 668 € versée au titre de la délégation et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise.

**Les enjeux locaux :**

La stratégie locale consiste à s'appuyer fortement sur les six intercommunalités pour les inciter à s'associer aux actions de l'Agence, notamment sur les priorités que constitue la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Aussi, 184 logements ont bénéficié d'une aide communautaire dont le montant varie en fonction de la communauté de communes.

CA Cergy Pontoise	37 logements
CC Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	12 logements
CA Val et Forêt	39 logements
CA le Parisis	47 logements
CC Haut Val d'Oise	49 logements

**Conventionnement :**

2 conventions avec travaux ont été validées en 2015 en loyer conventionné  
47 conventions sans travaux ont été validées, dont 38 en loyer intermédiaire et 9 en loyer conventionné

**Propriétaires Bailleurs – Loyers maîtrisés :**

5 logements ont été conventionnés à un niveau de loyer intermédiaire suite à des travaux de rénovation énergétique pour un montant de subventions de 17 474 €.

### **Les priorités de l'Anah :**

Les résultats atteints en nombre de logements sur les priorités 2015, sont détaillés ci-dessous :

PO LHI et TD		PO énergie (<25%)		PO Autonomie	
Objectifs 2015	Réalisé 2015	Objectifs 2015	Réalisé 2015	Objectifs 2015	Réalisé 2015
33	1 LHI – 2 LTD	700	606	58	79

PB LD		PB LHI et TD		PB énergie		Logt en copropriétés	
Objectifs 2015	Réalisé 2015	Objectifs 2015	Réalisé 2015	Objectifs 2015	Réalisé 2015	Objectifs 2015	Réalisé 2015
-	-	16	0	16	5	Pas d'objectif	1147

On constate un dépassement des objectifs en matière d'autonomie en cohérence avec les années précédentes.

En ce qui concerne les PO énergie, entre 2014 et 2015, nous sommes passé de 474 à 606 dossiers réalisés, ce qui n'a pas permis d'atteindre nos objectifs mais a mis en œuvre une bonne dynamique.

Pour ce qui est de la priorité LHI et LD, bien que n'atteignant pas nos objectifs en nombre, le sujet est traité dans le cadre des réhabilitations globales des copropriétés (1147 logements réalisés).

Enfin, en ce qui concerne les PB énergie (objectif de 16 logements) le volume étant particulièrement faible, nous sommes tributaires d'un ou deux dossiers par an ce qui ne permet pas d'atteindre précisément ces objectifs.

### **Contrôles :**

#### **Contrôle externe :**

Des contrôles externes ont été effectués sur les dossiers de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs pour vérifier la conformité des travaux par rapport à la demande de subvention.

Pour ce qui concerne les dossiers propriétaires bailleurs, des visites ont été faites pour les deux dossiers en cours pour lesquels 32 logements et 22 logements respectifs ont fait l'objet de la demande de subvention.

### III – Objectifs 2016

Conformément au règlement général de l'Agence, un programme d'actions doit être établi suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire et soumis pour avis à la CLAH du territoire de compétence concerné et au délégué régional de l'Agence.

Le programme d'actions de la délégation Anah du Val d'Oise se recentre sur les priorités définies par la circulaire C2016-01 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits Anah.

La proposition de dotation Anah initiale pour l'année 2016 est de 4,3 M€. A ceci s'ajoute une dotation au titre du FART de 1,371 M€.

Les objectifs proposés en 2016 pour la délégation, en nombre de logements aidés sont les suivants :

PO LHI/LTD		PO Energie (>25%)		PO Autonomie	
Réalisé 2015	Objectifs 2016	Réalisé 2015	Objectifs 2016	Réalisé 2015	Objectifs 2016
3	13	606	551	79	44

PB		Logts en copropriétés		Objectifs Habiter Mieux	
Réalisé 2015	Objectifs 2016	Réalisé 2015	Objectifs 2016	Réalisé 2015	Objectifs 2016
5	40	1147	850	831	886



## **IV - Priorités d'intervention et gestion de la délégation locale**

### **Priorités d'intervention générales de l'Anah et déclinaison au niveau du Val d'Oise**

Ainsi le Programme d'Actions du Val d'Oise reprend les six priorités d'intervention de l'Anah définies dans la circulaire de programmation :

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 70 000 ménages à aider en 2016,
- Accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement,
- Production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs, l'action de l'Agence sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu,
- L'humanisation des structures d'hébergement.

#### **1) Lutte contre l'habitat indigne et dégradé**

Mise en place d'un partenariat avec l'Agence Régionale de Santé pour repérer les logements des propriétaires bailleurs ou des propriétaires occupants présentant un niveau de vétusté justifiant une intervention de l'Anah et si possible en amont de toute intervention coercitive.

Ce type d'intervention pourra utilement être couplé avec le programme Habiter Mieux puisque la plupart des logements dégradés présentent des manquements au Règlement Sanitaire Départemental. A l'inverse, les logements déclarés insalubres relèvent également des désordres liés à la précarité énergétique.

Dans la continuité de ces actions lancées au niveau départemental, la DRIHL, en lien avec l'ARS, a lancé, fin 2013, un appel à projets régional pour lutter contre l'habitat indigne à l'échelle des quartiers.

Sur le modèle du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, l'objectif est de soutenir les collectivités volontaires pour la mise en œuvre de projets d'aménagement couplés à des outils de résorption de l'habitat indigne dans des quartiers anciens, afin d'enrayer la spirale de la dégradation immobilière et urbaine qui touche ces quartiers.

En 2015, les villes d'Argenteuil et Villiers-le-Bel ont signées une convention d'étude leur permettant de réaliser les diagnostics complémentaires nécessaires au lancement des phases opérationnelles des projets. En parallèle, cette convention a permis à Villiers-le-Bel de recruter un chargé de mission dédié à la problématique de l'habitat-indigne sur le périmètre du Village. Il aura pour mission de suivre l'AAP-HI et l'Opah-RU du Centre ancien.

Par ailleurs, la ville de Bezons continue sa réflexion sur la définition de son projet et devrait signer sa convention d'étude courant 2016.

#### **2) Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**

Sur les dispositifs de plan de sauvegarde, notamment, mis en place dans le département, il ressort que ces derniers ne sont pas suffisants en eux-mêmes sans un pilotage précis des procédures de

rationalisation et des phases de travaux par les opérateurs et une implication forte des copropriétaires.

Au regard du contexte local, les enjeux sur les copropriétés peuvent se résumer ainsi :

- aider les collectivités locales dans le lancement des procédures les plus adaptées aux situations rencontrées,
- continuer à promouvoir les interventions sur les copropriétés dès l'identification de difficulté et de réels leviers d'intervention, notamment mobilisation possible des copropriétaires.
- Axer les mesures de travaux prévus dans le cadre des plans de sauvegarde sur des programmes opérationnels réalistes, permettant notamment de répondre aux préoccupations de sécurité des usagers des immeubles et de maîtrise des charges de copropriété, permettant ainsi de contribuer activement à la limitation des consommations et à la meilleure solvabilité des ménages.

Les diagnostics et études pré-opérationnelles devront évaluer la dégradation des immeubles en utilisant la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, laquelle sera annexée à la convention d'OPAH ou de plan de sauvegarde.

Afin de s'assurer de la mobilisation des copropriétaires, l'avis de principe de l'assemblée générale de la copropriété sera sollicité avant l'approbation du plan de sauvegarde par l'arrêté préfectoral ou avant la signature de la convention d'OPAH.

#### **a) Le redressement des copropriétés dégradées et les aides aux syndicats de copropriétés**

Une partie du parc privé dégradé concerne des copropriétés qu'elles soient anciennes et intégrées dans le tissu du Centre ville ou datant des années 1980. Ces immeubles, qui comportent un grand nombre de logements, ont été construits selon les normes en vigueur à l'époque et sont aujourd'hui bien souvent vétustes.

Les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements de ces ensembles immobiliers concernent principalement la mise aux normes ou le remplacement des équipements (ascenseurs, électricité, réseaux, sécurité incendie) parfois sous forme de « travaux d'urgence », la réhabilitation thermique (isolation des toitures terrasses, des façades et remplacement des menuiseries extérieures), voire l'individualisation des contrats et la résidentialisation des bâtiments.

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) mis en place par l'Anah en 2009 permet de cumuler, pour les mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions Anah, il s'agit de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Une attention particulière sera apportée au programme de travaux qui devra conduire à une réduction des charges tout en restant compatible avec la capacité financière des ménages.

Les conditions du financement de ces opérations seront examinées au cas par cas, lors du dépôt de chaque dossier de demande de subvention, en partenariat avec les autres financeurs, afin de solvabiliser au mieux les ménages les plus fragiles et inciter les bailleurs à pratiquer des loyers maîtrisés, en particulier par le mixage des aides au syndicat de copropriété et les aides individuelles,

aussi les projets de travaux et plan de financement (copropriétés, diffus ou OPAH) qui devront prévoir différents scénarii, seront présentés à la CLAH pour avis.

Les travaux devront être votés au plus tard le 15 octobre de l'année N pour que les dossiers de demande de subventions puissent être engagés au titre de cette même année.

Pour toute demande d'aide au SDC, il sera proposé aux membres de la CLAH que l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété renseigne la CLAH, dans la mesure du possible, sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs souhaitant ou non conventionner leurs logements.

Un important programme de réhabilitation de copropriétés dégradées, la plupart situées dans des projets de rénovation urbaine de l'ANRU, constitue depuis plusieurs années une des priorités de la délégation locale.

### **b) Les actions de prévention des copropriétés fragiles**

Au niveau départemental, certaines collectivités commencent à se mobiliser pour mettre en place des dispositifs de repérage et de prévention des copropriétés en difficulté : un POPAC devrait être signé au cours de l'année 2016 à Villiers le Bel pour le quartier Puits de la Marlière – Derrière les murs de Monseigneur.

La ville d'Argenteuil envisage également un POPAC en fin d'année 2016 pour accompagner les copropriétés en fin d'opération. De plus, plusieurs communes (Gonesse, Sarcelles) travaillent à la mise en place de tels dispositifs.

Parallèlement à ces actions locales, un observatoire régionalisé des copropriétés est en cours de développement dans le cadre du plan régional pluriannuel pour des copropriétés durables. Cet outil est destiné à la DRIHL et aux délégations locales et permettra notamment de développer la connaissance sur les copropriétés.

12 opérations de copropriétés sont actuellement en cours (6 plans de sauvegarde, 4 OPAH de copropriétés dégradées, 2 PIG) et 11 sont en projets (3 PIG - 4 PLS - 3 POPAC et 1 diagnostic)

La répartition de la dotation 2016 de 4,3 M€ nécessitera un suivi fin des consommations au cours de l'année.

### **c) – Les copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux**

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, lorsque le nombre de lots dont sont propriétaires les bailleurs sociaux est inférieur à 20 %, il peut être envisagé de leur attribuer une quote-part de la subvention accordée au titre de l'aide au syndicat. Une discussion sur leurs capacités financières et les contreparties potentielles, doit être engagée avant toute décision par l'opérateur en lien avec la collectivité locale et les services de l'État.

Lorsque le nombre de lots est supérieur ou égal à ce seuil, il sera systématiquement examiné avec le bailleur social les conditions de répartition de l'aide au syndicat afin qu'elle puisse aller en priorité aux propriétaires occupants qui en ont le plus besoin pour financer leur opération. Quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

### Opérations en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts	Montant global de l'engag. Anah (contrat pluriannuel)	Cumul subventions engagées au 31/12/15	Prévisions engagements 2016
Argenteuil	PIG du quartier Val d'Argent	Juin 15	Juin 18	Urbanis	1281	4 903 740 €	668 045 €	333 601 € + 51 995 € ingénierie
Gonesse	La Garenne	Sept 14	Déc. 15	CITEMETRIE	298	0 €	0 €	PdS prolongé - 12 004 € à engager en 2016 (suivi animation)
Montigny les Corneilles	Diderot Marmontel	Déc. 14	Déc. 16	CITEMETRIE	234	0 €	0 €	PdS prolongé - 16 725 € à engager en 2016 (suivi animation)
Villiers le Bel	Cerisafe 2	Juil. 12	Juin 17	SOLHA	216	4 742 909 €	2 165 020 €	0 €
CCHVO	PIG précarité énergétique	Janv. 2014	Déc. 2017	SOLHA		1 046 600 €	325 095 €	260 000 € + 6 545 € Ingénierie
CCHVO	OPAH centres anciens	Jan. 2014	Déc. 2017	SOLHA		2 405 831 €	268 929 €	402 000 € + 6038 € ingénierie
CCHVO	Volet Copropriété dégradée de l'OPAH	Fév. 2014	Déc. 2017	SOLHA				196 000 € + 5 777 € ingénierie
Villiers le Bel	OPAH-RU Village	Déc. 15	Déc. 20	AO en cours	226	847 656 €	0 €	
Garges les Gonesse	PLS Résidence Fabien	Juil. 2014	Juin 2019	SOLHA	194	3 128 570 €	0	3 053 081 €
	PLS Garges Nord	Fév. 2016	Déc. 18		151	2 200 000 €	181 713 €	
Sarcelles	OPAH Ravel	Oct. 15	Oct 18				231 557 €	665 871 €
	Charcot	Juil;12	Juin 17	APIC	173	2 508 605 €	1 802 994 €	10 000 € + 50 900 € ingénierie
	Tour 75	Jan. 14	Janv. 19	APIC	50	578 294 €	390 010 €	47 000 € + 18 525 € ingénierie

Opérations nouvelles :

Villiers le Bel	FIG Ville entière	HI	Projet 2016						
	POPAC Puits Marlière-Derrière les murs de Monseigneur	la	Projet 2016						
	PLS Pré de l'enclos								Convention en cours de signature
Garges les Gonesse	PLS 6, rue des Louvres		Février 2016	Février 2020		48	700 000 €	0	786 147 € (travaux) + AMO Ingénierie
Taverny	Diag Etude pré-op. Centre ville		2016						14 913 €

### **3) Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)**

Dans le cadre du PREH, la mobilisation des acteurs sera poursuivie ainsi que la poursuite des partenariats avec les signataires de l'avenant n° 2 du contrat local d'engagement dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Une fiche à destination des propriétaires occupants, sur laquelle seront indiquées les informations relatives aux aides financières complémentaires dont peuvent disposer les particuliers pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement (crédit d'impôt ; éco-PTZ...), sera jointe à la notification de demande agréée.

Des réunions avec les PRIS et les opérateurs seront organisées a minima deux fois par an.

#### **a- Le décret du 30 décembre 2015**

À l'exception de l'aide accordée aux syndicats, le mode de calcul de l'Aide à la Solidarité Écologique (ASE) a été modifié pour les propriétaires occupants sous plafonds de ressources de l'Anah.

Ainsi, pour les propriétaires occupants réalisant des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 25 %, le montant de l'ASE est fixé à 10% du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds. Ce montant ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas de ménage aux ressources modestes,
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Pour les propriétaires bailleurs, l'ASE reste forfaitaire, mais a été diminuée à 1500 € pour l'année 2016 si les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 35 %.

Quant à l'aide aux syndicats de copropriétaires, celle-ci est maintenue à 1 500 € par lot d'habitation principale si le gain énergétique est d'au moins 35 %.

### **b – Publics prioritaires éligibles au programme « Habiter Mieux »**

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

A ce titre, il a été convenu de préciser, pour 2016, les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Ile de France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficultés ;
- les propriétaires modestes dont les logements se trouvent en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires occupants modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux : les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 % ;
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2015.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pact Energie Solidarité proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1 €.

La création d'un Eco-PTZ Habiter Mieux a été décidée par l'État et celui-ci devrait pouvoir être distribué par certaines banques dans le courant du second semestre 2016. Cet Eco -PTZ est accessible aux bénéficiaires des aides du FART donc à tous les ménages PO et PB bénéficiaires du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste à charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

Un travail a été engagé en 2014 avec un opérateur pour automatiser et rationaliser la fiche de synthèse lors de l'élaboration du projet du propriétaire occupant. Cette dernière propose plusieurs scénarios répondant aux exigences du programme Habiter Mieux.

Le propriétaire occupant peut ainsi faire son choix et valider la fiche de synthèse.

La fiche de synthèse mise en pratique en 2015 permet aux instructeurs et membres de la CLAH de s'assurer qu'une expertise a bien été menée par l'opérateur afin d'optimiser la demande de

subventions du propriétaire occupant.

Par ailleurs, d'autres enjeux seront poursuivis par la délégation, tels que :

- renforcer les partenariats : démarches à initier auprès de la CNAV, des énergéticiens, etc.
- favoriser le couplage isolation acoustique et rénovation énergétique (lien avec ADP).
- La mise en place d'instances de pilotage pour le suivi (copil et cotech).

En 2015, des plaquettes d'information ont été diffusées par la CAF à destination des bénéficiaires du FSL, une réflexion a été engagée avec ERDF pour la signature d'un protocole thématiques de restitution des 25 % de gain énergétique, aux collectivités locales partenaires du programme Habiter Mieux, par ailleurs, une communication à destination des communes a été faite au niveau du Parc Naturel Régional.

### **c- Travaux induits**

Le montant de la subvention des dossiers relatifs au programme Habiter Mieux pour lesquels le coût des travaux induits, tels que les réfections totales de toitures, est nettement supérieur au coût des travaux énergétiques sera plafonné.

Le dossier sera systématiquement présenté en CLAH, il sera étudié globalement pour le calcul de la subvention. Le montant des travaux induits ne pourra pas dépasser celui des travaux d'énergie.

### **d - Remplacement des chaudières récentes**

Les demandes de subvention pour remplacement de chaudières récentes déclarées hors d'usage par les propriétaires avec un argument d'urgence devront être accompagnées des contrats ou factures d'intervention des trois dernières années.

### **e) - Acquisition d'un bien depuis moins de 18 mois nécessitant de gros travaux**

Les dossiers ne seront pas recevables sauf, sous réserve de l'avis préalable systématique de la CLAH, pour les ménages propriétaires depuis moins de 18 mois d'un logement pour lequel les travaux n'ont pas pu être décelés au moment de l'acquisition et qui présentent un caractère d'urgence.

### **f) - Autres travaux :**

Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale pourront faire l'objet d'une attribution de subvention mais ne seront pas prioritaires.

### **g) - Montant des travaux :**

Au vu du montant excessif de certains devis pour des travaux d'isolation intérieure ou extérieure, il a été proposé aux membres de la CLAH de fixer un seuil pour ces différents types de travaux. Certains devis font apparaître des prix qui semblent nettement supérieur aux prix pratiqués, notamment au regard du plafond de dépenses pour les matériaux d'isolation thermique fixé dans l'instruction du crédit d'impôt. Ce point fera l'objet d'une réflexion au cours de l'année 2016, pour mettre un observatoire en place.

## **h) Les enjeux locaux : L'intercommunalité :**

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la délégation sera amenée à inciter les nouveaux Etablissements Publics à Coopération Intercommunale (EPCI) à s'associer aux actions de l'Agence, notamment sur les priorités que constitue la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

### **4) - Accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement**

#### **Maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap**

Au regard du nombre de dossiers traités en 2015, la délégation du Val d'Oise poursuivra sa politique de maintien à domicile, en restant attentive à la problématique de l'énergie afin de proposer son accompagnement dans le cadre d'une rénovation énergétique.

On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

### **5) - Production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs**

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux.

Pour 2016, seront examinés en premier lieu les dossiers de PB stockés en fin d'année 2015. Seront privilégiés ensuite les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

Deux nouvelles mesures visant à mobiliser le parc privé conventionné afin d'en faciliter l'accès aux ménages en grande précarité ont été prises :

- la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées,
  - la création d'une prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1000 €,
- Cette prime est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, pour une durée d'au moins trois ans, il s'agit d'une mesure expérimentale jusqu'au 31 décembre 2017.

Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas de « petite LHI » ou « autonomie ».

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.



Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

En revanche, compte tenu des objectifs en nombre de logements conventionnés avec travaux, il sera nécessaire d'analyser systématiquement l'opportunité de l'intervention de l'Anah.

De ce fait, une attention particulière sera portée sur le nombre de logements conventionnés social ou très social dans le projet.

Tous les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs pour demande de subventions pour travaux seront présentés en CLAH.

### Loyer intermédiaire.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 modifiant le classement des communes par zone : nouveau classement des communes dans cinq zones (A bis, A, B1, B2 et C) a été mis en place en tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local et le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ont apporté des modifications réglementaires impactant le conventionnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce nouveau dispositif comparé aux montants applicables en 2014 sur le Val d'Oise entérine plus de contraintes sur les petits logements et moins de contraintes sur les grands.

Il est possible au niveau local de baisser les montants de loyer mais pas de les relever.

Après consultation des membres de la CLAH, il a été décidé d'appliquer stricto-sensu le décret et de surveiller les demandes de conventionnement pour intervenir si un effet d'aubaine est observé.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

La liste des communes et les plafonds de loyer sont présentés dans les tableaux des (Annexes 1 et 2).

### Loyer social et très social

Les niveaux de loyers sociaux et très sociaux maxima pour les logements nouvellement conventionnés à l'APL (article L.351-2 du CCH) sont définis annuellement par circulaire. Les plafonds de loyers sont présentés dans les tableaux en annexe.

### La prime de réduction de loyer (PRL)

La circulaire C2016-01, portant sur les orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que « le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence.

Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance.

Afin de compléter l'aide aux travaux versée aux propriétaires bailleurs, l'Anah propose un financement complémentaire aux bailleurs sous forme d'une prime (appelée prime de réduction du loyer) à hauteur de 150€/m<sup>2</sup> de travaux au maximum, lorsque le logement est situé en zone tendue<sup>1</sup>, en conventionnement social ou très social, sous réserve d'une participation d'une collectivité locale. L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandée pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

#### La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime de 2 000 € (ou 4 000€ en secteur tendu) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI. Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires.

La possibilité d'attribution de cette prime sera promue localement.

### **6 – Priorités locales d'intervention**

#### a) - Ordre de priorité des dossiers

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale et à la date de signature du présent programme.

- 1) les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) notamment à travers les OPAH-RU et les OPAH-CD ;
- 2) les dossiers d'aide aux copropriétés en difficulté en secteurs programmés (plans de sauvegarde, OPAH-C, OPAH-RU) ;
- 3) les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources ;
- 4) l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants en veillant à la problématique de l'énergie ;
- 5) les dossiers des propriétaires occupants ou bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires.

Pour l'ensemble de ces champs d'intervention et de ces niveaux de priorité, les aides aux propriétaires occupants se trouvant sous les plafonds de ressources « très modestes », définis chaque année par l'Anah, seront privilégiées par rapport aux autres publics.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs),
- ampleur et nature des travaux,
- disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

1 Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social.

b) – Ecrêtement et diminution :

La réglementation de l'Anah prévoit que le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant global de travaux TTC, pour les personnes aux ressources modestes. Dans certaines conditions, ce seuil est rehaussé à 100 % : - pour les personnes aux ressources très modestes ; - pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ; - pour les travaux pour l'autonomie de la personne.

L'article 12 du règlement général de l'agence (RGA) concernant les modalités de prise en compte des aides publiques servant au calcul de l'écêtement éventuel de l'aide de l'Anah lors du paiement du solde des dossiers de subvention a été modifié et approuvé lors du Conseil d'administration de l'Anah dans sa séance du 30 septembre 2015.

Ainsi, les aides versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales constituent des aides publiques, ce qui permet de

prendre en compte les aides aux travaux versées par les caisses de retraite du régime de base, les caisses de retraite des régimes complémentaires obligatoires et les aides directes aux travaux des caisses d'allocations familiales.

Il est possible de procéder à l'écêtement au stade du paiement, mais dans le cas d'un projet financé par des aides du programme « Habiter Mieux », ou les aides des différents financeurs sont conditionnées les unes aux autres, le dépassement du maximum autorisé sera connu dès la constitution du dossier.

La délégation locale de l'Anah doit anticiper sur les situations de surfinancement dès la phase d'engagement. Ainsi, il est proposé de réduire en amont le montant des aides jusqu'au niveau adéquat. La subvention de l'Anah ne pouvant être inférieure à 100 €, les aides du FART puis de l'AMO seront diminuées successivement autant que de besoin.

Le seuil de 100€ a été fixé pour permettre la minoration de la subvention jusqu'à 10€ minimum si le montant des travaux réellement réalisés est inférieur au montant des devis fournis.

Il est rappelé par ailleurs, qu'il doit être octroyé une subvention de l'Anah d'un montant au moins égal à 10 €, pour l'attribution de l'aide du programme Habiter Mieux.

## V - Contrôles

### Contrôles externes :

Les modalités du plan de contrôle externe 2015 seront reprises.

Des contrôles externes seront effectués sur des dossiers de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs et plus particulièrement les SCI.

La délégation assurera les contrôles des dossiers de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, délégataire de type 2.

**VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme**

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fait l'objet d'un bilan et d'une adaptation annuelle en début d'année.

Des adaptations par voie d'avenant peuvent y être apportées, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses avenants successifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le PA est un document opposable aux tiers.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

CERGY, le 14 JUIN 2016

P/Le délégué de l'Agence dans le département



Le Directeur Départemental des Territoires

**Eric CAMBON de LAVALETTE**

PJ : Plafonds de loyers pour les conventions sans travaux (Annexe 1)

Plafonds de loyers avec travaux pour les conventions avec travaux (Annexe 2)

ANAH 05 VAL D'OISE	<b>CONVENTION SANS TRAVAUX</b>	<b>2016</b>
--------------------------	--------------------------------	-------------

**LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (€) par m2 de SHF (\*\*)**

surface habitable	Zone A bis		Zone A		Zone A dérogatoire**		Zone B1		Zone B 2	
	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.
30 m²	20,20	8,92	15,00	8,92	13,40	8,92	12,08	8,20	10,48	8,20
38 m²	20,20	8,92	15,00	8,92	13,40	8,92	12,08	8,20	10,50	8,20
39 m²	20,03	9,92	14,68	8,92	13,29	8,92	11,88	8,20	10,41	8,20
40 m²	19,86	8,92	14,76	8,92	13,18	8,92	11,88	8,20	10,85	8,20
41 m²	19,52	8,92	14,50	8,92	12,98	8,92	11,68	8,20	10,15	8,20
42 m²	19,35	9,92	14,39	8,92	12,85	8,92	11,68	8,20	10,08	8,20
43 m²	19,19	8,92	14,25	8,92	12,73	8,92	11,48	8,20	9,98	8,20
44 m²	18,82	8,92	14,13	8,92	12,62	8,92	11,38	8,20	9,88	8,20
45 m²	18,65	9,92	14,00	8,92	12,51	8,92	11,28	8,20	9,80	8,20
46 m²	18,68	8,92	13,88	8,92	12,40	8,92	11,18	8,20	9,71	8,20
47 m²	18,51	8,92	13,75	8,92	12,29	8,92	11,08	8,20	9,63	8,20
48 m²	18,61	9,92	13,76	8,92	12,29	8,92	11,08	8,20	9,63	8,20
49 m²	18,34	8,92	13,63	8,92	12,18	8,92	10,98	8,20	9,54	8,20
50 m²	18,18	8,92	13,50	8,92	12,08	8,92	10,88	8,20	9,46	8,20
51 m²	18,01	9,92	13,38	8,92	11,98	8,92	10,77	8,20	9,38	8,20
52 m²	18,01	8,92	13,38	8,92	11,98	8,92	10,77	8,20	9,38	8,20
53 m²	17,84	8,92	13,28	8,92	11,84	8,92	10,67	8,20	9,28	8,20
54 m²	17,67	9,92	13,18	8,92	11,73	8,92	10,57	8,20	9,19	8,20
55 m²	17,67	8,92	13,18	8,92	11,73	8,92	10,57	8,20	9,19	8,20
56 m²	17,50	8,92	13,08	8,92	11,62	8,92	10,47	8,20	9,10	8,20
57 m²	17,33	9,92	12,98	8,92	11,51	8,92	10,37	8,20	9,01	8,20
58 m²	17,33	8,92	12,98	8,92	11,51	8,92	10,37	8,20	9,01	8,20
59 m²	17,17	8,92	12,76	8,92	11,39	8,92	10,27	8,20	8,93	8,20
60 m²	17,17	9,92	12,76	8,92	11,39	8,92	10,27	8,20	8,93	8,20
61 m²	17,00	8,92	12,63	8,92	11,28	8,92	10,17	8,20	8,84	8,20
62 m²	17,00	9,92	12,63	8,92	11,28	8,92	10,17	8,20	8,84	8,20
63 m²	16,83	8,92	12,50	8,92	11,17	8,92	10,07	8,20	8,75	8,20
64 m²	16,83	9,92	12,50	8,92	11,17	8,92	10,07	8,20	8,75	8,20
65 m²	16,66	8,92	12,38	8,92	11,06	8,92	9,97	8,20	8,66	8,20
66 m²	16,66	9,92	12,38	8,92	11,06	8,92	9,97	8,20	8,66	8,20
67 m²	16,49	8,92	12,25	8,92	10,95	8,92	9,87	8,20	8,58	8,20
68 m²	16,49	9,92	12,25	8,92	10,95	8,92	9,87	8,20	8,58	8,20
69 m²	16,32	8,92	12,13	8,92	10,85	8,92	9,77	8,20	8,49	8,20
70 m²	16,32	9,92	12,13	8,92	10,85	8,92	9,77	8,20	8,49	8,20
71 m²	16,15	8,92	12,00	8,92	10,72	8,92	9,67	8,20	8,40	8,20
72 m²	16,15	9,92	12,00	8,92	10,72	8,92	9,67	8,20	8,40	8,20
73 m²	16,15	8,92	12,00	8,92	10,72	8,92	9,67	8,20	8,40	8,20
74 m²	16,15	9,92	12,00	8,92	10,72	8,92	9,67	8,20	8,40	8,20
75 m²	16,00	8,92	11,88	8,92	10,61	8,92	9,57	8,20	8,31	8,20
76 m²	16,00	9,92	11,88	8,92	10,61	8,92	9,57	8,20	8,31	8,20
77 m²	15,83	8,92	11,76	8,92	10,50	8,92	9,47	8,20	8,23	8,20
78 m²	15,83	9,92	11,76	8,92	10,50	8,92	9,47	8,20	8,23	8,20
79 m²	15,66	8,92	11,63	8,92	10,39	8,92	9,37	8,20	8,14	8,20
80 m²	15,66	9,92	11,63	8,92	10,39	8,92	9,37	8,20	8,14	8,20
81 m²	15,50	8,92	11,50	8,92	10,28	8,92	9,27	8,20	8,05	8,20
82 m²	15,50	9,92	11,50	8,92	10,28	8,92	9,27	8,20	8,05	8,20
83 m²	15,32	8,92	11,38	8,92	10,16	8,92	9,16	8,20	7,96	8,20
84 m²	15,32	9,92	11,38	8,92	10,16	8,92	9,16	8,20	7,96	8,20
85 m²	15,15	8,92	11,25	8,92	10,05	8,92	9,06	8,20	7,88	8,20
86 m²	15,15	9,92	11,25	8,92	10,05	8,92	9,06	8,20	7,88	8,20
87 m²	15,15	8,92	11,25	8,92	10,05	8,92	9,06	8,20	7,88	8,20
88 m²	15,15	9,92	11,25	8,92	10,05	8,92	9,06	8,20	7,88	8,20
89 m²	14,98	8,92	11,13	8,92	9,94	8,92	8,96	8,20	7,79	8,20
90 m²	14,98	9,92	11,13	8,92	9,94	8,92	8,96	8,20	7,79	8,20
91 m²	14,82	8,92	11,00	8,92	9,84	8,92	8,86	8,20	7,70	8,20
92 m²	14,82	9,92	11,00	8,92	9,84	8,92	8,86	8,20	7,70	8,20
93 m²	14,65	8,92	10,88	8,92	9,73	8,92	8,76	8,20	7,61	8,20
94 m²	14,65	9,92	10,88	8,92	9,73	8,92	8,76	8,20	7,61	8,20
95 m²	14,48	8,92	10,76	8,92	9,62	8,92	8,66	8,20	7,52	8,20
96 m²	14,48	9,92	10,76	8,92	9,62	8,92	8,66	8,20	7,52	8,20
97 m²	14,32	8,92	10,63	8,92	9,51	8,92	8,56	8,20	7,43	8,20
98 m²	14,32	9,92	10,63	8,92	9,51	8,92	8,56	8,20	7,43	8,20
99 m²	14,15	8,92	10,50	8,92	9,40	8,92	8,46	8,20	7,34	8,20
100 m²	14,15	9,92	10,50	8,92	9,40	8,92	8,46	8,20	7,34	8,20

MOTA : 18m2 est la surface habitable minimale pour un accès

Les montants de loyers de la grille sont indiqués en euros le montant calculé par la DNF (définition locale est valable). Mode de calcul : L x P x (0,7 + 18/5)  
 L=Loyer S= Surface habitable théorique du logement (2 décimales)  
 P= Plafond de la zone (A bis=16,83 ; A=12,50 ; B1=10,07 ; B2=8,75)  
 (0,7+18/5) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

LI Loyer conventionné Intermédiaire  
 LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(\*) Les plafonds de loyers applicables aux logements stipulés à partir de la dérogation locale de l'Anah à compter de la publication du programme d'actions et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(\*\*) surface habitable théorique (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-porcs, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, rez-de-croisées et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(\*\*\*) les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont - Bully-sur-Oise - Champagne-sur-Oise - Frépillon - Le Plessis-Bouchard - Neule-Vallée - Parnes - Valvroux - Villers-Adam - Villers-Bel

ANAH BS VAL D'OISE	<b>CONVENTION AVEC TRAVAUX</b>	<b>2016</b>
--------------------------	--------------------------------	-------------

**LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (€) par m2 de SHF (\*\*)**

surfaces habitable	Zone A bis			Zone A			Zone A dérogatoire <sup>***</sup>			Zone B1			Zone B2		
	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.
de 38 m²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,92	9,05	13,40	9,92	9,05	12,08	8,20	7,00	10,50	8,20	7,00
38 m²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,92	9,05	13,40	9,92	9,05	12,08	8,20	7,00	10,50	8,20	7,00
39 m²	20,03	9,92	9,05	14,89	9,92	9,05	13,28	9,92	9,05	11,98	8,20	7,00	10,41	8,20	7,00
40 m²	19,86	9,92	9,05	14,75	9,92	9,05	13,18	9,92	9,05	11,89	8,20	7,00	10,33	8,20	7,00
41 m²	19,52	9,92	9,05	14,50	9,92	9,05	12,96	9,92	9,05	11,68	8,20	7,00	10,16	8,20	7,00
42 m²	19,26	9,92	9,05	14,38	9,92	9,05	12,85	9,92	9,05	11,59	8,20	7,00	10,08	8,20	7,00
43 m²	18,99	9,92	9,05	14,25	9,92	9,05	12,73	9,92	9,05	11,49	8,20	7,00	9,99	8,20	7,00
44 m²	18,62	9,92	9,05	14,13	9,92	9,05	12,62	9,92	9,05	11,39	8,20	7,00	9,90	8,20	7,00
45 m²	18,35	9,92	9,05	14,00	9,92	9,05	12,51	9,92	9,05	11,29	8,20	7,00	9,81	8,20	7,00
46 m²	18,08	9,92	9,05	13,88	9,92	9,05	12,40	9,92	9,05	11,19	8,20	7,00	9,72	8,20	7,00
47 m²	17,81	9,92	9,05	13,75	9,92	9,05	12,29	9,92	9,05	11,09	8,20	7,00	9,63	8,20	7,00
48 m²	17,54	9,92	9,05	13,63	9,92	9,05	12,18	9,92	9,05	10,99	8,20	7,00	9,54	8,20	7,00
49 m²	17,27	9,92	9,05	13,50	9,92	9,05	12,08	9,92	9,05	10,89	8,20	7,00	9,45	8,20	7,00
50 m²	17,00	9,92	9,05	13,38	9,92	9,05	11,96	9,92	9,05	10,79	8,20	7,00	9,36	8,20	7,00
51 m²	16,73	9,92	9,05	13,25	9,92	9,05	11,85	9,92	9,05	10,69	8,20	7,00	9,27	8,20	7,00
52 m²	16,46	9,92	9,05	13,13	9,92	9,05	11,73	9,92	9,05	10,59	8,20	7,00	9,18	8,20	7,00
53 m²	16,19	9,92	9,05	13,00	9,92	9,05	11,62	9,92	9,05	10,49	8,20	7,00	9,09	8,20	7,00
54 m²	15,92	9,92	9,05	12,88	9,92	9,05	11,50	9,92	9,05	10,39	8,20	7,00	9,00	8,20	7,00
55 m²	15,65	9,92	9,05	12,75	9,92	9,05	11,39	9,92	9,05	10,29	8,20	7,00	8,91	8,20	7,00
56 m²	15,38	9,92	9,05	12,63	9,92	9,05	11,27	9,92	9,05	10,19	8,20	7,00	8,82	8,20	7,00
57 m²	15,11	9,92	9,05	12,50	9,92	9,05	11,16	9,92	9,05	10,09	8,20	7,00	8,73	8,20	7,00
58 m²	14,84	9,92	9,05	12,38	9,92	9,05	11,04	9,92	9,05	9,99	8,20	7,00	8,64	8,20	7,00
59 m²	14,57	9,92	9,05	12,25	9,92	9,05	10,93	9,92	9,05	9,89	8,20	7,00	8,55	8,20	7,00
60 m²	14,30	9,92	9,05	12,13	9,92	9,05	10,81	9,92	9,05	9,79	8,20	7,00	8,46	8,20	7,00
61 m²	14,03	9,92	9,05	12,00	9,92	9,05	10,70	9,92	9,05	9,69	8,20	7,00	8,37	8,20	7,00
62 m²	13,76	9,92	9,05	11,88	9,92	9,05	10,58	9,92	9,05	9,59	8,20	7,00	8,28	8,20	7,00
63 m²	13,49	9,92	9,05	11,75	9,92	9,05	10,47	9,92	9,05	9,49	8,20	7,00	8,19	8,20	7,00
64 m²	13,22	9,92	9,05	11,63	9,92	9,05	10,35	9,92	9,05	9,39	8,20	7,00	8,10	8,20	7,00
65 m²	12,95	9,92	9,05	11,50	9,92	9,05	10,24	9,92	9,05	9,29	8,20	7,00	8,01	8,20	7,00
66 m²	12,68	9,92	9,05	11,38	9,92	9,05	10,12	9,92	9,05	9,19	8,20	7,00	7,92	8,20	7,00
67 m²	12,41	9,92	9,05	11,25	9,92	9,05	10,01	9,92	9,05	9,09	8,20	7,00	7,83	8,20	7,00
68 m²	12,14	9,92	9,05	11,13	9,92	9,05	9,89	9,92	9,05	8,99	8,20	7,00	7,74	8,20	7,00
69 m²	11,87	9,92	9,05	11,00	9,92	9,05	9,78	9,92	9,05	8,89	8,20	7,00	7,65	8,20	7,00
70 m²	11,60	9,92	9,05	10,88	9,92	9,05	9,66	9,92	9,05	8,79	8,20	7,00	7,56	8,20	7,00
71 m²	11,33	9,92	9,05	10,75	9,92	9,05	9,55	9,92	9,05	8,69	8,20	7,00	7,47	8,20	7,00
72 m²	11,06	9,92	9,05	10,63	9,92	9,05	9,43	9,92	9,05	8,59	8,20	7,00	7,38	8,20	7,00
73 m²	10,79	9,92	9,05	10,50	9,92	9,05	9,32	9,92	9,05	8,49	8,20	7,00	7,29	8,20	7,00
74 m²	10,52	9,92	9,05	10,38	9,92	9,05	9,20	9,92	9,05	8,39	8,20	7,00	7,20	8,20	7,00
75 m²	10,25	9,92	9,05	10,25	9,92	9,05	9,09	9,92	9,05	8,29	8,20	7,00	7,11	8,20	7,00
76 m²	9,98	9,92	9,05	10,13	9,92	9,05	8,97	9,92	9,05	8,19	8,20	7,00	7,02	8,20	7,00
77 m²	9,71	9,92	9,05	10,00	9,92	9,05	8,86	9,92	9,05	8,09	8,20	7,00	6,93	8,20	7,00
78 m²	9,44	9,92	9,05	9,88	9,92	9,05	8,74	9,92	9,05	7,99	8,20	7,00	6,84	8,20	7,00
79 m²	9,17	9,92	9,05	9,75	9,92	9,05	8,63	9,92	9,05	7,89	8,20	7,00	6,75	8,20	7,00
80 m²	8,90	9,92	9,05	9,63	9,92	9,05	8,51	9,92	9,05	7,79	8,20	7,00	6,66	8,20	7,00
81 m²	8,63	9,92	9,05	9,50	9,92	9,05	8,40	9,92	9,05	7,69	8,20	7,00	6,57	8,20	7,00
82 m²	8,36	9,92	9,05	9,38	9,92	9,05	8,28	9,92	9,05	7,59	8,20	7,00	6,48	8,20	7,00
83 m²	8,09	9,92	9,05	9,25	9,92	9,05	8,17	9,92	9,05	7,49	8,20	7,00	6,39	8,20	7,00
84 m²	7,82	9,92	9,05	9,13	9,92	9,05	8,05	9,92	9,05	7,39	8,20	7,00	6,30	8,20	7,00
85 m²	7,55	9,92	9,05	9,00	9,92	9,05	7,94	9,92	9,05	7,29	8,20	7,00	6,21	8,20	7,00
86 m²	7,28	9,92	9,05	8,88	9,92	9,05	7,82	9,92	9,05	7,19	8,20	7,00	6,12	8,20	7,00
87 m²	7,01	9,92	9,05	8,75	9,92	9,05	7,71	9,92	9,05	7,09	8,20	7,00	6,03	8,20	7,00
88 m²	6,74	9,92	9,05	8,63	9,92	9,05	7,59	9,92	9,05	6,99	8,20	7,00	5,94	8,20	7,00
89 m²	6,47	9,92	9,05	8,50	9,92	9,05	7,48	9,92	9,05	6,89	8,20	7,00	5,85	8,20	7,00
90 m²	6,20	9,92	9,05	8,38	9,92	9,05	7,36	9,92	9,05	6,79	8,20	7,00	5,76	8,20	7,00
91 m²	5,93	9,92	9,05	8,25	9,92	9,05	7,25	9,92	9,05	6,69	8,20	7,00	5,67	8,20	7,00
92 m²	5,66	9,92	9,05	8,13	9,92	9,05	7,13	9,92	9,05	6,59	8,20	7,00	5,58	8,20	7,00
93 m²	5,39	9,92	9,05	8,00	9,92	9,05	7,02	9,92	9,05	6,49	8,20	7,00	5,49	8,20	7,00
94 m²	5,12	9,92	9,05	7,88	9,92	9,05	6,90	9,92	9,05	6,39	8,20	7,00	5,40	8,20	7,00
95 m²	4,85	9,92	9,05	7,75	9,92	9,05	6,79	9,92	9,05	6,29	8,20	7,00	5,31	8,20	7,00
96 m²	4,58	9,92	9,05	7,63	9,92	9,05	6,67	9,92	9,05	6,19	8,20	7,00	5,22	8,20	7,00
97 m²	4,31	9,92	9,05	7,50	9,92	9,05	6,56	9,92	9,05	6,09	8,20	7,00	5,13	8,20	7,00
98 m²	4,04	9,92	9,05	7,38	9,92	9,05	6,44	9,92	9,05	5,99	8,20	7,00	5,04	8,20	7,00
99 m²	3,77	9,92	9,05	7,25	9,92	9,05	6,33	9,92	9,05	5,89	8,20	7,00	4,95	8,20	7,00
100 m²	3,50	9,92	9,05	7,13	9,92	9,05	6,21	9,92	9,05	5,79	8,20	7,00	4,86	8,20	7,00

NOTA : 18m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indiqués seul le montant calculé par la délégation locale est valable.

Mode de calcul : L = P x (0,7 + 19/S)

L = Loyer S = Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)

P = Plafond de la zone (Abis=16,53 ; A=12,50 ; B1=10,07 ; B2=8,75)

(0,7+19/S) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

(\*) Les plafonds de loyers applicables aux locataires déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la date de publication du programme d'actions et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(\*\*) Surface habitable fiscale (SHF) : Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m².

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, étables, séchoirs et celliers extérieurs au logement, terrasse, combles et greniers aménagés, balcons, loggias, vérandas

(\*\*\*) les communes objet de l'autorité du Préfet de région : Bouffémont - Aulny-sur-Oise - Champagne-sur-Oise - Frétilton - Le Plessis-Bouchard - Neule-Vallée - Parnain - Vainmoulin - Villers-Adam - Villers-la-Bel



**Arrêté n°DDCS-95-A-2016- 22 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-072 du 18 septembre 2015 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Le président du conseil départemental du Val-d'Oise,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L.241-5 à 11, R.241-24 à 34,

**VU** l'arrêté du président du conseil départemental du Val-d'Oise du 27 décembre 2005 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise »,

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise » du 23 décembre 2005, modifiée par l'avenant du 16 avril 2012,

**VU** la désignation du comité départemental consultatif des personnes handicapées en date du 15 avril 2016,

**Considérant** que le conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Val-d'Oise, lors de sa séance du 15 avril 2016, a désigné Mme Jacqueline HUCHIN comme troisième suppléante au titre de l'article R241-24 alinéa 7° du Code de l'action sociale et des familles,

**ARRENTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-072 du 18 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

1° Quatre représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental :

a) titulaire : le vice-président du conseil départemental délégué au handicap  
suppléant : le vice-président du conseil départemental délégué à l'action sociale

b) titulaire : le directeur des personnes handicapées  
suppléant : le directeur adjoint des personnes handicapées  
suppléant : le chef du service paiement des prestations des personnes handicapées

...



.../...

c) titulaire : le directeur de la prévention santé

suppléant : le chargé de mission auprès du directeur de la prévention santé

suppléant : le responsable de l'unité d'observation et de pilotage de la direction de la prévention santé

d) le directeur de l'enfance

suppléant : le chef du service départemental de l'aide sociale à l'enfance

autres suppléants : les chefs de services territorialisés de l'aide sociale à l'enfance

2° Conformément à l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles, quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

a) le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

c) l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;

d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

a) un représentant d'organismes d'assurance maladie :

titulaire : M. Michel CAGNANI – CPAM du Val-d'Oise

suppléante : Mme Valérie RIVET – CPAM du Val-d'Oise

suppléant : M. Jacques DEGRY – MSA d'Ile-de-France

suppléant : M. Jean-Pierre BOURVEN – MSA d'Ile-de-France

b) un représentant d'organismes de prestations familiales :

titulaire : M. Christian BESNIER – CAF du Val-d'Oise

suppléante : Mme Françoise NORDMANN – CAF du Val-d'Oise

suppléant : M. Guislain RUELLAND – CAF du Val-d'Oise

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

a) parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

titulaire : M. Bruno POCHELU – Société Pluriage Services – syndicat CGPME 95

suppléante : Mme Muriel REY – Société Rey Consulting – syndicat CGPME 95

b) parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

titulaire : M. Sébastien VELASCO – CGT

suppléant : M. Patrick BEDNAREK – CGT

suppléant : Mme Toussine ZIRCON – CGT

.../...

.../...

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

titulaire : Mme Christine PADOIN – FCPE  
suppléant : M. Didier ARLOT – FCPE  
suppléant : Mme Béatrice ZAMI – FCPE  
suppléant : M. Bruno BRISEBARRE – FCPE

6° Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

1. titulaire : M. Bernard SEJOURNET, HEVEA  
suppléante : Mme Carole FOUQUES, HEVEA  
suppléant : M. Stéphane BENGONO, Passe'raile  
suppléant : M. Sébastien PAUTRE, Le Val Fleuri

2. titulaire : Mme Carole BRUNSCHWEILER, APAJH  
suppléante : Mme Isabelle COLLARDOT-ROBLOT, ANAIS  
suppléante : Mme Catherine DUPUIS, Mutuelle La Mayotte  
suppléante : Mme Yvette LEVEQUE, ARPADA

3. titulaire : Mme Annick MONTE, L'ADAPT  
suppléant : M. Régis FRANCHETEAU, ARMME  
suppléant : M. Patrick GOLOB, APED Espoir  
suppléante : Mme Isabelle NAYRAT, APED Espoir

4. titulaire : M. Jean-Sébastien SCHWERTZ, Le Colombier  
suppléant : M. Olivier COLLEONI, La Chamade  
suppléante : Mme Hélène DUMELZ, Voir ensemble  
suppléant : M. Yannick HAMON, APF – HANDAS

5. titulaire : M. Jean-Loup DUPOUY, HAARP  
suppléante : Mme Arlette GIRAUD, APAJH  
suppléant : M. Dominique DEUDON, ITEP Le Clos Levallois  
suppléante : Mme Michèle ENON, APAJH

6. titulaire : Mme Maryvonne GOURDIN, UNAFAM  
suppléante : Mme Nicole MARTELLONI, UNAFAM  
suppléant : M. Jacques DOURY, John BOST  
suppléante : Mme Annie PARAGE, APF

7. titulaire : Mme Lydia MILLOT, John BOST  
suppléant : M. Olivier SUFT, John BOST  
suppléant : M. Gilles BILLOTTE, CMPP Saint-Ouen-l'Aumône  
suppléant : M. Mehrdad-Mithra AHMADIAN-SABOUR, APEI Les Sources

7° Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

titulaire : M. Laurent BILLARD  
suppléant : M. Pascal ARRIBE  
suppléante : Mme Catherine PASQUER  
suppléante : Mme Jacqueline HUCHIN

.../...

.../...

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

a) sur proposition du président du conseil départemental :

titulaire : Mme Judith AUBEL, Le Colombier

suppléante : Mme Dominique DEDIEU, AIRe

suppléante : Mme Isabelle LAQUENAIRE, FSEF

suppléant : M. Christophe PASTOR, HEVEA

b) sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

titulaire : M. Jean-Marc BENSOUSSAN, Entraide universitaire

suppléant : M. David KERR, APAJH

suppléant : M. M'Bark ESSAMADI, ARMME

suppléant : M. Bruno LEFEVRE, Le Colombier

#### ARTICLE 2 :

En vertu de l'article L241-5 du code de l'action sociale et des familles, les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées désignés à l'article 1-8° du présent arrêté siègent au sein de la commission avec voix consultative.

#### ARTICLE 3 :

Les membres sus-désignés, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour la durée restant à courir de l'arrêté initial n° DDCS-95-A-2015-072, soit jusqu'au 17 septembre 2019.

En vertu de l'article R241-24 du code de l'action sociale et des familles, tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et des services de l'Etat du Val-d'Oise.

Il est susceptible de recours, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Cergy.

Fait à Cergy, le 20 MAI 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le président du Conseil départemental  
du Val-d'Oise

Arnaud BAZIN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Arrêté n°ESUS 2016-02  
Portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté de refus n°ESUS 2016-01 du 25/03/2016 à l'association NIL ADMIRARI

Vu la modification des statuts en date du 15/04/2016 sur la politique équitable de rémunération

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**D E C I D E**

**Article 1 :**

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association NIL ADMIRARI dont le siège social est situé 53 rue d'Epluches – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 23/05/2016.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-CD 95  
Services à la Personne

Immeuble ATRIUM  
Sonia MAHE  
35014 Cergy Pontoise Cedex

**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautcl – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-60  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/81969992  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 05/05/2016 par Monsieur LACROIX Nicolas gérant de l'EURL LA SEVE DES JARDINS , sis(e) 24 Rue de Sully 95800 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur LACROIX Nicolas gérant de l'EURL LA SEVE DES JARDINS , sis(e) 24 Rue de Sully 95800 CERGY à compter du 05/05/2016 sous le n° SAP/81969992 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

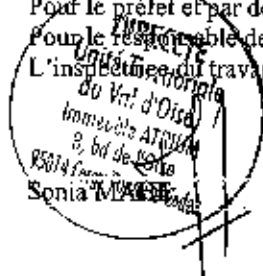
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 Mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-63  
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 818970436  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-I du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 10/05/2016 par Monsieur SOUMIER Jean-Marie Gérant de la SARL CAIA, sis(e) 21 Bis Rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur SOUMIER Jean- Marie Gérant de la SARL CAIA, sis(e) 21 BIS Rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY sous le n° SAP/818970436 à compter du 01/12/2015 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;  
sonné.



Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 Mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

Préfecture du Val-d'Oise

3, rue de la Préfecture

95000 Pontoise

Tel : 03 44 61 11 11

Fax : 03 44 61 11 12

Site : www.valdoise.fr

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-64  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/820137438  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/05/2016 par l'autoentrepreneur Mademoiselle BEN MIMOUN Ambre, sis(e) 5 Rue des Aubevoys 95800 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle BEN MIMOUN Ambre, sis(e) 5 Rue des Aubevoys 95800 CERGY à compter du 11/05/2016 sous le n° SAP/820137438.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 Mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

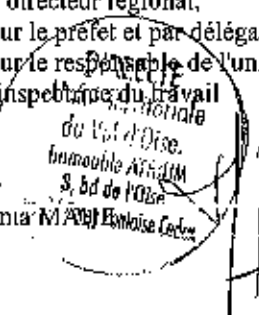
L'inspecteur du travail

du Val-d'Oise.

Immeuble ARS-DM

5, Bd de l'Oise

Sommaire des Envoies Certifiés



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-65  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/484327572  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/03/2016 par l'entrepreneur individuel Monsieur Didier DUBERT, nom commercial VINCENT ET AUVERS SUR OISE, sis(e) 7 rue de la Bourgogne - 95430 AUVERS SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur Didier DUBERT, nom commercial VINCENT ET AUVERS SUR OISE, sis(e) 7 rue de la Bourgogne - 95430 AUVERS SUR OISE sous le n° SAP/484327572 à compter du 23/03/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/05/2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice de travail

Services à la Personne

Inscrite ATR 031

3 Bd de l'Oise 95300

Sonia MAHÉ Pontoise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-68  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/512577362  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/05/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur BRATANOFF Maxime, sis(e) 58 rue Gabriel Péri – 95600 EAUBONNE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BRATANOFF Maxime, sis(e) 58 Rue Gabriel Péri – 95600 EAUBONNE sous le n° SAP/512577632 à compter du 20/05/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

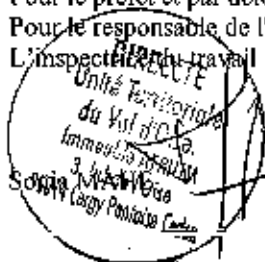
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 Mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspecteur du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-69  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/491156915  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/05/2016 par Monsieur Claude Eric PHILISOT gérant de l'EURL AVENCTIC PC A DOMICILE, sis(e) 40/42 rue Gabriel Péri – 95130 LE PLESSIS BOUCHARD ,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Claude Eric PHILISOT gérant de l'EURL AVENCTIC PC A DOMICILE, sis(e)– 40/42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD sous le n° SAP/491156915 à compter du 24/05/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;



Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24 Mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

du Val-d'Oise

ATRIUM

3, bd de l'Oise

95014 Gargy Pontoise Cedex

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-70  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/820253458  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/05/2016 par l'autoentrepreneur Madame ROULIN Micheline, sis(e) 3 Rue Gambetta Appt.B204- 95340 PERSAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame ROULIN Micheline sis(e) 3 Rue Gambetta Appt.B204 – 95340 PERSAN sous le n° SAP/820253458 à compter du 17/05/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 Mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice de travail

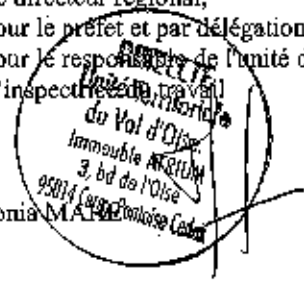
du Val d'Oise

Immeuble ARITHM

3, bd de l'Oise

95014 Pontoise Cedex

Sonia MATHIEU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-71  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/819565235  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 25/05/2016 par l'Entrepreneur Individuel Madame JEANELLO Jessica (e) 21 Boulevard Jean Allemane - 95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame JEANELLO Jessica, sis(e) 21 Boulevard Jean Allemane- 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/819565235 à compter du 25/05/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26 Mai 2016

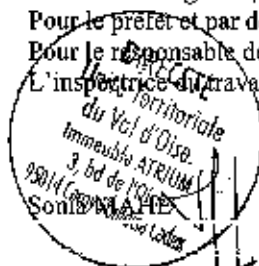
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 72  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/340555226  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/05/2016 par Madame Elisabeth LOUIS responsable de la SAS LES JARDINS D'IROISE, sis(e) 47/57 Boulevard Pasteur – 95210 SAINT GRATIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Elisabeth LOUIS responsable de la SAS LES JARDINS D'IROISE, sis(e) 47/57 Boulevard Pasteur-95210 SAINT GRATIEN sous le n° SAP/340555226 à compter du 19/05/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

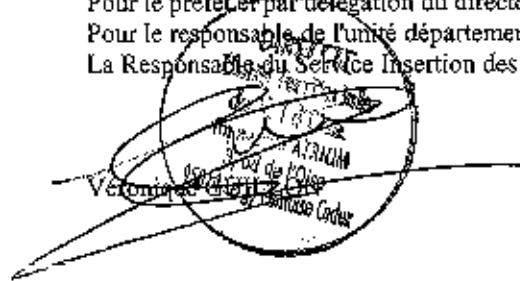
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 Mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-73  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/820529410  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 31/05/2016 par Monsieur Julien RODRIGUEZ responsable de la SAS JCL SERVICES, sis(e) 2 rue de l'Eglise – 95640 NEUILLY EN VEXIN .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Julien RODRIGUEZ responsable de la SAS JCL SERVICES, sis(e) 2 Rue de l'Eglise – 95640 NEUILLY EN VEXIN sous le n° SAP/820529410 à compter du 31/05/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;



- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.


Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 31 Mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur régional,  
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
 La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté

Unité territoriale  
 du Val d'Oise.  
 Le membre ATRUIM  
 Véronique GUILLET  
 Unité territoriale  
 du Val d'Oise



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôles Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-74  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/820137669  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/05/2016 par l'autoentrepreneur Mademoiselle CHAUVEAU Gaëlle, sis(e) 3 rue Daniel - 95120 ERMONT .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle CHAUVEAU Gaëlle, sis(e) 3 Rue Daniel - 95120 ERMONT sous le n° SAP/820137669 à compter du 16/05/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

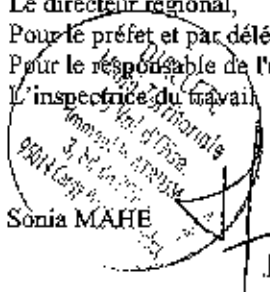
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 Juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-75  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/820492874  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 01/06/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur TAKOUGOUM Léonard, sis(e) 3 Place de la République - 95130 FRANCONVILLE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur TAKOUGOUM Léonard, sis(e) 3 Place de la République - 95130 FRANCONVILLE sous le n° SAP/820492874 à compter du 01/06/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 Juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-76  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/820560191  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-I du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/06/2016 par Madame LEMMOUCHI Malika gérante de la SARL MALIPOPPINS SENIORS, sis(e) 85 Avenue Gabriel Péri - 95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame LEMMOUCHI Malika gérante de la SARL MALIPOPPINS SENIORS, sis(e) 85 Avenue Gabriel Péri - 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/820560191 à compter du 02/06/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 Juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-77  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/794627273  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/06/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur DI VITA Romain, sis(e) 32 rue du colonel fabien - 95670 MARLY LA VILLE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DI VITA Romain, sis(e) 32 rue du colonel fabien - 95670 MARLY LA VILLE sous le n° SAP/794627273 à compter du 03/06/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;



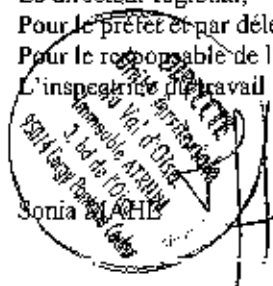
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 Juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Arrêté n° RE.2016-04  
portant refus d'agrément services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 02/12/2015 par Mme Johana ODIMBA dont le siège social est situé 39B rue de la République – 95400 VILLERS LE BEL ;

Vu l'avis défavorable émis le 08/04/2016 par Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction de la Prévention et de la santé ;

Vu l'avis défavorable émis le 20/05/2016 par le Président du Conseil départemental de Paris ;

Vu la réunion dans les locaux de l'association « Jofa Aide à la personne » le 07/06/2016 avec Madame ODIMBA Johana ;

Considérant qu'au regard de l'offre de prestations proposées, le personnel ne dispose pas des compétences permettant de garantir la qualité des services rendus ;

Considérant que l'organisme n'a pas présenté de calendrier de recrutement ni de fiches de postes des intervenants en cohérence avec la nature et le rythme prévisionnel de démarrage et de développement de ses activités ;

Considérant que la fonction d'encadrement est exercée par des bénévoles, salariés pour d'autres structures qui ne garantissent pas une organisation interne de travail disponible et efficace ;

Considérant l'absence de note décrivant les conditions d'emploi du personnel et les moyens d'exploitation qui seront mis en œuvre dans chaque département ;

Considérant que la continuité de services n'est pas garantie après une période d'hospitalisation ;

Considérant des incohérences dans l'évaluation du budget prévisionnel, notamment le poste des rémunérations et des charges sociales au regard du nombre des recrutements envisagés ;

Considérant que les informations mentionnées sur le devis ne correspondent pas à celles du livret d'accueil ;

Considérant que la grille d'évaluation des besoins pour la prise en charge des jeunes enfants n'est pas établie;

Considérant que le livret d'accueil ne comporte pas :

- les tarifs des prestations,
- la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5b du code de l'action sociale et des familles à laquelle le bénéficiaire peut avoir recours en cas de conflit,
- les coordonnées de l'unité départementale ayant accordé l'agrément,

Considérant que l'accueil téléphonique n'est pas assuré au minimum 5 jours sur 7 sur une plage horaire de 7 heures par jour ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7,3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande d'agrément déposée par l'association Jofa Aide à la Personne dont le siège social est situé 39B rue de la République – 95400 VILLIERS LE BEL est rejetée.

### Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/06/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail  
DIRECCTE-UD 95  
Services à la Personne

Immeuble ATRIUM  
Sonia MAHEU  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France – Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautail – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Arrêté n°ESUS 2016-03  
Portant agrément ESUS

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 18/04/2016 par Monsieur Georges PLANAS de l'Association de Parents d'Enfants Déficients : APED L'ESPOIR ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association de Parents d'Enfants Déficients : APED L'ESPOIR, dont le siège social est situé 1 impasse du petit moulin - 95340 PERSAN est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 09/06/2016.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/06/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise - DIRECTEUR DE LA France - Immeuble ATRIUM 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY-PONTOISE-CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautif - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-78  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/818815573  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/06/2016 par l'autoentrepreneur Madame LABAUME Angie, sis(e) 13 rue sergent guignot – 95110 SANNOIS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LABAUME Angie, sise) 13 rue sergent guignot– 95110 SANNOIS sous le n° SAP/818815573 à compter du 09/06/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

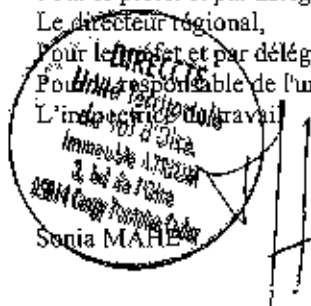
Fait à Pontoise, le 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-79  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/820550820  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/06/2016 par Mademoiselle FAHEM Jihane gérante de la SAS MAISONSERVICES, sis(e) 12 rue St Damien – 95270 LUZARCHES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle FAHEM Jihane gérante de la SAS MAISONSERVICES, sis(e) 12 Rue St Damien – 95270 LUZARCHES sous le n° SAP/820550820 à compter du 09/06/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;



- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 Juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur régional,  
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
 L'inspecteur territorial  
 du Val d'Oise,  
 Immeuble A15011  
 3, rue de Oise  
 95100 Pontoise  
 Sonia MAHE



## PREFECTURE DU VAL D'OISE

### DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

#### Arrêté n°2016-DRIEE IdF 199 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de  
l'Énergie d'Île-de-France

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2ème de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-059 du 2 mai 2016 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIELLEFOSSÉ directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIELLEFOSSÉ directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 - VIII.2).

## **I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

## **II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATIONS**

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555-52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

### III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

### IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande d'approbation,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
  - décisions de prolongation des délais,
  - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande de DUP,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)

11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

## **V – DECHETS**

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 CE) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

## **VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

1. Demande de compléments et décisions relatives à la complétude des dossiers déposés dans le cadre des procédures ICPE, et notamment :
  - demande d'autorisation d'exploiter (L512-2-1 1°),
  - porter à connaissance d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (R512-33),
  - état de pollution des sols pour les établissements soumis à garanties financières (L512-18),
  - demande d'enregistrement (R512-46-8),
  - déclaration (R512-48),
  - cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1),
  - déclaration de changement d'exploitant (R512-68),
  - demande de bénéfice des droits acquis (R513-1),
  - informations fournies par les installations mentionnées en annexe de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (R515-59 et R515-72),
  - servitudes d'utilité publique (R515-31-2),
  - éléments de calcul et constitution des garanties financières (R516-2),
  - surveillance, déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre (L229-6) ;
2. Demande de compléments aux études de dangers relatives aux infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et aux installations multimodales (R551-1) ;
3. Envoi au demandeur des propositions de l'inspection de l'environnement concernant le projet d'arrêté d'enregistrement soumis à l'avis du CODERST (R512-46-17) ;

4. Courrier de dessaisissement d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement dont la demande de compléments est restée sans réponse ;
5. Actes relatifs au changement d'exploitant d'une installation classée :
  - Récépissé de la déclaration de changement d'exploitant (R512-68) ;
  - Arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant lorsque celui-ci ne conduit pas à modifier le montant des garanties financières (R516-1) ;
  - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, information de l'identité du nouvel exploitant adressée au ministre chargé de l'environnement (R229-17).
6. Actes relatifs aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation :
  - Décision relative au caractère notable (et non substantiel) d'une modification portée à la connaissance du préfet (R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54),
  - Lettre prenant acte d'une modification non notable, c'est-à-dire n'impliquant pas de modification des prescriptions techniques applicables,
  - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, communication à l'exploitant de la copie de l'arrêté ministériel leur allouant ou modifiant leur allocation de quotas à titre gratuit (R229-8 et R229-16) ;
7. Récépissé de notification d'une cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1) ;
8. Arrêté préfectoral d'actualisation du tableau de classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, à l'exclusion des arrêtés soumis à l'avis préalable du CODERST ;
9. Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral ;
10. Réponse à un plaignant, à l'exclusion des courriers adressés aux élus (maires, conseillers départementaux, ...) et aux présidents d'associations agréées de protection de la nature.

## **VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
  - Pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,
  - Pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
  - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
  - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
  - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

## **VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES, ET DU PATRIMOINE NATUREL**

### **1. CITES**

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE.

### **2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique**

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.



### 3. ESPECES PROTEGEES

Dérrogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

### **IX – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

### **X – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES**

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 122-18 CE) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-18 CE), de la DDT et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (Art. R. 122-19 CE) ;
4. Réception pour avis au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-21 CE) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d'environnement (Art. R. 122-21 CE).

## **XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE).

## **XII. GEOTHERMIE**

1. Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte...)
2. Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**ARTICLE 3** : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes relatifs à la transaction pénale (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

**ARTICLE 4** : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

### **Pour les affaires relevant du point 1 de l'article 2 :**

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Nicolas LEPLAT, adjointe au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI, chef du pôle véhicules -infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO, adjoint au chef du pôle véhicules -infra-régional Sud

- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

**Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :**

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise.

**Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :**

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise

**Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 :**

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol

**Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 :**

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseillère spéciale Énergie du service énergie, climat, véhicules
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise

**Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 :**

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise,

**Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 :**

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances

- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise.

**Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 :**

- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

**Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 :**

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU , chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie éolien, service nature, paysages et ressources.

**Pour les affaires relevant des points IX et X de l'article 2 :**

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- M Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M Bertrand TALDIR, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

**Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :**

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

**Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :**

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,

**ARTICLE 5. :** L'arrêté 2016-DRIEE IdF-192 du 9 mai 2016 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

**ARTICLE 6. :** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Paris le - 7 JUNE 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

**Arrêté n° 16-269**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la  
conférence de territoire du Val d'Oise**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 modifié relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 3 est modifié comme suit :

**1) Pour les représentants des établissements de santé :**

- **Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence d'établissement :**

**b) - Pour les établissements publics de santé:**

- **en tant que titulaire :** Docteur Jean-Luc PONS, président de CME du CH d'Argenteuil, en remplacement du Docteur Sylvie PERON

**6) Pour les représentants d'établissements assurant des activités de soins à domicile :**

- **en tant que suppléant :** Docteur Géraldine AMBROISINE, Santé Service, en remplacement du Docteur Marc POTERRE

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 3 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Arrêté n°2016- 23

**Portant désignation de Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur adjoint au Centre hospitalier intercommunal Poissy/Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier François Quessay de Mantes-la-Jolie, en qualité de Directeur Intérimaire au Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 susvisé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2016-033 du 18 avril 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise ;

Vu la vacance du poste de Directeur du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;



**ARRETE**

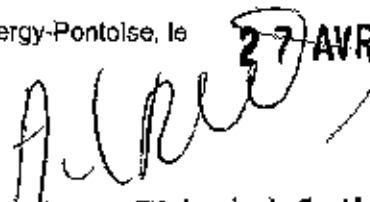
**ARTICLE 1 :** Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur adjoint au Centre hospitalier intercommunal Poissy/Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, est nommé en qualité de Directeur par Intérim du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur ;

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bernard MABILEAU, percevra durant les trois premiers mois de l'intérim un versement exceptionnel mensualisé dont le coefficient est fixé à 0,2 soit 736 € par mois (ces montants versés par l'établissement d'affectation du directeur devront être remboursés par le biais d'une convention par l'établissement bénéficiaire de l'intérim) et à partir du 4<sup>ème</sup> mois, une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 €, fixée par l'arrêté du 2 août 2006 susvisé, versée par l'établissement où s'effectue l'intérim ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général et la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois : d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 AVR. 2016



Agence Régionale de Santé  
Île-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL PRUVOST

**Arrêté modificatif n° 2016-24**  
**fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-381 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-018 du 23 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Vu l'arrêté n° 2016-033 du 18 avril 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée territoriale du Val-d'Oise ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de Rolssy Pays de France en date du 14 avril 2016 concernant la désignation de Messieurs Jean-Louis MARSAC et Jean PARÉ au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 25 rue Bernard Févrièr – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse,
- Monsieur Marc ANICET, maire adjoint de la commune de Gonesse,
- Monsieur Jean-Louis MARSAC et Monsieur Jean PARÉ, représentants de la communauté d'agglomération Rolssy Pays de France,
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia BOURGUIGNON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Philippe COSTES et Monsieur le Docteur Olivier LABERGÈRE, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Claudine GALLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Jacqueline PELLETIER et Monsieur le Docteur Guy PES, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- Monsieur Peter BERNARD-WENDT (ILCO Val d'Oise) et Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur Marc BARATTER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France, la Déléguée territoriale du Val-d'Oise et la Directrice du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

**12 MAI 2016**



Agence Régionale de Santé  
Île-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL PRUVOST

**Arrêté modificatif n°2016-30**  
**fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier**  
**Eaubonne-Montmorency-Hôpital Simone Veil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2011-378 du 8 novembre 2011 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-1517 de l'Agence régionale de Santé en date du 18 novembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier **Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil** ;

Vu l'arrêté n° 2016-033 du 18 avril 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature à la Déléguée territoriale du Val-d'Oise ;

Considérant la délibération de la communauté d'agglomération Val Parisis en date du 18 janvier 2016 concernant la désignation de Madame Martine CHARBONNIER en tant que représentant de la communauté d'agglomération Val Parisis au conseil de surveillance du Groupement Hospitalier **Eaubonne-Montmorency** ;

Considérant le courriel du Groupement Hospitalier **Eaubonne-Montmorency** en date du 9 février 2016 concernant la désignation de Madame le Docteur Véronique DORMAGEN et Monsieur le Docteur Indrajith LEFEVRE, en tant que représentants de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 17 février 2016 concernant la désignation de Monsieur Christian ISARD en tant que représentant de la communauté d'agglomération Plaine Vallée au conseil de surveillance du Groupement Hospitalier **Eaubonne-Montmorency** ;

Considérant le courriel du Groupement Hospitalier **Eaubonne-Montmorency** en date du 27 mai 2016 concernant la désignation de Madame Bania KRAWAZYK, en tant que représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Groupement Hospitalier **Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil** est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du Conseil de Surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil – 1 rue Jean Moulin – 95160 Montmorency, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Grégoire DUBLINEAU, maire de la commune d'Eaubonne,
- Madame Michèle BERTHY, maire de la commune de Montmorency,
- Monsieur Christian ISARD, représentant de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- Madame Martine CHARBONNIER, représentant de la communauté d'agglomération Val Parisis,
- Madame Laetitia BOISSEAU, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Bania KRAWCZYK, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Indrajith LEFEVRE et Madame le Docteur Véronique DORMAGEN, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Catherine MORONI et Monsieur Norbert ZACARIAS (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Philippe LAMOUREUX et Monsieur le Professeur Philippe CASASSUS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- Monsieur Bernard BERGEOT (UNAFAM) et Madame Christiane CHAUVET JACQUET (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Monique TIBERGHEN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Préfet.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 06 JUIN 2016

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL PRUVOST

**Arrêté modificatif n° 2016- 31**

**fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-95 de l'Agence régionale de Santé en date du 9 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise ;

Vu l'arrêté n° 2016-033 du 18 avril 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée territoriale du Val-d'Oise ;

Considérant le courrier de l'Union Fédérale Autonome de Santé en date du 3 mai 2016 concernant la nomination de Madame Isabelle GAYEZ suite à la démission de Monsieur Sébastien DAMEME ;

Considérant le courrier du Préfet du Val-d'Oise en date du 2 juin 2016 concernant le renouvellement de mandat de Madame Anne-Marie DUMONT en tant que représentant des usagers désigné par le Préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier René Dubos, 6 Avenue de l'Ile-de-France, 95 300 Pontoise, avec voix délibératives, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Philippe HOUILLON, maire de la commune de Pontoise,
- Monsieur Gérard SEIMBILLE, maire adjoint de la commune de Pontoise,
- Monsieur Dominique LEFEBVRE et Madame Françoise COURTIN, représentants de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Monsieur Armand PAYET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia KESSEDIAN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Hélène BERSENEFF et Monsieur le Docteur Jean-François BOITIAUX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Isabelle GAYEZ (UFAS) et Monsieur Yann LE BARON (UNSA), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

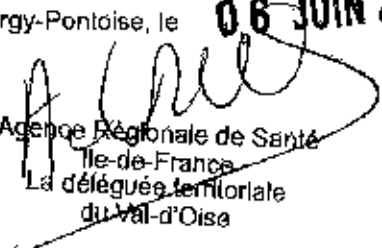
- Mesdames Armelle LEGRAND-ROBERT et le Docteur Catherine DIARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Mesdames Anne-Marie DUMONT (AFAVO) et Lucienne LECOINTRE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Emmanuel SIOU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée territoriale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **06 JUIN 2016**

  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyssa PENNÉL PRUVOST

**ARRETE N° 2016 – 131**

**Portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Pontoise géré par l'Association « MADOPA-H »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-121 du 12 juin 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant la capacité totale à 149 places réparties en 130 places pour personnes âgées de plus de soixante ans valides, semi valides ou dépendantes et 19 places pour personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap ;

**CONSIDERANT** l'aire géographique du SSIAD non couverte par l'intervention d'une Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESA) ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2015 présentant la création d'une ESA ;

**CONSIDERANT** le projet d'ESA transmis le 4 février 2016 à la Délégation territoriale du Val d'Oise par l'association « MADOPA-H » pour couvrir la zone non couverte ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable en date du 8 janvier 2016 de la commission de sélection du projet ;



- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux- et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD sis 10 rue Petit de Coupray - 95300 Pontoise géré par l'association « MADOPA-H » sis à la même adresse, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

### ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 159 places réparties de la manière suivante :

- 130 places pour personnes âgées
- 19 places pour personnes handicapées
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

### ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 211 6

Code catégorie : 354  
Code discipline : 358 - 357  
Code fonctionnement : 16  
Code clientèle : 711 - 010 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 112 3

Code statut : 60

**ARTICLE 4 :**

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Boisemont, Boissy l'Aillier, Cergy, Courdimanche, Ennery, Eragny sur Oise, Genicourt, Jouy le Moutier, Livilliers, Menucourt, Mery sur Oise, Neuville sur Oise, Osny, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Vauréal.

**ARTICLE 5 :**

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 06 juin 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2016 - 547**  
**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1981 déclarant insalubre et interdit à l'habitat le logement sis, 24 rue Engenest à Champagne-sur-Oise (95660) ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 23 mai 2016 constatant une erreur dans l'adresse du logement mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 4 novembre 1981 ;

**VU** le courrier du 17 mai 2016 du Maire de Champagne-sur-Oise confirmant l'erreur dans l'adresse du logement mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 4 novembre 1981 ;

**CONSIDERANT** que de ce fait l'arrêté précité du 4 novembre 1981 n'est pas valide ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 novembre 1981 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Champagne-sur-Oise et affiché en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de Champagne-sur-Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 615

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée territoriale le 6 juin 2016 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé au premier étage sis 144bis rue de la gare à ERMONT (95120), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire occupant,

**CONSIDERANT** que l'entassement de déchets et objets divers est tel qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte grave à la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble et à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des locataires de l'immeuble et nécessite une intervention urgente dans le logement afin d'écartier tout risque ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** est mis en demeure d'exécuter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il occupe au 144bis rue de la gare à ERMONT au 1<sup>er</sup> étage, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire d'ERMONT ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à \_\_\_\_\_ ; en main propre dans sa forme administrative.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ERMONT, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 JUIN 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 627

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

**VU** le rapport motivé établi par l'Agence régionale de santé le 6 juin 2016 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au premier étage de l'immeuble sis 20 rue Louise Michel à VILLIERS-LE-BEL, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de \_\_\_\_\_, domicilié 20 rue Louise Michel à VILLIERS-LE-BEL (95400), titulaire du contrat avec VEOLIA pour l'alimentation en eau de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que le logement est dépourvu d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires ;

**CONSIDERANT** que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** \_\_\_\_\_, domicilié 20 rue Louise Michel à VILLIERS-LE-BEL, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement aménagé au premier étage de son immeuble, les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable du logement occupé par \_\_\_\_\_ et ce, de façon permanente.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure

préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à \_\_\_\_\_ dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 JUIN 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 628

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-484 en date du 3 mai 2013 déclarant interdit à l'habitation les locaux aménagés au rez-de-chaussée, en fond de parcelle, dans un bâtiment à l'abandon sis 19 rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel (95400) dont  
domiciliés et  
sont propriétaires ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 6 juin 2016 constatant les travaux dans les locaux aménagés au rez-de-chaussée, en fond de parcelle, dans un bâtiment à l'abandon sis 19 rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel (95400) ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans les locaux ont entraîné la disparition de l'ensemble des équipements sanitaires ;

**CONSIDERANT** que les locaux ont changé de destination, et qu'ils sont désormais à usage commercial ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 3 mai 2013 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à  
domiciliés et

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délégation territoriale du Val d'Oise  
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2016/ 28**

**portant nomination des membres du Conseil de discipline de l'institut  
de Formation d'Auxiliaire de Puériculture  
du Lycée Fernand et Nadia LEGER à Argenteuil**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-033 du 18 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Fernand et Nadia LEGER d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit** :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;  
Le directeur de l'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture : Madame Djamila SOUFI

**Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Nicole ROCHEGUNE  
 Suppléant : Madame BARBIER

**La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Céline CASTRO  
 Suppléant : Madame DUMORTIER

**L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame SKWARA  
 Suppléant: Madame GRAVIER

**Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Coraline NICOLAS  
 Suppléant : Madame Manon DETOURMAY

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Fernand et Nadia LEGER d'Argenteuil est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

27 MAI 2016

  
 Agence Régionale de Santé - Ile-de-France  
 Délégation Territoriale du Val d'Oise  
 2, avenue de la Palette  
 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

Pour la Déléguée

Territoriale

Mme BENBRAHAM

Le Responsable du Département Ambulatoire

  
 Dr Yves SIMON-LORIERE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département du Val d'Oise a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 21 juillet 2015.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 19 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 21 pages.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant leur publication.

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
2	ABLEIGES			1
8	AINCOURT			1
11	AMBLEVILLE			1
12	AMENUCOURT			2
14	ANDILLY			2
18	ARGENTEUIL		AB	1
18	ARGENTEUIL		AC	1
18	ARGENTEUIL		AD	1
18	ARGENTEUIL		AE	3
18	ARGENTEUIL		AH	2
18	ARGENTEUIL		AI	2
18	ARGENTEUIL		AK	2
18	ARGENTEUIL		AL	2
18	ARGENTEUIL		AM	1
18	ARGENTEUIL		AN	3
18	ARGENTEUIL		AO	4
18	ARGENTEUIL		AP	3
18	ARGENTEUIL		AR	3
18	ARGENTEUIL		AS	3
18	ARGENTEUIL		AT	3
18	ARGENTEUIL		AV	3
18	ARGENTEUIL		AW	2
18	ARGENTEUIL		AX	2
18	ARGENTEUIL		AY	2
18	ARGENTEUIL		AZ	3
18	ARGENTEUIL		BC	3
18	ARGENTEUIL		BD	3
18	ARGENTEUIL		BE	3
18	ARGENTEUIL		BH	4
18	ARGENTEUIL		BI	5
18	ARGENTEUIL		BK	3
18	ARGENTEUIL		BL	3
18	ARGENTEUIL		BM	4
18	ARGENTEUIL		BN	3
18	ARGENTEUIL		BO	2
18	ARGENTEUIL		BP	2
18	ARGENTEUIL		BR	1
18	ARGENTEUIL		BS	2
18	ARGENTEUIL		BT	3
18	ARGENTEUIL		BV	1
18	ARGENTEUIL		BW	1
18	ARGENTEUIL		BX	1
18	ARGENTEUIL		BY	1
18	ARGENTEUIL		BZ	2
18	ARGENTEUIL		CD	2
18	ARGENTEUIL		CE	2
18	ARGENTEUIL		CH	2
18	ARGENTEUIL		CI	1
18	ARGENTEUIL		CK	1
18	ARGENTEUIL		CL	1

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
18	ARGENTEUIL		CM	1
18	ARGENTEUIL		CN	1
18	ARGENTEUIL		CO	1
18	ARGENTEUIL		CP	1
18	ARGENTEUIL		CR	1
18	ARGENTEUIL		CS	1
18	ARGENTEUIL		CT	1
18	ARGENTEUIL		CV	1
18	ARGENTEUIL		CW	1
19	ARNOUVILLE		AB	3
19	ARNOUVILLE		AC	3
19	ARNOUVILLE		AD	3
19	ARNOUVILLE		AE	1
19	ARNOUVILLE		AH	2
19	ARNOUVILLE		AI	2
19	ARNOUVILLE		AK	1
19	ARNOUVILLE		AL	2
23	ARRONVILLE			1
24	ARTHIES			1
26	ASNIERES-SUR-OISE			2
28	ATTAINVILLE			1
39	AUVERS SUR OISE			2
40	AVERNES			1
42	BAILLET-EN-FRANCE			2
46	BANTHELU			1
51	BEAUCHAMP		AB	2
51	BEAUCHAMP		AC	1
51	BEAUCHAMP		AD	1
51	BEAUCHAMP		AE	2
51	BEAUCHAMP		AH	3
51	BEAUCHAMP		AI	3
51	BEAUCHAMP		AK	1
51	BEAUCHAMP		AL	2
51	BEAUCHAMP		AM	2
51	BEAUCHAMP		ZA	3
52	BEAUMONT SUR OISE		C	1
52	BEAUMONT SUR OISE		AB	1
52	BEAUMONT SUR OISE		AC	2
52	BEAUMONT SUR OISE		AD	3
52	BEAUMONT SUR OISE		AE	3
52	BEAUMONT SUR OISE		AH	1
52	BEAUMONT SUR OISE		AI	1
52	BEAUMONT SUR OISE		AK	2
52	BEAUMONT SUR OISE		AL	1
52	BEAUMONT SUR OISE		ZA	2
52	BEAUMONT SUR OISE		ZB	1
52	BEAUMONT SUR OISE		ZC	1
54	BELLAY-EN-VEXIN			1
55	BELLEFONTAINE			2
56	BELLOY-EN-FRANCE			2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Val d'Oise**

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
58	BERNES-SUR-OISE			1
59	BERVILLE			1
60	BESSANCOURT			3
61	BETHEMONT-LA-FORET			2
63	BEZONS		AB	2
63	BEZONS		AC	1
63	BEZONS		AD	3
63	BEZONS		AE	3
63	BEZONS		AH	2
63	BEZONS		AI	2
63	BEZONS		AK	2
63	BEZONS		AL	2
63	BEZONS		AM	1
63	BEZONS		AN	1
74	BOISEMONT			1
78	BOISSY-L AILLERIE			1
88	BONNEUIL-EN-FRANCE			1
91	BOUFFEMONT			1
94	BOUQUEVAL			2
101	BRAY-ET-LU			2
102	BREANCON			1
110	BRIGNANCOURT			2
116	BRUYERES-SUR-OISE			1
119	BUHY			1
120	BUTRY-SUR-OISE			2
127	CERGY		K	4
127	CERGY		L	4
127	CERGY		N	4
127	CERGY		AC	4
127	CERGY		AD	3
127	CERGY		AE	3
127	CERGY		AH	3
127	CERGY		AI	2
127	CERGY		AK	1
127	CERGY		AL	3
127	CERGY		AM	4
127	CERGY		AN	3
127	CERGY		AS	2
127	CERGY		AT	2
127	CERGY		AV	2
127	CERGY		AW	1
127	CERGY		AX	5
127	CERGY		AY	5
127	CERGY		AZ	4
127	CERGY		BA	3
127	CERGY		BD	4
127	CERGY		BE	4
127	CERGY		BH	4
127	CERGY		CP	3
127	CERGY		CV	3

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
127	CERGY		CW	3
127	CERGY		CX	4
127	CERGY		CY	3
127	CERGY		CZ	4
127	CERGY		DK	3
127	CERGY		DS	4
127	CERGY		DT	5
127	CERGY		DV	2
127	CERGY		DW	3
127	CERGY		DY	4
127	CERGY		EA	3
127	CERGY		EC	4
127	CERGY		EI	5
127	CERGY		EK	2
127	CERGY		EL	5
127	CERGY		EO	3
127	CERGY		EP	4
127	CERGY		ER	3
127	CERGY		ZC	2
127	CERGY		ZH	4
127	CERGY		ZI	4
127	CERGY		ZK	4
134	CHAMPAGNE SUR-OISE			2
139	CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)			1
141	CHARMONT			1
142	CHARS			2
144	CHATENAY-EN-FRANCE			1
149	CHAUMONTEL			2
150	CHAUSSY			1
151	CHAUVRY			2
154	CHENNEVIERES-LES-LOUVR			1
157	CHERENCE			2
166	CLERY-EN-VEXIN			1
169	COMMENY			1
170	CONDECOURT			1
176	CORMEILLES EN PARISIS		AB	2
176	CORMEILLES EN PARISIS		AC	3
176	CORMEILLES EN PARISIS		AD	2
176	CORMEILLES EN PARISIS		AE	2
176	CORMEILLES EN PARISIS		AH	2
176	CORMEILLES EN PARISIS		AI	2
176	CORMEILLES EN PARISIS		AK	2
176	CORMEILLES EN PARISIS		AL	2
176	CORMEILLES EN PARISIS		AM	4
176	CORMEILLES EN PARISIS		AN	4
176	CORMEILLES EN PARISIS		AO	4
176	CORMEILLES EN PARISIS		AP	4
176	CORMEILLES EN PARISIS		AR	3
176	CORMEILLES EN PARISIS		AS	2
176	CORMEILLES EN PARISIS		AT	2



DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
176	CORMEILLES EN PARISIS		AV	3
176	CORMEILLES EN PARISIS		AW	3
176	CORMEILLES EN PARISIS		AX	3
176	CORMEILLES EN PARISIS		AY	3
176	CORMEILLES EN PARISIS		AZ	2
177	CORMEILLES-EN-VEXIN			1
181	COURCELLES-SUR-VIOSNE			1
183	COURDIMANCHE			2
197	DEUIL LA BARRE		AB	2
197	DEUIL LA BARRE		AC	2
197	DEUIL LA BARRE		AD	3
197	DEUIL LA BARRE		AE	3
197	DEUIL LA BARRE		AH	3
197	DEUIL LA BARRE		AI	2
197	DEUIL LA BARRE		AK	3
197	DEUIL LA BARRE		AL	3
197	DEUIL LA BARRE		AM	3
197	DEUIL LA BARRE		AN	3
197	DEUIL LA BARRE		AO	3
197	DEUIL LA BARRE		AP	3
197	DEUIL LA BARRE		AR	3
197	DEUIL LA BARRE		AS	2
197	DEUIL LA BARRE		AU	3
199	DOMONT		A	3
199	DOMONT		B	2
199	DOMONT		C	1
199	DOMONT		AA	1
199	DOMONT		AB	1
199	DOMONT		AC	1
199	DOMONT		AD	1
199	DOMONT		AE	2
199	DOMONT		AH	2
199	DOMONT		AI	2
199	DOMONT		AK	3
199	DOMONT		AL	4
199	DOMONT		AM	4
199	DOMONT		AN	2
199	DOMONT		AO	2
199	DOMONT		AP	1
199	DOMONT		AR	4
199	DOMONT		AS	3
199	DOMONT		AT	2
199	DOMONT		AV	3
199	DOMONT		ED	3
199	DOMONT		GD	3
203	EAUBONNE		A	3
203	EAUBONNE		AB	3
203	EAUBONNE		AC	3
203	EAUBONNE		AD	4
203	EAUBONNE		AE	2

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
203	EAUBONNE		AH	3
203	EAUBONNE		AI	3
203	EAUBONNE		AK	3
203	EAUBONNE		AL	2
203	EAUBONNE		AM	2
203	EAUBONNE		AN	4
203	EAUBONNE		AO	4
203	EAUBONNE		AP	3
203	EAUBONNE		AR	3
205	ECOUEU			2
210	ENGHIEN LES BAINS		AB	5
210	ENGHIEN LES BAINS		AC	5
210	ENGHIEN LES BAINS		AD	5
210	ENGHIEN LES BAINS		AE	3
210	ENGHIEN LES BAINS		AH	3
210	ENGHIEN LES BAINS		AN	5
211	ENNERY			2
212	EPIAIS-LES-LOUVRES			2
213	EPIAIS-RHUS			1
214	EPINAY-CHAMPLATREUX			2
218	ERAGNY-SUR-OISE		AB	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		AC	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		AD	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		AE	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		AO	2
218	ERAGNY-SUR-OISE		AP	2
218	ERAGNY-SUR-OISE		AR	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		AT	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		AV	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		AX	5
218	ERAGNY-SUR-OISE		AY	4
218	ERAGNY-SUR-OISE		AZ	2
218	ERAGNY-SUR-OISE		BC	2
218	ERAGNY-SUR-OISE		BD	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		BE	2
218	ERAGNY-SUR-OISE		BH	2
218	ERAGNY-SUR-OISE		BI	2
218	ERAGNY-SUR-OISE		BL	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		BM	3
218	ERAGNY-SUR-OISE		BN	3
219	ERMONT		AB	1
219	ERMONT		AC	1
219	ERMONT		AD	1
219	ERMONT		AE	4
219	ERMONT		AH	4
219	ERMONT		AI	4
219	ERMONT		AK	1
219	ERMONT		AL	1
219	ERMONT		AM	1
219	ERMONT		AN	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Val d'Oise**

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
219	ERMONT		AO	4
219	ERMONT		AP	1
219	ERMONT		AR	1
229	EZANVILLE		AB	3
229	EZANVILLE		AC	5
229	EZANVILLE		AD	3
229	EZANVILLE		AE	2
229	EZANVILLE		AH	2
229	EZANVILLE		AI	3
229	EZANVILLE		ED	3
229	EZANVILLE		GD	3
229	EZANVILLE		ZA	3
229	EZANVILLE		ZB	2
229	EZANVILLE		ZC	2
241	FONTENAY-EN-PARISIS			1
250	FOSSÉS			2
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		A	4
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		C	2
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		D	3
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AB	1
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AC	3
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AD	3
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AE	3
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AH	4
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AI	3
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AJ	3
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AK	4
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AL	3
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AM	2
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AN	3
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AO	3
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AP	4
252	FRANCONVILLE LA GARENNE		AR	3
253	FREMAINVILLE			1
254	FREMECOURT			1
256	FREPILLON			2
257	FRETTE SUR SEINE (LA)			3
258	FROUVILLE			1
259	GADANCOURT			1
268	GARGES LES GONESSE		A	3
268	GARGES LES GONESSE		B	3
268	GARGES LES GONESSE		AI	2
268	GARGES LES GONESSE		AN	2
268	GARGES LES GONESSE		AO	4
268	GARGES LES GONESSE		AP	2
268	GARGES LES GONESSE		AR	2
268	GARGES LES GONESSE		AS	2
268	GARGES LES GONESSE		AT	1
268	GARGES LES GONESSE		AV	1
268	GARGES LES GONESSE		AW	1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Val d'Oise**

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
268	GARGES LES GONESSE		AX	1
268	GARGES LES GONESSE		AY	1
268	GARGES LES GONESSE		AZ	2
268	GARGES LES GONESSE		BA	2
268	GARGES LES GONESSE		BB	2
268	GARGES LES GONESSE		BC	1
268	GARGES LES GONESSE		BD	1
270	GENAINVILLE			1
271	GENICOURT			1
277	GONESSE		AB	2
277	GONESSE		AC	1
277	GONESSE		AD	1
277	GONESSE		AE	2
277	GONESSE		AH	3
277	GONESSE		AI	2
277	GONESSE		AK	3
277	GONESSE		AL	3
277	GONESSE		AM	2
277	GONESSE		AN	3
277	GONESSE		AO	3
277	GONESSE		AP	1
277	GONESSE		ZA	1
277	GONESSE		ZB	1
277	GONESSE		ZC	2
277	GONESSE		ZD	1
277	GONESSE		ZE	3
277	GONESSE		ZH	2
277	GONESSE		ZI	3
277	GONESSE		ZK	3
277	GONESSE		ZL	3
277	GONESSE		ZM	3
277	GONESSE		ZN	3
277	GONESSE		ZO	3
277	GONESSE		ZP	3
277	GONESSE		ZR	3
277	GONESSE		ZS	3
277	GONESSE		ZV	1
277	GONESSE		ZW	1
280	GOUSSAINVILLE		B	2
280	GOUSSAINVILLE		AA	1
280	GOUSSAINVILLE		AB	1
280	GOUSSAINVILLE		AC	1
280	GOUSSAINVILLE		AD	1
280	GOUSSAINVILLE		AE	1
280	GOUSSAINVILLE		AH	2
280	GOUSSAINVILLE		AI	3
280	GOUSSAINVILLE		AK	2
280	GOUSSAINVILLE		AL	1
280	GOUSSAINVILLE		AM	1
280	GOUSSAINVILLE		AN	2

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Val d'Oise**

DOCUMENT 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
280	GOUSSAINVILLE		AO	3
280	GOUSSAINVILLE		AP	3
280	GOUSSAINVILLE		AR	2
280	GOUSSAINVILLE		AS	2
280	GOUSSAINVILLE		AT	3
280	GOUSSAINVILLE		AV	2
280	GOUSSAINVILLE		AW	3
280	GOUSSAINVILLE		AX	3
280	GOUSSAINVILLE		AY	2
280	GOUSSAINVILLE		AZ	2
280	GOUSSAINVILLE		BA	1
280	GOUSSAINVILLE		BB	1
280	GOUSSAINVILLE		BC	1
280	GOUSSAINVILLE		BD	1
280	GOUSSAINVILLE		BE	2
280	GOUSSAINVILLE		ED	2
280	GOUSSAINVILLE		GD	2
280	GOUSSAINVILLE		YB	1
280	GOUSSAINVILLE		YC	2
280	GOUSSAINVILLE		ZB	1
280	GOUSSAINVILLE		ZC	2
280	GOUSSAINVILLE		ZD	2
280	GOUSSAINVILLE		ZL	2
280	GOUSSAINVILLE		ZM	1
280	GOUSSAINVILLE		ZN	1
280	GOUSSAINVILLE		ZR	1
280	GOUSSAINVILLE		ZS	1
280	GOUSSAINVILLE		ZT	1
280	GOUSSAINVILLE		ZV	1
280	GOUSSAINVILLE		ZW	1
280	GOUSSAINVILLE		ZX	2
280	GOUSSAINVILLE		ZY	2
282	GOUZANGREZ			1
287	GRISY-LES-PLATRES			2
288	GROSLAY			2
295	GUIRY-EN-VEXIN			1
298	HARAVILLIERS			1
301	HAUTE-ISLE			3
303	HEAULME (LE)			1
304	HEDOUVILLE			1
306	HERBLAY		AC	2
306	HERBLAY		AD	3
306	HERBLAY		AE	2
306	HERBLAY		AH	2
306	HERBLAY		AI	2
306	HERBLAY		AK	3
306	HERBLAY		AL	2
306	HERBLAY		AM	2
306	HERBLAY		AN	2
306	HERBLAY		AO	2

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
306	HERBLAY		AR	1
306	HERBLAY		AS	2
306	HERBLAY		AT	1
306	HERBLAY		AV	3
306	HERBLAY		AW	5
306	HERBLAY		AX	3
306	HERBLAY		AY	3
306	HERBLAY		AZ	2
306	HERBLAY		BC	3
306	HERBLAY		BD	3
306	HERBLAY		BE	4
306	HERBLAY		BH	2
306	HERBLAY		BI	3
306	HERBLAY		BK	4
306	HERBLAY		BL	3
306	HERBLAY		BM	4
306	HERBLAY		BN	3
306	HERBLAY		BP	4
306	HERBLAY		BS	1
306	HERBLAY		BT	1
306	HERBLAY		BV	3
306	HERBLAY		BW	1
306	HERBLAY		BX	3
306	HERBLAY		ZA	2
306	HERBLAY		ZB	2
306	HERBLAY		ZC	1
306	HERBLAY		ZD	1
306	HERBLAY		ZE	1
306	HERBLAY		ZH	4
306	HERBLAY		ZI	2
306	HERBLAY		ZK	3
306	HERBLAY		ZL	2
306	HERBLAY		ZM	3
306	HERBLAY		ZN	3
306	HERBLAY		ZO	3
306	HERBLAY		ZP	3
306	HERBLAY		ZR	1
306	HERBLAY		ZS	1
306	HERBLAY		ZT	2
306	HERBLAY		ZV	1
306	HERBLAY		ZW	1
306	HERBLAY		ZX	2
306	HERBLAY		ZY	2
308	HEROUVILLE			2
309	HODENT			1
313	ISLE ADAM		A	2
313	ISLE ADAM		D	2
313	ISLE ADAM		AA	2
313	ISLE ADAM		AB	2
313	ISLE ADAM		AC	2

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
313	ISLE ADAM		AD	2
313	ISLE ADAM		AE	2
313	ISLE ADAM		AH	2
313	ISLE ADAM		AI	2
313	ISLE ADAM		AK	2
313	ISLE ADAM		AL	2
313	ISLE ADAM		AM	2
313	ISLE ADAM		AN	3
313	ISLE ADAM		AO	3
313	ISLE ADAM		AP	2
313	ISLE ADAM		AR	3
313	ISLE ADAM		AS	4
313	ISLE ADAM		AT	4
313	ISLE ADAM		AV	2
313	ISLE ADAM		AW	3
313	ISLE ADAM		AX	2
313	ISLE ADAM		AY	2
313	ISLE ADAM		AZ	2
313	ISLE ADAM		BA	2
313	ISLE ADAM		BB	2
316	JAGNY-SOUS-BOIS			2
323	JOUY-LE-MOUTIER			3
328	LABBEVILLE			1
331	LASSY			2
341	LIVILLIERS			2
348	LONGUESSE			1
351	LOUVRES		A	3
351	LOUVRES		B	1
351	LOUVRES		C	2
351	LOUVRES		D	2
351	LOUVRES		E	2
351	LOUVRES		AA	2
351	LOUVRES		AB	3
351	LOUVRES		AC	2
351	LOUVRES		AD	2
351	LOUVRES		AE	2
351	LOUVRES		AH	1
351	LOUVRES		AI	2
351	LOUVRES		AK	1
351	LOUVRES		ED	2
351	LOUVRES		GD	2
351	LOUVRES		ZA	2
351	LOUVRES		ZB	2
351	LOUVRES		ZC	2
351	LOUVRES		ZL	2
352	LUZARCHES			3
353	MAFFLIERS			1
355	MAGNY-EN-VEXIN		A	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		E	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		Y	1

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
355	MAGNY-EN-VEXIN		Z	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AA	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AC	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AD	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AE	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AH	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AI	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AK	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AL	2
355	MAGNY-EN-VEXIN		AM	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AN	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AO	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AP	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AR	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AS	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AT	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		AV	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		ZA	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		ZB	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		ZD	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		ZE	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		ZH	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		ZI	1
355	MAGNY-EN-VEXIN		ZK	1
365	MAREIL-EN-FRANCE			1
369	MARGENCY			3
370	MARINES			2
371	MARLY-LA-VILLE			2
379	MAUDETOUT-EN-VEXIN			1
387	MENOUVILLE			1
388	MENUCOURT			2
382	MERIEL			2
394	MERY-SUR-OISE		A	1
394	MERY-SUR-OISE		B	2
394	MERY-SUR-OISE		C	1
394	MERY-SUR-OISE		D	1
394	MERY-SUR-OISE		E	1
394	MERY-SUR-OISE		F	1
394	MERY-SUR-OISE		AA	1
394	MERY-SUR-OISE		ZA	1
394	MERY-SUR-OISE		ZB	1
395	MESNIL-AUBRY			1
409	MOISSELLES			2
422	MONTGEROULT			1
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AB	2
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AC	2
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AD	2
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AE	1
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AH	2
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AI	2



DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AK	5
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AL	4
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AM	3
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AN	5
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AO	2
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AP	3
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AR	3
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AS	3
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AT	3
424	MONTIGNY LES CORMEILLES		AV	2
426	MONTLIGNON			2
427	MONTMAGNY			3
428	MONTMORENCY		AB	4
428	MONTMORENCY		AC	1
428	MONTMORENCY		AD	4
428	MONTMORENCY		AE	4
428	MONTMORENCY		AH	2
428	MONTMORENCY		AI	2
428	MONTMORENCY		AK	3
428	MONTMORENCY		AL	3
428	MONTMORENCY		AM	2
428	MONTMORENCY		AN	3
428	MONTMORENCY		AO	3
428	MONTMORENCY		AP	2
428	MONTMORENCY		AR	2
428	MONTMORENCY		AS	3
428	MONTMORENCY		AT	3
428	MONTMORENCY		AV	2
428	MONTMORENCY		AW	1
429	MONTREUIL-SUR-EPTE			1
430	MONTSOULT			2
436	MOURS			2
438	MOUSSY			1
445	NERVILLE-LA-FORET			2
446	NESLES-LA-VALLEE			2
447	NEUILLY EN VEXIN			1
450	NEUVILLE-SUR-OISE			4
452	NOINTEL			1
456	NOISY-SUR-OISE			2
459	NUCOURT			1
462	OMERVILLE			1
476	OSNY			2
480	PARMAIN			2
483	PERCHAY (LE)			1
487	PERSAN			2
488	PIERRELAYE		AB	2
488	PIERRELAYE		AC	2
488	PIERRELAYE		AD	2
488	PIERRELAYE		AE	2
488	PIERRELAYE		AH	2

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
488	PIERRELAYE		AI	2
488	PIERRELAYE		AK	2
488	PIERRELAYE		AL	3
488	PIERRELAYE		AM	2
488	PIERRELAYE		AO	2
488	PIERRELAYE		AP	2
488	PIERRELAYE		AR	2
488	PIERRELAYE		AS	2
488	PIERRELAYE		AT	3
488	PIERRELAYE		AV	2
488	PIERRELAYE		AW	1
488	PIERRELAYE		BA	2
488	PIERRELAYE		BB	2
489	PISCOP			1
491	PLESSIS-BOUCHARD (LE)			3
492	PLESSIS-GASSOT			2
493	PLESSIS-LUZARCHES			2
500	PONTOISE		AB	2
500	PONTOISE		AC	2
500	PONTOISE		AD	2
500	PONTOISE		AE	1
500	PONTOISE		AH	2
500	PONTOISE		AI	2
500	PONTOISE		AK	3
500	PONTOISE		AL	3
500	PONTOISE		AM	3
500	PONTOISE		AO	3
500	PONTOISE		AS	2
500	PONTOISE		AT	1
500	PONTOISE		AV	2
500	PONTOISE		AW	2
500	PONTOISE		AX	1
500	PONTOISE		AY	1
500	PONTOISE		AZ	2
500	PONTOISE		BC	1
500	PONTOISE		BD	3
500	PONTOISE		BE	3
500	PONTOISE		BH	2
500	PONTOISE		BI	2
500	PONTOISE		BN	4
500	PONTOISE		BO	4
500	PONTOISE		BP	4
500	PONTOISE		BS	1
504	PRESLES			2
509	PUISEUX-EN-FRANCE			2
510	PUISEUX-PONTOISE			2
523	ROCHE-GUYON (LA)			2
527	ROISSY-EN-FRANCE			4
529	RONQUEROLLES			2
535	SAGY			1

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
539	ST BRICE SOUS FORET		A	2
539	ST BRICE SOUS FORET		B	2
539	ST BRICE SOUS FORET		C	3
539	ST BRICE SOUS FORET		D	2
539	ST BRICE SOUS FORET		F	2
539	ST BRICE SOUS FORET		AB	4
539	ST BRICE SOUS FORET		AC	2
539	ST BRICE SOUS FORET		AD	2
539	ST BRICE SOUS FORET		AE	2
539	ST BRICE SOUS FORET		AH	3
539	ST BRICE SOUS FORET		AI	3
539	ST BRICE SOUS FORET		AJ	3
539	ST BRICE SOUS FORET		AM	2
539	ST BRICE SOUS FORET		AN	2
539	ST BRICE SOUS FORET		AZ	3
541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE			1
543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES			1
554	SAINT-GERVAIS			1
555	ST GRATIEN		AB	2
555	ST GRATIEN		AC	3
555	ST GRATIEN		AD	3
555	ST GRATIEN		AE	3
555	ST GRATIEN		AH	3
555	ST GRATIEN		AI	2
555	ST GRATIEN		AK	2
555	ST GRATIEN		AL	2
563	ST LEU LA FORET		AP	2
563	ST LEU LA FORET		AR	2
563	ST LEU LA FORET		BA	3
563	ST LEU LA FORET		BB	3
563	ST LEU LA FORET		BC	3
563	ST LEU LA FORET		BD	4
563	ST LEU LA FORET		BE	3
563	ST LEU LA FORET		BH	3
563	ST LEU LA FORET		BI	3
563	ST LEU LA FORET		BK	3
563	ST LEU LA FORET		BL	3
563	ST LEU LA FORET		BM	4
563	ST LEU LA FORET		BN	3
563	ST LEU LA FORET		BO	3
566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE			1
572	ST OUEN L AUMONE		B	1
572	ST OUEN L AUMONE		C	2
572	ST OUEN L AUMONE		G	1
572	ST OUEN L AUMONE		AB	1
572	ST OUEN L AUMONE		AC	1
572	ST OUEN L AUMONE		AD	1
572	ST OUEN L AUMONE		AK	1
572	ST OUEN L AUMONE		AL	1
572	ST OUEN L AUMONE		AM	1

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
572	ST OUEN L AUMONE		AN	1
572	ST OUEN L AUMONE		AO	1
572	ST OUEN L AUMONE		AP	1
572	ST OUEN L AUMONE		AR	1
572	ST OUEN L AUMONE		AV	1
572	ST OUEN L AUMONE		AW	3
572	ST OUEN L AUMONE		AX	3
572	ST OUEN L AUMONE		AY	1
572	ST OUEN L AUMONE		AZ	3
572	ST OUEN L AUMONE		BA	1
572	ST OUEN L AUMONE		BB	3
572	ST OUEN L AUMONE		BC	1
572	ST OUEN L AUMONE		BD	3
572	ST OUEN L AUMONE		BE	1
572	ST OUEN L AUMONE		BH	1
572	ST OUEN L AUMONE		BI	3
572	ST OUEN L AUMONE		BK	3
572	ST OUEN L AUMONE		BL	3
572	ST OUEN L AUMONE		BM	3
572	ST OUEN L AUMONE		BN	4
572	ST OUEN L AUMONE		BO	1
572	ST OUEN L AUMONE		BP	2
572	ST OUEN L AUMONE		BR	2
572	ST OUEN L AUMONE		BS	3
572	ST OUEN L AUMONE		BT	2
572	ST OUEN L AUMONE		BV	2
572	ST OUEN L AUMONE		BW	3
572	ST OUEN L AUMONE		BX	3
572	ST OUEN L AUMONE		BY	4
572	ST OUEN L AUMONE		DE	4
572	ST OUEN L AUMONE		DH	4
572	ST OUEN L AUMONE		DR	1
572	ST OUEN L AUMONE		DZ	1
572	ST OUEN L AUMONE		EC	3
572	ST OUEN L AUMONE		ED	3
572	ST OUEN L AUMONE		HO	1
572	ST OUEN L AUMONE		HY	2
572	ST OUEN L AUMONE		ZA	2
572	ST OUEN L AUMONE		ZB	3
572	ST OUEN L AUMONE		ZC	4
572	ST OUEN L AUMONE		ZD	1
574	SAINT-PRIX			2
580	SAINT-WITZ			2
582	SANNOIS		AB	1
582	SANNOIS		AC	1
582	SANNOIS		AD	2
582	SANNOIS		AE	3
582	SANNOIS		AH	3
582	SANNOIS		AI	3
582	SANNOIS		AK	3

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
582	SANNOIS		AL	4
582	SANNOIS		AM	3
582	SANNOIS		AN	3
582	SANNOIS		AO	2
582	SANNOIS		AP	1
582	SANNOIS		AR	1
582	SANNOIS		AS	1
584	SANTEUIL			1
585	SARCELLES		AB	2
585	SARCELLES		AC	3
585	SARCELLES		AD	3
585	SARCELLES		AE	2
585	SARCELLES		AH	2
585	SARCELLES		AI	2
585	SARCELLES		AJ	2
585	SARCELLES		AK	1
585	SARCELLES		AL	2
585	SARCELLES		AM	2
585	SARCELLES		AN	2
585	SARCELLES		AO	2
585	SARCELLES		AP	1
585	SARCELLES		AR	1
585	SARCELLES		AS	2
585	SARCELLES		AT	1
585	SARCELLES		AV	1
585	SARCELLES		AW	2
585	SARCELLES		AX	1
585	SARCELLES		AY	1
585	SARCELLES		AZ	2
585	SARCELLES		BC	2
585	SARCELLES		BD	3
585	SARCELLES		BE	2
585	SARCELLES		BG	2
585	SARCELLES		BH	2
585	SARCELLES		BS	2
592	SERAINCOURT			1
594	SEUGY			2
598	SOISY SS MONTMORENCY		AB	3
598	SOISY SS MONTMORENCY		AC	3
598	SOISY SS MONTMORENCY		AD	3
598	SOISY SS MONTMORENCY		AE	2
598	SOISY SS MONTMORENCY		AF	3
598	SOISY SS MONTMORENCY		AH	3
598	SOISY SS MONTMORENCY		AI	3
598	SOISY SS MONTMORENCY		AJ	3
598	SOISY SS MONTMORENCY		AK	3
598	SOISY SS MONTMORENCY		AL	3
598	SOISY SS MONTMORENCY		AM	2
598	SOISY SS MONTMORENCY		AN	2
598	SOISY SS MONTMORENCY		AO	2

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
598	SOISY SS MONTMORENCY		AP	2
598	SOISY SS MONTMORENCY		AR	2
604	SURVILLIERS			2
607	TAVERNY		AE	3
607	TAVERNY		AK	3
607	TAVERNY		AW	2
607	TAVERNY		AX	2
607	TAVERNY		AY	2
607	TAVERNY		AZ	1
607	TAVERNY		BA	2
607	TAVERNY		BB	1
607	TAVERNY		BC	2
607	TAVERNY		BD	3
607	TAVERNY		BE	4
607	TAVERNY		BH	2
607	TAVERNY		BI	2
607	TAVERNY		BK	2
607	TAVERNY		BL	3
607	TAVERNY		BM	2
607	TAVERNY		BN	2
607	TAVERNY		BO	1
607	TAVERNY		BP	1
607	TAVERNY		BR	1
607	TAVERNY		BS	1
607	TAVERNY		BT	2
607	TAVERNY		BV	2
607	TAVERNY		BW	2
607	TAVERNY		BX	2
607	TAVERNY		BY	3
607	TAVERNY		BZ	4
607	TAVERNY		CA	2
607	TAVERNY		ZO	3
610	THEMERICOURT			1
611	THEUVILLE			1
612	THILLAY (LE)			2
625	US			1
627	VALLANGOUJARD			1
628	VALMONDOIS			2
633	VAUDHERLAND			1
637	VAUREAL		B	4
637	VAUREAL		AB	4
637	VAUREAL		AC	4
637	VAUREAL		AD	4
637	VAUREAL		AE	3
637	VAUREAL		DM	2
637	VAUREAL		DN	4
637	VAUREAL		DO	2
637	VAUREAL		ES	2
637	VAUREAL		ET	3
637	VAUREAL		EV	5

DOCUMENT 1

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du  
département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
637	VAUREAL		EW	2
637	VAUREAL		EX	4
637	VAUREAL		EY	5
637	VAUREAL		ZC	3
641	VEMARS			1
651	VETHEUIL			2
652	VIARMES			2
656	VIENNE-EN-ARTHIES			1
658	VIGNY			1
660	VILLAINES-SOUS-BOIS			1
675	VILLERON			1
676	VILLERS-EN-ARTHIES			1
678	VILLIERS-ADAM			2
680	VILLIERS LE BEL		AB	2
680	VILLIERS LE BEL		AC	2
680	VILLIERS LE BEL		AD	2
680	VILLIERS LE BEL		AE	2
680	VILLIERS LE BEL		AH	2
680	VILLIERS LE BEL		AI	2
680	VILLIERS LE BEL		AK	2
680	VILLIERS LE BEL		AL	2
680	VILLIERS LE BEL		AM	1
680	VILLIERS LE BEL		AN	3
680	VILLIERS LE BEL		AO	3
680	VILLIERS LE BEL		AP	3
680	VILLIERS LE BEL		AR	3
680	VILLIERS LE BEL		AS	3
680	VILLIERS LE BEL		AT	3
680	VILLIERS LE BEL		AV	2
680	VILLIERS LE BEL		ZA	2
680	VILLIERS LE BEL		ZB	2
682	VILLIERS-LE-SEC			1
690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE			1

## Grille tarifaire du département du Val-d'Oise

Catégories	Tarifs (€/m <sup>2</sup> )				
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5
ATE1	90,9	94,8	117,8	117,8	153,2
ATE2	83,2	88,6	97,8	107,2	107,2
ATE3	43,4	43,4	47,0	47,0	61,0
BUR1	160,6	189,6	204,1	204,1	227,9
BUR2	175,1	175,1	194,7	194,7	214,4
BUR3	170,6	222,1	222,1	222,1	261,0
CL1	150,9	201,2	201,2	201,2	290,7
CL2	145,6	145,6	197,7	197,7	284,8
CL3	196,2	196,2	250,2	250,2	250,2
CL4	146,9	180,3	180,3	180,3	254,3
DEP1	45,3	45,3	52,4	52,4	73,2
DEP2	82,9	84,5	90,8	118,6	133,0
DEP3	31,2	43,6	43,6	43,6	43,6
DEP4	49,2	63,5	63,5	63,5	63,5
DEP5	46,0	107,4	107,4	107,4	163,2
ENS1	53,8	74,1	102,6	102,6	102,6
ENS2	38,1	61,5	126,7	167,0	167,0
HOT1	93,4	93,4	93,4	141,6	194,1
HOT2	97,8	97,8	97,8	164,3	164,3
HOT3	99,2	99,2	99,2	154,2	154,2
HOT4	63,3	74,6	122,3	122,3	122,3
HOT5	83,0	162,8	229,2	244,3	244,3
IND1	96,6	112,1	112,1	112,1	116,6
IND2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
MAG1	117,6	173,7	224,5	257,1	354,5
MAG2	110,0	163,0	176,7	179,1	321,0
MAG3	208,3	493,3	493,3	746,6	868,0
MAG4	92,3	117,9	136,4	136,4	264,8
MAG5	77,0	122,1	122,1	122,1	146,8
MAG6	68,2	87,3	98,5	101,1	101,1
MAG7	7,0	7,0	12,0	12,0	12,0
SPE1	61,4	113,5	113,5	113,5	121,7
SPE2	61,1	61,1	61,1	79,0	79,0
SPE3	78,6	94,6	94,6	116,8	167,8
SPE4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,7
SPE5	0,7	2,1	2,1	2,1	2,3
SPE6	109,8	109,8	109,8	217,7	249,2
SPE7	83,1	108,8	127,3	138,4	158,5

Réservé à l'administration  
Pdv : 001



**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
42	BAILLET-EN-FRANCE		B	47	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	1	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	3	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	8	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	10	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	11	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	16	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	18	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	19	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	55	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	57	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	58	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	60	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	61	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	62	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	63	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	64	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	66	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	68	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	70	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		AB	71	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	49	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	173	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	174	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	175	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	191	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	194	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	195	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	196	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	252	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	254	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	255	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	257	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	259	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	261	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	281	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	316	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	317	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	325	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	330	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	331	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	332	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	333	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	334	1,1
42	BAILLET-EN-FRANCE		ZD	335	1,1
141	CHARMONT		A	152	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
203	EAUBONNE				1
203	EAUBONNE		AN		0,85
219	ERMONT		AH	1	0,85
219	ERMONT		AH	2	0,85
219	ERMONT		AH	4	0,85
219	ERMONT		AH	5	0,85
219	ERMONT		AH	6	0,85
219	ERMONT		AH	8	0,85
219	ERMONT		AH	9	0,85
219	ERMONT		AH	10	0,85
219	ERMONT		AH	11	0,85
219	ERMONT		AH	12	0,85
219	ERMONT		AH	13	0,85
219	ERMONT		AH	14	0,85
219	ERMONT		AH	15	0,85
219	ERMONT		AH	16	0,85
219	ERMONT		AH	17	0,85
219	ERMONT		AH	18	0,85
219	ERMONT		AH	19	0,85
219	ERMONT		AH	20	0,85
219	ERMONT		AH	21	0,85
219	ERMONT		AH	22	0,85
219	ERMONT		AH	23	0,85
219	ERMONT		AH	24	0,85
219	ERMONT		AH	25	0,85
219	ERMONT		AH	26	0,85
219	ERMONT		AH	27	0,85
219	ERMONT		AH	29	0,85
219	ERMONT		AH	30	0,85
219	ERMONT		AH	34	0,85
219	ERMONT		AH	35	0,85
219	ERMONT		AH	36	0,85
219	ERMONT		AH	37	0,85
219	ERMONT		AH	38	0,85
219	ERMONT		AH	39	0,85
219	ERMONT		AH	40	0,85
219	ERMONT		AH	41	0,85
219	ERMONT		AH	42	0,85
219	ERMONT		AH	43	0,85
219	ERMONT		AH	44	0,85
219	ERMONT		AH	45	0,85
219	ERMONT		AH	48	0,85
219	ERMONT		AH	49	0,85
219	ERMONT		AH	51	0,85
219	ERMONT		AH	52	0,85
219	ERMONT		AH	53	0,85
219	ERMONT		AH	54	0,85
219	ERMONT		AH	55	0,85
219	ERMONT		AH	56	0,85
219	ERMONT		AH	62	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
219	ERMONT		AH	63	0,85
219	ERMONT		AH	64	0,85
219	ERMONT		AH	65	0,85
219	ERMONT		AH	66	0,85
219	ERMONT		AH	67	0,85
219	ERMONT		AH	68	0,85
219	ERMONT		AH	69	0,85
219	ERMONT		AH	70	0,85
219	ERMONT		AH	71	0,85
219	ERMONT		AH	72	0,85
219	ERMONT		AH	74	0,85
219	ERMONT		AH	76	0,85
219	ERMONT		AH	77	0,85
219	ERMONT		AH	78	0,85
219	ERMONT		AH	79	0,85
219	ERMONT		AH	80	0,85
219	ERMONT		AH	82	0,85
219	ERMONT		AH	83	0,85
219	ERMONT		AH	84	0,85
219	ERMONT		AH	85	0,85
219	ERMONT		AH	87	0,85
219	ERMONT		AH	88	0,85
219	ERMONT		AH	89	0,85
219	ERMONT		AH	90	0,85
219	ERMONT		AH	91	0,85
219	ERMONT		AH	92	0,85
219	ERMONT		AH	93	0,85
219	ERMONT		AH	94	0,85
219	ERMONT		AH	95	0,85
219	ERMONT		AH	96	0,85
219	ERMONT		AH	97	0,85
219	ERMONT		AH	98	0,85
219	ERMONT		AH	99	0,85
219	ERMONT		AH	100	0,85
219	ERMONT		AH	101	0,85
219	ERMONT		AH	102	0,85
219	ERMONT		AH	104	0,85
219	ERMONT		AH	105	0,85
219	ERMONT		AH	106	0,85
219	ERMONT		AH	107	0,85
219	ERMONT		AH	108	0,85
219	ERMONT		AH	109	0,85
219	ERMONT		AH	110	0,85
219	ERMONT		AH	111	0,85
219	ERMONT		AH	112	0,85
219	ERMONT		AH	113	0,85
219	ERMONT		AH	114	0,85
219	ERMONT		AH	115	0,85
219	ERMONT		AH	116	0,85
219	ERMONT		AH	117	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
219	ERMONT		AH	118	0,85
219	ERMONT		AH	119	0,85
219	ERMONT		AH	120	0,85
219	ERMONT		AH	122	0,85
219	ERMONT		AH	123	0,85
219	ERMONT		AH	124	0,85
219	ERMONT		AH	125	0,85
219	ERMONT		AH	126	0,85
219	ERMONT		AH	128	0,85
219	ERMONT		AH	129	0,85
219	ERMONT		AH	130	0,85
219	ERMONT		AH	131	0,85
219	ERMONT		AH	132	0,85
219	ERMONT		AH	133	0,85
219	ERMONT		AH	134	0,85
219	ERMONT		AH	136	0,85
219	ERMONT		AH	137	0,85
219	ERMONT		AH	138	0,85
219	ERMONT		AH	139	0,85
219	ERMONT		AH	140	0,85
219	ERMONT		AH	141	0,85
219	ERMONT		AH	143	0,85
219	ERMONT		AH	144	0,85
219	ERMONT		AH	145	0,85
219	ERMONT		AH	147	0,85
219	ERMONT		AH	148	0,85
219	ERMONT		AH	149	0,85
219	ERMONT		AH	150	0,85
219	ERMONT		AH	151	0,85
219	ERMONT		AH	155	0,85
219	ERMONT		AH	156	0,85
219	ERMONT		AH	160	0,85
219	ERMONT		AH	161	0,85
219	ERMONT		AH	162	0,85
219	ERMONT		AH	163	0,85
219	ERMONT		AH	164	0,85
219	ERMONT		AH	168	0,85
219	ERMONT		AH	171	0,85
219	ERMONT		AH	172	0,85
219	ERMONT		AH	173	0,85
219	ERMONT		AH	174	0,85
219	ERMONT		AH	175	0,85
219	ERMONT		AH	176	0,85
219	ERMONT		AH	177	0,85
219	ERMONT		AH	178	0,85
219	ERMONT		AH	179	0,85
219	ERMONT		AH	180	0,85
219	ERMONT		AH	181	0,85
219	ERMONT		AH	182	0,85
219	ERMONT		AH	183	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
219	ERMONT		AH	184	0,85
219	ERMONT		AH	185	0,85
219	ERMONT		AH	186	0,85
219	ERMONT		AH	187	0,85
219	ERMONT		AH	189	0,85
219	ERMONT		AH	190	0,85
219	ERMONT		AH	191	0,85
219	ERMONT		AH	192	0,85
219	ERMONT		AH	194	0,85
219	ERMONT		AH	195	0,85
219	ERMONT		AH	201	0,85
219	ERMONT		AH	204	0,85
219	ERMONT		AH	205	0,85
219	ERMONT		AH	206	0,85
219	ERMONT		AH	208	0,85
219	ERMONT		AH	209	0,85
219	ERMONT		AH	211	0,85
219	ERMONT		AH	226	0,85
219	ERMONT		AH	227	0,85
219	ERMONT		AH	228	0,85
219	ERMONT		AH	229	0,85
219	ERMONT		AH	230	0,85
219	ERMONT		AH	231	0,85
219	ERMONT		AH	232	0,85
219	ERMONT		AH	233	0,85
219	ERMONT		AH	234	0,85
219	ERMONT		AH	236	0,85
219	ERMONT		AH	239	0,85
219	ERMONT		AH	240	0,85
219	ERMONT		AH	241	0,85
219	ERMONT		AH	243	0,85
219	ERMONT		AH	245	0,85
219	ERMONT		AH	246	0,85
219	ERMONT		AH	247	0,85
219	ERMONT		AH	248	0,85
219	ERMONT		AH	249	0,85
219	ERMONT		AH	250	0,85
219	ERMONT		AH	251	0,85
219	ERMONT		AH	252	0,85
219	ERMONT		AH	253	0,85
219	ERMONT		AH	254	0,85
219	ERMONT		AH	255	0,85
219	ERMONT		AH	256	0,85
219	ERMONT		AH	257	0,85
219	ERMONT		AH	258	0,85
219	ERMONT		AH	259	0,85
219	ERMONT		AH	260	0,85
219	ERMONT		AH	261	0,85
219	ERMONT		AH	262	0,85
219	ERMONT		AH	263	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
219	ERMONT		AH	264	0,85
219	ERMONT		AH	265	0,85
219	ERMONT		AH	266	0,85
219	ERMONT		AH	267	0,85
219	ERMONT		AH	269	0,85
219	ERMONT		AH	271	0,85
219	ERMONT		AH	272	0,85
219	ERMONT		AH	273	0,85
219	ERMONT		AH	274	0,85
219	ERMONT		AH	275	0,85
219	ERMONT		AH	277	0,85
219	ERMONT		AH	278	0,85
219	ERMONT		AH	279	0,85
219	ERMONT		AH	280	0,85
219	ERMONT		AH	281	0,85
219	ERMONT		AH	282	0,85
219	ERMONT		AH	283	0,85
219	ERMONT		AH	284	0,85
219	ERMONT		AH	287	0,85
219	ERMONT		AH	288	0,85
219	ERMONT		AH	289	0,85
219	ERMONT		AH	290	0,85
219	ERMONT		AH	291	0,85
219	ERMONT		AH	292	0,85
219	ERMONT		AH	293	0,85
219	ERMONT		AH	294	0,85
219	ERMONT		AH	295	0,85
219	ERMONT		AH	296	0,85
219	ERMONT		AH	297	0,85
219	ERMONT		AH	298	0,85
219	ERMONT		AH	299	0,85
219	ERMONT		AH	300	0,85
219	ERMONT		AH	301	0,85
219	ERMONT		AH	302	0,85
219	ERMONT		AH	303	0,85
219	ERMONT		AH	306	0,85
219	ERMONT		AH	307	0,85
219	ERMONT		AH	312	0,85
219	ERMONT		AH	313	0,85
219	ERMONT		AH	314	0,85
219	ERMONT		AH	315	0,85
219	ERMONT		AH	316	0,85
219	ERMONT		AH	317	0,85
219	ERMONT		AH	318	0,85
219	ERMONT		AH	319	0,85
219	ERMONT		AH	320	0,85
219	ERMONT		AH	321	0,85
219	ERMONT		AH	322	0,85
219	ERMONT		AH	323	0,85
219	ERMONT		AH	325	0,85

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
219	ERMONT		AH	326	0,85
219	ERMONT		AH	329	0,85
219	ERMONT		AH	330	0,85
219	ERMONT		AH	333	0,85
219	ERMONT		AH	334	0,85
219	ERMONT		AH	340	0,85
219	ERMONT		AH	341	0,85
219	ERMONT		AH	342	0,85
219	ERMONT		AH	346	0,85
219	ERMONT		AH	347	0,85
219	ERMONT		AH	351	0,85
219	ERMONT		AH	352	0,85
219	ERMONT		AH	353	0,85
219	ERMONT		AH	354	0,85
219	ERMONT		AH	355	0,85
219	ERMONT		AH	356	0,85
219	ERMONT		AH	357	0,85
219	ERMONT		AH	358	0,85
219	ERMONT		AH	362	0,85
219	ERMONT		AH	363	0,85
219	ERMONT		AH	364	0,85
219	ERMONT		AH	365	0,85
219	ERMONT		AH	366	0,85
219	ERMONT		AH	368	0,85
219	ERMONT		AH	370	0,85
219	ERMONT		AH	371	0,85
219	ERMONT		AH	372	0,85
219	ERMONT		AH	373	0,85
219	ERMONT		AH	374	0,85
219	ERMONT		AH	375	0,85
219	ERMONT		AH	376	0,85
219	ERMONT		AH	377	0,85
219	ERMONT		AH	378	0,85
219	ERMONT		AH	379	0,85
219	ERMONT		AH	380	0,85
219	ERMONT		AH	381	0,85
219	ERMONT		AH	384	0,85
219	ERMONT		AH	385	0,85
219	ERMONT		AH	388	0,85
219	ERMONT		AH	389	0,85
219	ERMONT		AH	391	0,85
219	ERMONT		AH	392	0,85
219	ERMONT		AH	396	0,85
219	ERMONT		AH	397	0,85
219	ERMONT		AH	398	0,85
219	ERMONT		AH	399	0,85
219	ERMONT		AH	400	0,85
219	ERMONT		AH	401	0,85
219	ERMONT		AH	402	0,85
219	ERMONT		AH	403	0,85

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
219	ERMONT		AH	404	0,85
219	ERMONT		AH	405	0,85
219	ERMONT		AH	406	0,85
219	ERMONT		AH	407	0,85
219	ERMONT		AH	408	0,85
219	ERMONT		AH	409	0,85
219	ERMONT		AH	410	0,85
219	ERMONT		AH	411	0,85
219	ERMONT		AH	412	0,85
219	ERMONT		AH	413	0,85
219	ERMONT		AH	414	0,85
219	ERMONT		AH	415	0,85
219	ERMONT		AH	416	0,85
219	ERMONT		AH	418	0,85
219	ERMONT		AH	419	0,85
219	ERMONT		AH	420	0,85
219	ERMONT		AH	423	0,85
219	ERMONT		AH	424	0,85
219	ERMONT		AH	425	0,85
219	ERMONT		AH	426	0,85
219	ERMONT		AH	427	0,85
219	ERMONT		AH	428	0,85
219	ERMONT		AH	429	0,85
219	ERMONT		AH	430	0,85
219	ERMONT		AH	432	0,85
219	ERMONT		AH	433	0,85
219	ERMONT		AH	434	0,85
219	ERMONT		AH	435	0,85
219	ERMONT		AH	436	0,85
219	ERMONT		AH	437	0,85
219	ERMONT		AH	438	0,85
219	ERMONT		AH	439	0,85
219	ERMONT		AH	440	0,85
219	ERMONT		AH	441	0,85
219	ERMONT		AH	442	0,85
219	ERMONT		AH	446	0,85
219	ERMONT		AH	447	0,85
219	ERMONT		AH	448	0,85
219	ERMONT		AH	450	0,85
219	ERMONT		AH	451	0,85
219	ERMONT		AH	452	0,85
219	ERMONT		AH	453	0,85
219	ERMONT		AH	454	0,85
219	ERMONT		AH	455	0,85
219	ERMONT		AH	456	0,85
219	ERMONT		AH	457	0,85
219	ERMONT		AH	458	0,85
219	ERMONT		AH	459	0,85
219	ERMONT		AH	460	0,85
219	ERMONT		AH	462	0,85



Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
219	ERMONT		AH	463	0,85
219	ERMONT		AH	464	0,85
219	ERMONT		AH	465	0,85
219	ERMONT		AH	466	0,85
219	ERMONT		AH	467	0,85
219	ERMONT		AH	468	0,85
219	ERMONT		AH	469	0,85
219	ERMONT		AH	472	0,85
219	ERMONT		AH	497	0,85
219	ERMONT		AH	498	0,85
219	ERMONT		AH	499	0,85
219	ERMONT		AH	500	0,85
219	ERMONT		AH	501	0,85
219	ERMONT		AH	502	0,85
219	ERMONT		AH	503	0,85
219	ERMONT		AH	504	0,85
219	ERMONT		AH	505	0,85
219	ERMONT		AH	506	0,85
219	ERMONT		AH	515	0,85
219	ERMONT		AH	517	0,85
219	ERMONT		AH	519	0,85
219	ERMONT		AH	524	0,85
219	ERMONT		AH	525	0,85
219	ERMONT		AH	526	0,85
219	ERMONT		AH	527	0,85
219	ERMONT		AH	528	0,85
219	ERMONT		AH	529	0,85
219	ERMONT		AH	530	0,85
219	ERMONT		AH	531	0,85
219	ERMONT		AH	532	0,85
219	ERMONT		AH	533	0,85
219	ERMONT		AH	534	0,85
219	ERMONT		AH	535	0,85
219	ERMONT		AH	536	0,85
219	ERMONT		AH	537	0,85
219	ERMONT		AH	541	0,85
219	ERMONT		AH	542	0,85
277	GONESSE		AH	16	1,15
277	GONESSE		AH	53	1,15
277	GONESSE		AH	59	1,15
277	GONESSE		AH	65	1,15
277	GONESSE		AH	72	1,15
277	GONESSE		AH	76	1,15
277	GONESSE		AH	82	1,15
277	GONESSE		AH	90	1,15
277	GONESSE		AH	91	1,15
277	GONESSE		AH	93	1,15
277	GONESSE		AH	94	1,15
277	GONESSE		AH	95	1,15
277	GONESSE		AH	109	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		AH	110	1,15
277	GONESSE		AI	23	1,15
277	GONESSE		AI	24	1,15
277	GONESSE		AI	25	1,15
277	GONESSE		AI	26	1,15
277	GONESSE		AI	27	1,15
277	GONESSE		AK	123	1,15
277	GONESSE		AK	124	1,15
277	GONESSE		AK	125	1,15
277	GONESSE		AK	126	1,15
277	GONESSE		AK	127	1,15
277	GONESSE		AK	145	1,15
277	GONESSE		AK	148	1,15
277	GONESSE		AK	149	1,15
277	GONESSE		AK	150	1,15
277	GONESSE		AK	151	1,15
277	GONESSE		AK	152	1,15
277	GONESSE		AK	153	1,15
277	GONESSE		AK	154	1,15
277	GONESSE		AK	155	1,15
277	GONESSE		AL	1	1,15
277	GONESSE		AL	6	1,15
277	GONESSE		AL	10	1,15
277	GONESSE		AL	11	1,15
277	GONESSE		AL	12	1,15
277	GONESSE		AL	13	1,15
277	GONESSE		AL	14	1,15
277	GONESSE		AL	15	1,15
277	GONESSE		AL	16	1,15
277	GONESSE		AL	17	1,15
277	GONESSE		AL	18	1,15
277	GONESSE		AL	19	1,15
277	GONESSE		AL	20	1,15
277	GONESSE		AL	25	1,15
277	GONESSE		AL	27	1,15
277	GONESSE		AL	28	1,15
277	GONESSE		AL	29	1,15
277	GONESSE		AL	31	1,15
277	GONESSE		AL	35	1,15
277	GONESSE		AL	37	1,15
277	GONESSE		AL	38	1,15
277	GONESSE		AL	39	1,15
277	GONESSE		AL	40	1,15
277	GONESSE		AL	41	1,15
277	GONESSE		AL	43	1,15
277	GONESSE		AL	44	1,15
277	GONESSE		AL	45	1,15
277	GONESSE		AL	51	1,15
277	GONESSE		AL	52	1,15
277	GONESSE		AL	53	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		AL	54	1,15
277	GONESSE		AL	55	1,15
277	GONESSE		AL	56	1,15
277	GONESSE		AL	57	1,15
277	GONESSE		AL	58	1,15
277	GONESSE		AL	59	1,15
277	GONESSE		AL	60	1,15
277	GONESSE		AL	61	1,15
277	GONESSE		AL	62	1,15
277	GONESSE		AL	63	1,15
277	GONESSE		AL	64	1,15
277	GONESSE		AL	65	1,15
277	GONESSE		AL	66	1,15
277	GONESSE		AL	67	1,15
277	GONESSE		AL	69	1,15
277	GONESSE		AL	70	1,15
277	GONESSE		AM	58	1,15
277	GONESSE		AM	59	1,15
277	GONESSE		AM	60	1,15
277	GONESSE		AM	61	1,15
277	GONESSE		AM	62	1,15
277	GONESSE		AM	63	1,15
277	GONESSE		AM	64	1,15
277	GONESSE		AM	65	1,15
277	GONESSE		AM	66	1,15
277	GONESSE		AM	67	1,15
277	GONESSE		AM	68	1,15
277	GONESSE		AM	69	1,15
277	GONESSE		AM	70	1,15
277	GONESSE		AM	71	1,15
277	GONESSE		AM	72	1,15
277	GONESSE		AM	73	1,15
277	GONESSE		AM	74	1,15
277	GONESSE		AM	75	1,15
277	GONESSE		AM	76	1,15
277	GONESSE		AM	77	1,15
277	GONESSE		AM	78	1,15
277	GONESSE		AM	79	1,15
277	GONESSE		AM	80	1,15
277	GONESSE		AM	81	1,15
277	GONESSE		AM	82	1,15
277	GONESSE		AM	83	1,15
277	GONESSE		AM	84	1,15
277	GONESSE		AM	85	1,15
277	GONESSE		AM	86	1,15
277	GONESSE		AM	88	1,15
277	GONESSE		AM	90	1,15
277	GONESSE		AM	91	1,15
277	GONESSE		AM	140	1,15
277	GONESSE		AM	141	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		AM	159	1,15
277	GONESSE		AM	160	1,15
277	GONESSE		AN	11	1,15
277	GONESSE		AN	13	1,15
277	GONESSE		AN	17	1,15
277	GONESSE		AN	23	1,15
277	GONESSE		AN	25	1,15
277	GONESSE		AN	26	1,15
277	GONESSE		AN	57	1,15
277	GONESSE		AN	59	1,15
277	GONESSE		AN	60	1,15
277	GONESSE		AN	66	1,15
277	GONESSE		AN	67	1,15
277	GONESSE		AN	68	1,15
277	GONESSE		AN	204	1,15
277	GONESSE		AN	207	1,15
277	GONESSE		AN	208	1,15
277	GONESSE		AN	210	1,15
277	GONESSE		AN	214	1,15
277	GONESSE		AN	215	1,15
277	GONESSE		AN	216	1,15
277	GONESSE		AN	250	1,15
277	GONESSE		AN	251	1,15
277	GONESSE		AN	252	1,15
277	GONESSE		AN	253	1,15
277	GONESSE		AN	257	1,15
277	GONESSE		AN	283	1,15
277	GONESSE		AN	284	1,15
277	GONESSE		AN	285	1,15
277	GONESSE		AN	286	1,15
277	GONESSE		AN	289	1,15
277	GONESSE		AN	290	1,15
277	GONESSE		AN	296	1,15
277	GONESSE		AN	297	1,15
277	GONESSE		AN	298	1,15
277	GONESSE		AN	299	1,15
277	GONESSE		AN	318	1,15
277	GONESSE		AN	329	1,15
277	GONESSE		AN	330	1,15
277	GONESSE		AN	331	1,15
277	GONESSE		AN	332	1,15
277	GONESSE		AN	339	1,15
277	GONESSE		AN	340	1,15
277	GONESSE		AN	345	1,15
277	GONESSE		AN	346	1,15
277	GONESSE		AN	351	1,15
277	GONESSE		AN	352	1,15
277	GONESSE		AN	353	1,15
277	GONESSE		AN	365	1,15
277	GONESSE		AN	366	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		AN	367	1,15
277	GONESSE		AN	377	1,15
277	GONESSE		AN	378	1,15
277	GONESSE		AN	412	1,15
277	GONESSE		AO	53	1,15
277	GONESSE		AO	85	1,15
277	GONESSE		AO	86	1,15
277	GONESSE		AP	1	1,15
277	GONESSE		AP	2	1,15
277	GONESSE		AP	3	1,15
277	GONESSE		AP	4	1,15
277	GONESSE		AP	5	1,15
277	GONESSE		AP	6	1,15
277	GONESSE		ZC	336	1,15
277	GONESSE		ZC	337	1,15
277	GONESSE		ZC	338	1,15
277	GONESSE		ZC	339	1,15
277	GONESSE		ZC	340	1,15
277	GONESSE		ZC	341	1,15
277	GONESSE		ZC	342	1,15
277	GONESSE		ZE	15	1,15
277	GONESSE		ZE	17	1,15
277	GONESSE		ZE	18	1,15
277	GONESSE		ZE	219	1,15
277	GONESSE		ZE	255	1,15
277	GONESSE		ZE	267	1,15
277	GONESSE		ZE	275	1,15
277	GONESSE		ZE	284	1,15
277	GONESSE		ZE	285	1,15
277	GONESSE		ZE	286	1,15
277	GONESSE		ZE	287	1,15
277	GONESSE		ZE	288	1,15
277	GONESSE		ZE	315	1,15
277	GONESSE		ZE	316	1,15
277	GONESSE		ZE	321	1,15
277	GONESSE		ZE	322	1,15
277	GONESSE		ZE	323	1,15
277	GONESSE		ZE	324	1,15
277	GONESSE		ZE	325	1,15
277	GONESSE		ZE	326	1,15
277	GONESSE		ZH	27	1,15
277	GONESSE		ZH	92	1,15
277	GONESSE		ZI	43	1,15
277	GONESSE		ZI	77	1,15
277	GONESSE		ZL	43	1,15
277	GONESSE		ZM	142	1,15
277	GONESSE		ZM	144	1,15
277	GONESSE		ZM	150	1,15
277	GONESSE		ZM	151	1,15
277	GONESSE		ZM	152	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		ZM	153	1,15
277	GONESSE		ZM	158	1,15
277	GONESSE		ZM	161	1,15
277	GONESSE		ZM	168	1,15
277	GONESSE		ZM	173	1,15
277	GONESSE		ZM	187	1,15
277	GONESSE		ZM	188	1,15
277	GONESSE		ZM	196	1,15
277	GONESSE		ZM	199	1,15
277	GONESSE		ZM	208	1,15
277	GONESSE		ZM	210	1,15
277	GONESSE		ZM	211	1,15
277	GONESSE		ZM	212	1,15
277	GONESSE		ZM	217	1,15
277	GONESSE		ZM	230	1,15
277	GONESSE		ZM	235	1,15
277	GONESSE		ZM	238	1,15
277	GONESSE		ZM	241	1,15
277	GONESSE		ZM	242	1,15
277	GONESSE		ZM	250	1,15
277	GONESSE		ZM	256	1,15
277	GONESSE		ZM	257	1,15
277	GONESSE		ZM	258	1,15
277	GONESSE		ZM	262	1,15
277	GONESSE		ZM	263	1,15
277	GONESSE		ZM	269	1,15
277	GONESSE		ZM	272	1,15
277	GONESSE		ZM	273	1,15
277	GONESSE		ZM	275	1,15
277	GONESSE		ZM	279	1,15
277	GONESSE		ZM	289	1,15
277	GONESSE		ZM	290	1,15
277	GONESSE		ZM	291	1,15
277	GONESSE		ZM	293	1,15
277	GONESSE		ZM	294	1,15
277	GONESSE		ZM	295	1,15
277	GONESSE		ZM	296	1,15
277	GONESSE		ZM	301	1,15
277	GONESSE		ZM	302	1,15
277	GONESSE		ZM	303	1,15
277	GONESSE		ZM	304	1,15
277	GONESSE		ZM	318	1,15
277	GONESSE		ZM	327	1,15
277	GONESSE		ZM	333	1,15
277	GONESSE		ZM	334	1,15
277	GONESSE		ZM	341	1,15
277	GONESSE		ZM	343	1,15
277	GONESSE		ZM	345	1,15
277	GONESSE		ZM	353	1,15
277	GONESSE		ZM	361	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		ZM	363	1,15
277	GONESSE		ZM	410	1,15
277	GONESSE		ZM	411	1,15
277	GONESSE		ZM	414	1,15
277	GONESSE		ZM	415	1,15
277	GONESSE		ZM	416	1,15
277	GONESSE		ZM	417	1,15
277	GONESSE		ZM	418	1,15
277	GONESSE		ZM	419	1,15
277	GONESSE		ZM	420	1,15
277	GONESSE		ZM	421	1,15
277	GONESSE		ZM	422	1,15
277	GONESSE		ZM	423	1,15
277	GONESSE		ZM	424	1,15
277	GONESSE		ZM	425	1,15
277	GONESSE		ZM	426	1,15
277	GONESSE		ZM	427	1,15
277	GONESSE		ZM	428	1,15
277	GONESSE		ZM	429	1,15
277	GONESSE		ZM	430	1,15
277	GONESSE		ZM	431	1,15
277	GONESSE		ZM	438	1,15
277	GONESSE		ZM	439	1,15
277	GONESSE		ZM	440	1,15
277	GONESSE		ZM	441	1,15
277	GONESSE		ZM	442	1,15
277	GONESSE		ZM	443	1,15
277	GONESSE		ZM	444	1,15
277	GONESSE		ZM	445	1,15
277	GONESSE		ZM	446	1,15
277	GONESSE		ZM	447	1,15
277	GONESSE		ZM	448	1,15
277	GONESSE		ZM	449	1,15
277	GONESSE		ZM	450	1,15
277	GONESSE		ZM	451	1,15
277	GONESSE		ZM	452	1,15
277	GONESSE		ZN	4	1,15
277	GONESSE		ZN	5	1,15
277	GONESSE		ZN	98	1,15
277	GONESSE		ZN	99	1,15
277	GONESSE		ZN	100	1,15
277	GONESSE		ZN	101	1,15
277	GONESSE		ZN	102	1,15
277	GONESSE		ZN	105	1,15
277	GONESSE		ZN	106	1,15
277	GONESSE		ZN	109	1,15
277	GONESSE		ZN	110	1,15
277	GONESSE		ZN	113	1,15
277	GONESSE		ZN	116	1,15
277	GONESSE		ZN	117	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		ZN	119	1,15
277	GONESSE		ZN	183	1,15
277	GONESSE		ZN	184	1,15
277	GONESSE		ZN	199	1,15
277	GONESSE		ZN	200	1,15
277	GONESSE		ZN	201	1,15
277	GONESSE		ZN	202	1,15
277	GONESSE		ZN	206	1,15
277	GONESSE		ZN	207	1,15
277	GONESSE		ZN	209	1,15
277	GONESSE		ZN	211	1,15
277	GONESSE		ZN	212	1,15
277	GONESSE		ZN	213	1,15
277	GONESSE		ZN	214	1,15
277	GONESSE		ZN	215	1,15
277	GONESSE		ZN	216	1,15
277	GONESSE		ZN	217	1,15
277	GONESSE		ZN	218	1,15
277	GONESSE		ZN	219	1,15
277	GONESSE		ZN	220	1,15
277	GONESSE		ZN	221	1,15
277	GONESSE		ZN	222	1,15
277	GONESSE		ZN	223	1,15
277	GONESSE		ZN	224	1,15
277	GONESSE		ZN	225	1,15
277	GONESSE		ZN	226	1,15
277	GONESSE		ZN	227	1,15
277	GONESSE		ZN	228	1,15
277	GONESSE		ZN	229	1,15
277	GONESSE		ZN	230	1,15
277	GONESSE		ZN	231	1,15
277	GONESSE		ZN	232	1,15
277	GONESSE		ZN	233	1,15
277	GONESSE		ZN	234	1,15
277	GONESSE		ZN	235	1,15
277	GONESSE		ZN	236	1,15
277	GONESSE		ZN	237	1,15
277	GONESSE		ZN	238	1,15
277	GONESSE		ZN	239	1,15
277	GONESSE		ZN	240	1,15
277	GONESSE		ZN	241	1,15
277	GONESSE		ZN	242	1,15
277	GONESSE		ZN	243	1,15
277	GONESSE		ZN	244	1,15
277	GONESSE		ZN	245	1,15
277	GONESSE		ZN	246	1,15
277	GONESSE		ZO	41	1,15
277	GONESSE		ZO	42	1,15
277	GONESSE		ZO	43	1,15
277	GONESSE		ZO	44	1,15



**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		ZO	50	1,15
277	GONESSE		ZO	121	1,15
277	GONESSE		ZO	125	1,15
277	GONESSE		ZO	127	1,15
277	GONESSE		ZO	128	1,15
277	GONESSE		ZO	129	1,15
277	GONESSE		ZO	130	1,15
277	GONESSE		ZO	131	1,15
277	GONESSE		ZO	132	1,15
277	GONESSE		ZO	133	1,15
277	GONESSE		ZO	134	1,15
277	GONESSE		ZO	135	1,15
277	GONESSE		ZO	165	1,15
277	GONESSE		ZO	172	1,15
277	GONESSE		ZO	173	1,15
277	GONESSE		ZO	174	1,15
277	GONESSE		ZO	175	1,15
277	GONESSE		ZO	176	1,15
277	GONESSE		ZO	177	1,15
277	GONESSE		ZO	178	1,15
277	GONESSE		ZO	179	1,15
277	GONESSE		ZO	181	1,15
277	GONESSE		ZO	182	1,15
277	GONESSE		ZO	183	1,15
277	GONESSE		ZP	38	1,15
277	GONESSE		ZP	39	1,15
277	GONESSE		ZP	40	1,15
277	GONESSE		ZP	41	1,15
277	GONESSE		ZP	42	1,15
277	GONESSE		ZP	44	1,15
277	GONESSE		ZP	45	1,15
277	GONESSE		ZP	46	1,15
277	GONESSE		ZP	47	1,15
277	GONESSE		ZP	86	1,15
277	GONESSE		ZP	88	1,15
277	GONESSE		ZP	89	1,15
277	GONESSE		ZP	90	1,15
277	GONESSE		ZP	92	1,15
277	GONESSE		ZP	93	1,15
277	GONESSE		ZP	94	1,15
277	GONESSE		ZP	100	1,15
277	GONESSE		ZP	101	1,15
277	GONESSE		ZP	102	1,15
277	GONESSE		ZP	103	1,15
277	GONESSE		ZP	104	1,15
277	GONESSE		ZP	105	1,15
277	GONESSE		ZP	107	1,15
277	GONESSE		ZP	108	1,15
277	GONESSE		ZP	110	1,15
277	GONESSE		ZP	111	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		ZP	112	1,15
277	GONESSE		ZP	113	1,15
277	GONESSE		ZP	114	1,15
277	GONESSE		ZP	115	1,15
277	GONESSE		ZP	116	1,15
277	GONESSE		ZP	123	1,15
277	GONESSE		ZP	124	1,15
277	GONESSE		ZP	125	1,15
277	GONESSE		ZP	126	1,15
277	GONESSE		ZP	127	1,15
277	GONESSE		ZP	128	1,15
277	GONESSE		ZP	129	1,15
277	GONESSE		ZP	130	1,15
277	GONESSE		ZP	131	1,15
277	GONESSE		ZP	135	1,15
277	GONESSE		ZP	142	1,15
277	GONESSE		ZP	143	1,15
277	GONESSE		ZP	144	1,15
277	GONESSE		ZP	145	1,15
277	GONESSE		ZP	146	1,15
277	GONESSE		ZP	147	1,15
277	GONESSE		ZP	148	1,15
277	GONESSE		ZP	149	1,15
277	GONESSE		ZR	27	1,15
277	GONESSE		ZR	28	1,15
277	GONESSE		ZR	33	1,15
277	GONESSE		ZR	90	1,15
277	GONESSE		ZR	91	1,15
277	GONESSE		ZR	92	1,15
277	GONESSE		ZR	94	1,15
277	GONESSE		ZR	101	1,15
277	GONESSE		ZR	104	1,15
277	GONESSE		ZR	105	1,15
277	GONESSE		ZR	108	1,15
277	GONESSE		ZR	109	1,15
277	GONESSE		ZR	110	1,15
277	GONESSE		ZR	112	1,15
277	GONESSE		ZR	113	1,15
277	GONESSE		ZR	116	1,15
277	GONESSE		ZR	140	1,15
277	GONESSE		ZR	146	1,15
277	GONESSE		ZR	172	1,15
277	GONESSE		ZR	196	1,15
277	GONESSE		ZR	202	1,15
277	GONESSE		ZR	203	1,15
277	GONESSE		ZR	210	1,15
277	GONESSE		ZR	211	1,15
277	GONESSE		ZR	212	1,15
277	GONESSE		ZR	213	1,15
277	GONESSE		ZR	214	1,15

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		ZR	220	1,15
277	GONESSE		ZR	221	1,15
277	GONESSE		ZR	222	1,15
277	GONESSE		ZR	223	1,15
277	GONESSE		ZR	224	1,15
277	GONESSE		ZR	228	1,15
277	GONESSE		ZR	240	1,15
277	GONESSE		ZR	249	1,15
277	GONESSE		ZR	264	1,15
277	GONESSE		ZR	265	1,15
277	GONESSE		ZR	266	1,15
277	GONESSE		ZR	267	1,15
277	GONESSE		ZR	274	1,15
277	GONESSE		ZR	275	1,15
277	GONESSE		ZR	281	1,15
277	GONESSE		ZR	282	1,15
277	GONESSE		ZR	283	1,15
277	GONESSE		ZR	288	1,15
277	GONESSE		ZR	289	1,15
277	GONESSE		ZR	290	1,15
277	GONESSE		ZR	291	1,15
277	GONESSE		ZR	295	1,15
277	GONESSE		ZR	297	1,15
277	GONESSE		ZR	320	1,15
277	GONESSE		ZR	321	1,15
277	GONESSE		ZR	322	1,15
277	GONESSE		ZR	326	1,15
277	GONESSE		ZR	332	1,15
277	GONESSE		ZR	333	1,15
277	GONESSE		ZR	334	1,15
277	GONESSE		ZR	338	1,15
277	GONESSE		ZR	341	1,15
277	GONESSE		ZR	342	1,15
277	GONESSE		ZR	344	1,15
277	GONESSE		ZR	346	1,15
277	GONESSE		ZR	347	1,15
277	GONESSE		ZR	354	1,15
277	GONESSE		ZR	356	1,15
277	GONESSE		ZR	357	1,15
277	GONESSE		ZR	358	1,15
277	GONESSE		ZR	359	1,15
277	GONESSE		ZR	363	1,15
277	GONESSE		ZR	364	1,15
277	GONESSE		ZR	365	1,15
277	GONESSE		ZR	366	1,15
277	GONESSE		ZR	376	1,15
277	GONESSE		ZR	384	1,15
277	GONESSE		ZR	387	1,15
277	GONESSE		ZR	388	1,15
277	GONESSE		ZR	390	1,15

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
277	GONESSE		ZR	391	1,15
277	GONESSE		ZR	393	1,15
277	GONESSE		ZR	394	1,15
277	GONESSE		ZR	396	1,15
277	GONESSE		ZR	397	1,15
277	GONESSE		ZR	398	1,15
277	GONESSE		ZR	399	1,15
277	GONESSE		ZR	400	1,15
277	GONESSE		ZR	401	1,15
277	GONESSE		ZR	404	1,15
277	GONESSE		ZR	405	1,15
277	GONESSE		ZR	406	1,15
277	GONESSE		ZR	407	1,15
277	GONESSE		ZR	408	1,15
277	GONESSE		ZS	1121	1,15
277	GONESSE		ZS	1183	1,15
277	GONESSE		ZS	1194	1,15
277	GONESSE		ZS	1353	1,15
277	GONESSE		ZS	1354	1,15
277	GONESSE		ZS	1355	1,15
277	GONESSE		ZS	1356	1,15
277	GONESSE		ZS	1357	1,15
277	GONESSE		ZS	1358	1,15
277	GONESSE		ZS	1359	1,15
277	GONESSE		ZS	1360	1,15
277	GONESSE		ZS	1361	1,15
277	GONESSE		ZS	1362	1,15
277	GONESSE		ZS	1363	1,15
277	GONESSE		ZS	1364	1,15
277	GONESSE		ZS	1365	1,15
277	GONESSE		ZS	1366	1,15
277	GONESSE		ZS	1412	1,15
277	GONESSE		ZS	1422	1,15
277	GONESSE		ZS	1424	1,15
277	GONESSE		ZS	1426	1,15
277	GONESSE		ZS	1427	1,15
277	GONESSE		ZS	1430	1,15
277	GONESSE		ZS	1442	1,15
277	GONESSE		ZS	1443	1,15
277	GONESSE		ZS	1523	1,15
277	GONESSE		ZS	1525	1,15
277	GONESSE		ZS	1543	1,15
277	GONESSE		ZS	1544	1,15
277	GONESSE		ZS	1545	1,15
277	GONESSE		ZS	1546	1,15
277	GONESSE		ZS	1547	1,15
277	GONESSE		ZS	1559	1,15
277	GONESSE		ZS	1560	1,15
277	GONESSE		ZS	1563	1,15
394	MERY-SUR-OISE		B	44	0,9

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Val d'Oise

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
394	MERY-SUR-OISE		B	150	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	151	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	154	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	159	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	160	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	161	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	167	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	196	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	202	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	203	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	206	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	207	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	211	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	216	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	218	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	225	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	226	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	227	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	265	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	318	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	405	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	435	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	449	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	450	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	465	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	517	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	1184	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	1185	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	1497	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	1956	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	2078	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	2188	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	2324	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	2325	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	2470	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	2495	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	2552	1,1
394	MERY-SUR-OISE		B	2567	0,9
394	MERY-SUR-OISE		B	2570	0,9
394	MERY-SUR-OISE		C	461	0,85
394	MERY-SUR-OISE		C	483	0,85
394	MERY-SUR-OISE		C	534	0,85
394	MERY-SUR-OISE		C	1714	0,85



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,  
Le 30 mai 2016

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Renaud SEVEYRAS**  
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -10.

### Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Mr KOSTYK Michaël**, Directeur adjoint, dans les domaines suivants :

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. R.57-8-10 du CPP).
- 2 - Interdiction de la correspondance pour un détenu condamné (art. R.57-8-19 du CPP).
- 3 - Décision de retenue d'une correspondance (art. R.57-8-19 du CPP).
- 4 - Déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.432-4 du CPP).
- 5 - Exclusion d'une activité sportive pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.459-3 du CPP).
- 6 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur ou Semi Liberté, Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		Arrière	Délégation de signature	Signature de l'agent	Signature	et du directeur	ARRÊTÉ	ARRÊTÉ	ARRÊTÉ	ARRÊTÉ	ARRÊTÉ

8 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).

9 - Autorisation de percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art. D.422 du CPP).

10 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).

11 - Autorisation de versement à l'extérieur par un détenu condamné (art. D.330 du CPP).


12 - Autorisation des opérations de retrait sur livret d'épargne pendant la détention (art. D.331 du CPP).

13 - Décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu (art. D.332 du CPP).

14 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.93 et D.94 du CPP).

15 - Autorisation d'animation d'activité par des personnes extérieures (art. D.446 du CPP).

Le chef d'établissement,  
Renaud SEVEYRAS









**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY PONTOISE**

N°1500158

---

Association SOS VALLEE DE  
MONTMORENCY

---

Rapporteur

---

Rapporteur public

---

Audience du 24 mai 2016

Lecture du 7 juin 2016

---

*Code PCJA : 44-006*

*Code de publication : C*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,

(6ème chambre),

---

L'agrément au titre de la protection de l'environnement, prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, est attribué, dans le cadre départemental du Val d'Oise, à l'association SOS Vallée de Montmorency.

**ARRETE N° 2016-00561**

**Portant approbation du Plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires**

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3131-8-1 et R. 3131-8-2 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.\*1311-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 23 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;

Vu l'avis émis par le comité de défense de la zone de Paris du 23 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

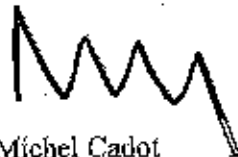
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan zonal de mobilisation (PZM) des ressources sanitaires est approuvé pour la zone de défense et de sécurité de Paris. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **13 JUIN 2016**

Le Préfet de Police,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

  
Michel Cadot

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*